

RÉPONSE

A

UN LIBELLE

INTITULÉ :

IDÉE GÉNÉRALE DES VICES PRINCIPAUX DE L'INSTITUT DES JÉSUITES,

Tirée de leurs Constitutions &
des autres Titres de leur
Société.



A AVIGNON,

Chez LOUIS CHAMBEAU, Imprimeur-
Libraire, Place Saint Dizier.

M. DCC. LXI.

REBONNE

UN LIBRE

IDEE GENERALE

DES ARTS ET METIERS

DE L'INDUSTRIE

DES JESUITES

Titre de l'ouvrage

des arts et metiers

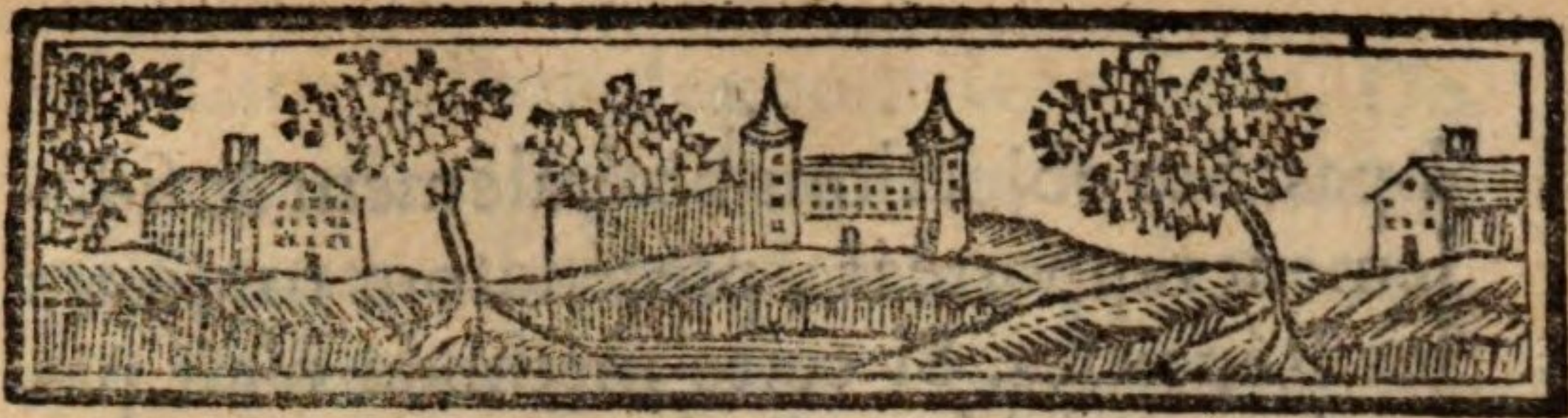
de l'industrie

des jésuites

des arts et metiers

de l'industrie

des jésuites



RÉPONSE

A

UN LIBELLE

INTITULÉ :

IDÉE GÉNÉRALE

DES VICES PRINCIPAUX

DE L'INSTITUT

DES JÉSUITES,

Tirée de leurs Constitutions &
des autres Titres de leur
Société.

POUR mettre les Lecteurs à portée de
juger des reproches & des objections de
l'Auteur du Libelle, on va le suivre pas.

4

à-pas. Ses objections littéralement & fidèlement rapportées , précéderont toujours les Réponses. Si cette méthode n'est pas la plus agréable , elle a paru la plus solide.

O B J E C T I O N.

„ Il y a plus de deux siècles , qu'au premier aspect de l'Institut des Jésuites qui vouloient s'introduire dans le Royaume , nos Pères furent effrayés. Dès 1552 les Gens du Roi , M. Seguier portant la parole , s'opposèrent à ce que les Lettres-Patentes que ces nouveaux venus avoient obtenues fussent autorisées. Le Parlement , pressé par la Cour , demanda , en 1754 , l'avis de l'Evêque de Paris & de la Faculté de Théologie. L'Evêque répondit , qu'il trouvoit cet Institut aliéné de raison , ne devoir être reçu ni toléré en la Religion Chrétienne.

R E P O N S E.

IL falloit bien que cet effroi prétendu ne fût pas général , puisque les Jésuites trouverent parmi nos Pères , des Amis , des Protecteurs , qui les aiderent à s'introduire dans le Royaume , & à obtenir

5

des Lettres-Patentes pour les y fixer. On
sait d'ailleurs que tous les nouveaux éta-
blissemens essuyent des contradictions ,
des résistances , & elles ne décident ja-
mais sur la nature & la bonté des établis-
semens , puisque la Religion Chrétienne ,
toute sainte qu'elle est , éprouva les plus
fortes oppositions. Combien de Person-
nages illustres , dans l'Eglise & dans l'E-
tat , seroit-il facile de citer en faveur de
l'Institut de ces nouveaux venus ? Tous
les Vicaires de JESUS - CHRIST , depuis
Paul III. jusqu'à Clément XIII , ont pro-
tégé cet Institut , & l'ont regardé comme
utile à la Religion. Le Concile de Trente ,
dans la Section 25 , Chap. 16 , déclare
que cet Institut est pieux ; & voici ses ex-
pressions : *Sancta Synodus non intendit
aliquid innovare , aut prohibere quin Re-
ligio Clericorum Societatis Jesu juxta pium
eorum Institutum à Sancta Sede appro-
batum , Domino & ejus Ecclesiae inservire
possint.*

O B J E C T I O N.

» APRÈS une discussion qui dura plu-
» sieurs mois , la Faculté forma enfin
» unanimement cette célèbre Conclu-
» sion , où elle prononce que la Société

„ des Jésuites attaque l'autorité & les
 „ droits des Seigneurs , tant temporels
 „ qu'Ecclésiastiques ; qu'elle apporte le
 „ trouble dans l'une & l'autre Police ,
 „ qu'elle cause des débats , contentions ,
 „ différends , schismes , &c. qu'elle est
 „ dangereuse pour ce qui concerne la
 „ Foi , capable de troubler l'Eglise , &
 „ plus propre à détruire qu'à édifier.

R E P O N S E.

Mercure Fr.
 tom. 2. P.
 166.

C'EST-là cette célèbre Conclusion de la
 Faculté , solennellement contredite par
 un Concile général & œcuménique. Il
 faut remarquer que la Sorbonne avoit
 alors plus d'un motif pour empêcher l'é-
 tablissement d'un Corps destiné à ensei-
 gner. C'est ce que M. du Harlay n'igno-
 roit pas , lorsque dans ses Remontrances
 il disoit à Henry IV , en 1611 : „ Lors
 „ de leur établissement (des Jésuites) ils
 „ n'avoient point de plus grands Adver-
 „ saires que la Sorbonne ; à présent elle
 „ leur est favorable , parce qu'un nom-
 „ bre de jeunes Théologiens ont fait leurs
 „ études en leur Collège. „ Henry IV ,
 dans sa Réponse (1) aux Remontrances

(1) Un Anonyme vient d'imprimer dans une

de cet illustre Premier President au Parlement de Paris , a refuté d'avance l'objection prise des oppositions & des conclusions de la Sorbonne , lorsque ce grand & bon Prince disoit : » La Sorbonne dont
 » vous parlez les a condamnés , mais ç'a
 » été , comme vous , devant les connoître : & si l'ancienne Sorbonne n'en a
 » point voulu par jalousie , la nouvelle y
 » fait ses études & s'en loue. *Ibid. p. 1716*

O B J E C T I O N.

» ENFIN , fatigués par les Ordres que
 » les Jésuites surprirent à la Cour , tellement multipliés qu'on en compte jusqu'à dix en treize mois , les Gens du
 » Roi se prêterent à autoriser ces Pères , en marquant néanmoins dans leurs
 » Conclusions , que c'étoit sauf ou en après ils se trouveroient dommageables
 » ou préjudiciables aux droits ou privilèges Ecclésiastiques , de requérir , y être
 » pourvu ; mais le Parlement se borna à

Lettre de quatre pages , que la Réponse d'Henri IV. à M. de Harlay a été supposée. Nous pourrons lui prouver à la fin de ce Mémoire , qu'elle est aussi peu supposée que la Harangue de M. de Harlay à Henri IV.

» prononcer qu'ils se pourvoiroient , si
 » bon leur sembloit , au Concile général
 » ou Assemblée prochaine qui se feroit en
 » l'Eglise.

R É P O N S E.

VOILA bien des surprises faites en si peu de tems à la sagesse du Roi & aux lumieres du ministère , malgré l'effroi que l'aspect de l'Institut des Jésuites avoit répandu parmi nos Pères. On verra dans la suite de cet Ouvrage , que les Jésuites , dès le commencement , se sont assujettis à n'user de leurs Privilèges & de leurs Constitutions que pour les dispositions qui n'ont rien de contraire aux Loix de l'Etat & aux Libertés de l'Eglise Gallicane : Loix dont ils ne se sont jamais écartés depuis qu'ils sont dans le Royaume.

O B J E C T I O N.

» PEU de mois après ils se pourvurent
 » à l'Assemblée de Poissy. Après avoir
 » consenti aux charges & conditions
 » qu'on leur imposoit , on les reçut
 » par forme de Société & de Collège
 » seulement , & non pas de Religion
 » nouvellement instituée. Parmi les
 » conditions qu'on leur imposa , & qui
 » sont mentionnées dans l'Acte de l'As-

„ semblée , il est dit , qu'ils renonceront
 „ au préalable & par après à tous privilé-
 „ ges portés par les Bulles qu'ils avoient
 „ produites : autrement , ajoute l'Acte ,
 „ faute de ce faire , ou que pour l'avenir
 „ ils en obtiennent d'autres , les Présen-
 „ tes demeureront nulles & de nul effet.

R É P O N S E.

RIEN de moins solide qu'une pareille
 objection , si l'état actuel des Jésuites en
 France est parfaitement différent de l'état
 où ils étoient d'abord après le Colloque
 de Poissy : or , c'est ce qu'on se flatte de
 démontrer dans la Réponse détaillée
 qu'on se propose de faire à l'article qui
 concerne l'état des Jésuites en France ;
 ainsi l'on se dispense de répondre ici à
 tout ce que l'Auteur ajoute de relatif au
 Colloque de Poissy , puisqu'il part tou-
 jours de ce faux principe , que l'état ac-
 tuel des Jésuites en France est tel qu'il
 étoit immédiatement après l'Assemblée
 de Poissy.

O B J E C T I O N.

„ Ils ont placé à la tête de toutes les
 „ éditions , qu'ils ont fait faire de leurs
 „ Constitutions , l'Extrait d'une Bulle de

» 1572, par laquelle Grégoire XIII. ap-
 » prouve & confirme les Constitutions &
 » Statuts qui leur plaira faire dans la fui-
 » te, comme si le Saint Siège les avoit
 » vûs & examinés.

R É P O N S E.

CET article est absolument faux ; il suffit, pour le prouver, de traduire fidèlement le Texte cité, dont voici le véritable sens. (1) Nous approuvons & confirmons les Constitutions & les Statuts, & les tenons pour aussi expressément énoncés, que si nous les inférons mot pour mot dans les Présentes, suppléant tous les défauts de droit & de fait, qui pourroient s'être glissés dans les susdites Constitutions, & les susdits Statuts. Telle est la traduction littérale du Texte : or, qui ne voit que ces mots, (*qualiacumque sint*) font de l'usage & du

(1) Constitutiones quoque & Statuta, qualiacumque sint, ea omnia, ac si ad verbum præsentibus infererentur, pro expressis habentes ; autoritate Apostolicâ, tenore præsentium, approbamus & confirmamus, supplentes omnes juris & facti defectus, si qui intervenerint in prædictis Constitutionibus & Statutis. Institut. édition de Prague, 1757, tome 1, page 76.

style ordinaire , pour mieux embrasser , lorsqu'on fait une Loi générale , tous les objets sur lesquels on veut l'étendre. Quand les Edits & les Ordonnances de nos Rois s'énoncent en ces termes , quels qu'ils soient , quels qu'ils puissent être , ces termes signifient-ils que le Roi agit aveuglement , & sans connoître ce qu'il ordonne & ce qu'il défend ? Ces seules expressions , *les susdites Constitutions* , *les susdits Statuts* , levent évidemment toute espèce d'équivoque. Est-ce en effet des Constitutions & des Statuts à faire qu'on peut dire , *les susdites Constitutions* , *les susdits Statuts* , ces mots *susdits* & *susdites* sont nécessairement relatifs à ce qui précède. Qu'on lise , pour s'en convaincre , la Bulle en question ; on verra que Grégoire XIII. y fait l'analyse & l'éloge de l'Institut , & qu'il n'y dit pas un seul mot des Constitutions à faire.

O B J E C T I O N.

» LOIN de rien relâcher de son Institut ,
 » la Société vient de mettre à la tête du
 » second volume de la dernière édition ,
 » un livre revu par les Congrégations
 » XVII & XVIII en 1751 & 1756 , où
 » elle déclare excommuniées *ipso facto* ,

„ & sans aucune autre déclaration , &
 „ inhabiles à tout Office ou Bénéfice , tant
 „ Séculier que Régulier , toutes person-
 „ nes quelles qu'elles soient , tant au de-
 „ hors qu'au dedans de la Société , qui ,
 „ sous quelque prétexte que ce soit , se-
 „ roient assez hardies pour contredire
 „ ou attaquer directement ou indirecte-
 „ ment son Institut , ou ses Constitutions ,
 „ ou ses Décrets , ou quelque chose de
 „ ce qui y tient ; ou qui , sous prétexte
 „ d'un plus grand bien ou de zele , en-
 „ treprendroient d'y faire changer ou al-
 „ té rer quelque chose.

„ En conséquence elle défend très-
 „ rigoureusement à toutes personnes ,
 „ soit de la Société , soit hors de la So-
 „ ciété , de faire sans la permission du Gé-
 „ néral , aucunes notes , gloses , com-
 „ mentaire sur l'Institut ; de faire naître
 „ à ce sujet aucun scrupule , de lire ou
 „ faire lire , ou donner à d'autres de ces
 „ gloses ou interprétations , &c.

R E P O N S E.

La premiere des Bulles citées est de
 Gregoire XIII. L'occasion où cette Bulle
 fut donnée , & la maniere dont elle s'é-
 nonce , fera voir combien l'application
 qu'on

qu'on en fait est maligne & même fausse.

La Bulle de Gregoire XIII, qui commence, *Quantò fructuosius*, avoit déclaré véritablement Religieux ceux des Jésuites qui n'avoient encore fait que les vœux simples, & enjoignoit sous précepte de les reconnoître comme vrais Religieux. Malgré ce précepte, dit Gregoire XIII. dans sa Bulle *Ascendente*, malgré le Décret porté sur cet article, il s'est trouvé des personnes assez téméraires pour disputer le titre de Religieux à ceux des Jésuites qui n'ont fait que les vœux simples : elles avoient même combattu hautement jusques dans les chaires publiques, les Décrets Apostoliques, & les préceptes émanés du Saint Siège; & elles alloient jusqu'à taxer de nullité ces Préceptes & ces Décrets, prétendant que les Jésuites non Profés ne différoient en rien des Séculiers, qu'ils pouvoient abandonner leurs Corps sans la permission de personne, & se marier, s'ils le jugeoient à propos, sans avoir besoin de dispense : qu'en un mot, les vœux simples qu'ils faisoient ne donnoient sur eux aucune autorité aux Supérieurs, ni même au Pape.

Tels sont les motifs qui détermine-

Institut. édition de Prague, 1757.

rent Gregoire XIII. à porter les censures dont l'Auteur du Libelle fait mention ; censures dont néanmoins l'Auteur, selon son usage ordinaire, a altéré la teneur, quand il dit, ou *ces Constitutions ; ou quelque chose qui y tient*. Le texte de la Bulle porte, ou *quelque autre chose concernant les articles ci-dessus mentionnés, vel aliud quid supradicta concernens*.

D'où il est aisé de conclure que ces censures & ces défenses regardent spécialement ces personnes qui en Italie s'obstinoient à refuser la qualité de Religieux à ceux des Jésuites qui n'avoient fait que les vœux simples.

Il est vrai que la Bulle défend d'impugner & de combattre l'Institut ; mais elle ne défend en aucune maniere à personne de l'examiner, encore moins aux Souverains & aux premiers Magistrats, dépositaires de leur autorité. Les Souverains sont maîtres de recevoir dans leurs Etats l'Institut des Jésuites aux conditions qu'ils jugent à propos ; & personne ne dira qu'ils impugnent & attaquent l'Institut, parce qu'il ne leur plaît pas de le recevoir sans modifications. En France, par exemple, l'article de l'Institut qui laisse la propriété des biens à ceux des

Jésuites qui n'ont fait que les vœux simples, n'est point reçu ; tandis qu'en Italie & dans les autres Royaumes Catholiques, les Jésuites gardent leurs biens jusqu'à la profession solennelle des vœux. Il seroit inutile d'ajouter que toutes ces excommunications n'ont pas lieu en France, parce que les clauses contenues dans ces Bulles y sont regardées comme abusives, sans devenir pour cela destructives du fond. La nécessité d'user des Actes des Officiers de la Cour de Rome, dit Monsieur Fuet, a introduit cette maxime si connue, *vitiatur & non vitiat* ; c'est-à-dire, qu'on ne s'arrête point à ces choses contraires à nos mœurs & aux anciens Canons ; & sans aucunement les approuver, on se sert de la grace qui y est accordée, étant bien persuadé que l'abus ne se couvre jamais. Nous sçavons sur ce point les maximes du Royaume, maximes dont les Jésuites François ne s'écarteront jamais.

A l'égard des défenses faites par la même Bulle, *Ascendente*, de ne point faire des gloses, des commentaires sur l'Institut, elles ont pour objet des Particuliers Ultramontains, la plupart Religieux, qui vouloient, de leur autorité

Recueil de
Jurispruden-
ce Canonique
& Benéficia-
le, in - fol. p.
274.

privée , changer l'état des Jésuites qui n'avoient fait que les vœux simples. On verra bientôt que ce prétendu mystère , que l'Auteur du Libelle veut faire entendre , est un pur phantôme. Pour ce qui concerne la seconde Bulle citée , & qui est de Gregoire XIV , elle fut donnée pour des motifs à peu près semblables à ceux dont nous avons parlé à l'occasion de la première ; c'est-à-dire , que la réponse déjà faite aux censures contenues dans la première , doit s'appliquer à celles qui sont renfermées dans la seconde , parce qu'elles sont presque les mêmes.

Il n'est donc personne qui ne voye l'absurdité de cette conséquence de l'Anonyme ; » c'est-à-dire , que les Magistrats , » ou même le Roi , qui veulent examiner » ces Constitutions , & qui peut-être » pourroient y changer quelque chose , » seroient non-seulement excommuniés , » mais encore privés , les Magistrats , de » leurs Charges , & le Roi de sa Couronne. «

O B J E C T I O N.

» CET Institut renferme des choses » très-préjudiciables au bien public. «
L'Anonyme le conclut des » étranges pré-

„ cautions que prend, d'une part, la So-
 „ ciété pour le mettre à couvert de toute
 „ altération, de tout changement, &
 „ même de tout examen de la part des
 „ Puissances; tandis qu'en même-tems
 „ elle prétend être en droit de changer ses
 „ Constitutions; de faire, selon que cela
 „ lui fera convenable, tels ou tels Sta-
 „ tuts, fans avoir à être veillée, dirigée,
 „ ni réglée par qui que ce soit.

R É P O N S E.

Où sont ces précautions étranges pour
 mettre l'Institut à l'abri de tout examen?
 Qui est-ce qui n'a pû l'examiner? Il se
 trouve dans la plûpart des Cabinets, &
 dans presque toutes les Bibliothèques un
 peu considérables. Quand il n'y auroit
 que le plan qui en a été tracé par le Pere
 Bouhours dans la Vie de Saint Ignace,
 c'en feroit assez pour le faire connoître.
 On peut douter que l'analyse d'aucune
 Regle Monastique ait jamais été présen-
 tée au Public avec autant d'étendue & de
 clarté. L'édition de Prague, en 1757, est
 la quinzieme ou la seizieme qui ait paru.
 Publie-t-on ainsi les choses, quand on
 veut prendre d'étranges précautions pour
 les mettre à l'abri de l'examen?

Les Jésuites, dira-t-on, ont une Loi qui leur défend de communiquer leur Institut aux personnes du dehors sans la permission du Supérieur. Cela est vrai; mais ce n'est-là qu'une sage précaution, parce que plusieurs personnes du dehors pourroient abuser d'une lecture si peu analogue à leur état. La réflexion même que fait l'Anonyme montre quelle est la disposition de certains esprits à dénaturer les meilleures choses, à les tourner en mal, à soupçonner des intentions perverses dans ceux qui n'en ont eu que de très-droites.

Et qu'on ne pense pas que cette Loi soit particuliere aux Jésuites. Saint Bonaventure, qui avoit été général de son Ordre de Saint François, recommande de ne point reveler les secrets de l'Ordre, & de ne point manifester aucun de ses Statuts, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité. *Secreta Ordinis non revelent, nec statuum aliquod publicent, nisi quod forte celari non potest.*

Bonav. apud
Nigr. in Reg.
58, Soc. Jes.

Cassini, Cap.
22. Reg. 5.
Bose. part. 8.

Les Constitutions du Montcassin (Bénédictins) portent en termes exprès : *Caveant omnes de Congregatione nostra ne sine licentiâ saltem unius visitatoris privilegia aut eorum exemplaria cuipiam*

*quàm de ipsa Congregatione ostendant
præter quam in gravi necessitate, quod
etiam cautè fiat ostendendo, si satis erit,
tantùm particulas quæ factò opus erunt,*
c'est - à - dire, que tous ceux de notre
Congrégation prennent garde de ne
montrer à qui que ce soit, à moins qu'il
ne soit de notre Congrégation, ni les
Privilèges de l'Ordre, ni les copies de
ces Privilèges, sans la permission au
moins d'un Visiteur, & sans une grande
nécessité; ce qui même doit se faire
avec précaution, n'en montrant, si cela
suffit, que les articles qu'on ne pourra se
dispenser de faire voir. Est-il rien de plus
semblable à la Regle prétendue mysté-
rieuse des Jésuites, pour ne rien dire de
plus? Comment donc ose-t-on assurer au
Public que tout le monde connoît les Bé-
nédictins, les Franciscains, les Carmes,
les Augustins, &c.; & que les Jésuites
sont les seuls dont le régime soit un mys-
tere impénétrable? C'est bien tout le con-
traire depuis deux siècles: combien de
personnes ont lû, examiné l'Institut des
Jésuites, tandis que très-peu de Lecteurs
se sont occupés de celui des autres Reli-
gieux? Peut-on penser qu'un Concile gé-
néral eût approuvé l'Institut de la So-

C'est ce qu'as-
sure la pré-
tendue His-
toire des Jé-
suites, dont
il sera parlé.

ciété, si cet Institut renfermoit des choses préjudiciables au bien public ?

Il est absolument faux que les Jésuites aient la liberté de changer leurs Constitutions, & de faire tels ou tels Statuts dans le sens que l'Auteur du Libelle veut faire entendre. Il dira plus d'une fois dans la suite, que le Général seul est le maître de faire tous les changemens qu'il lui plaira, & qu'il n'est rien de moins fixe & de plus arbitraire que l'Institut des Jésuites. Il importe d'instruire les Lecteurs sur les textes dont il abuse, & qu'il appliquera au Général seul, pour en faire à son gré un Despote, un Sultan. L'essentiel de l'Institut est contenu en deux ou trois pages de la premiere Bulle de Paul III, en 1540. Les Constitutions qui furent faites ensuite, & qui font le développement des Regles générales, proposées par l'Institut, sont beaucoup plus étendues.

Institut. édition de Prague, 1757.

On lit dans la Bulle du même Paul III, de 1543, qu'il permet à Saint Ignace & à ses Associés d'admettre autant de Sujets qu'il s'en présentera de capables, au lieu que par la premiere Bulle du même Pape le nombre étoit fixé à soixante. » Nos igitur ad eorundem Ignatii Præpositi &

» Sociorum piam vitam attendentes.
 » eisdem Ignatio Præposito & Sociis,
 » quod quolibet Fideles. sub certis
 » Constitutionibus per ipsam Societatem
 » factis seu in posterum faciendis.
 » quotquot fuerint ad Societatem hujus-
 » modi libere admittere possint. te-
 » nore præsentium concedimus: ac quod
 » quascumque inter eos Constitutiones
 » particulares, quas ad Societatis hujus-
 » modi finem & JESU CHRISTI Domini
 » nostri gloriam ac proximi utilitatem
 » conformes esse judicaverint condere:
 » & tam hætenus factas quàm in poste-
 » rum faciendas Constitutiones ipsas jux-
 » ta locorum temporum ac rerum quali-
 » tatem & varietatem mutare, alterare,
 » seu in totum cassare & alias de novo
 » condere possint & valeant. Quæ post-
 » quam mutatæ, alteratæ, seu de novo
 » conditæ fuerint, eo ipso Apostolicâ
 » autoritate confirmatæ censeantur.

Or à qui le Pape permet-il dans cette Bulle, 1^o. D'admettre des Sujets indéfiniment. 2^o. De changer, altérer, casser, suivant les tems & les circonstances, ces Constitutions, & d'en faire de nouvelles relativement à la fin de l'Institut? Est-ce à Saint Ignace seul, comme Général, &

à ses Successeurs, de réformer les Constitutions & d'en faire de nouvelles ? C'est au contraire à la Société, le Général à la tête, *Præposito & Sociis*. Aussi y a-t-il *mutare, alterare, cassare possint* ; & cela pour remplir d'autant mieux l'objet de l'Institut, *ad maiorem Dei gloriam ac proximi utilitatem* ; ainsi l'idée que le Général peut changer les loix de la Société est donc une supposition démentie par tous les textes, & par les textes même que l'Anonyme emploiera.

Sur quoi on fera réflexion que la permission de dresser des Constitutions est donnée nommément à Saint Ignace & à ses Compagnons, nommés au commencement de la Bulle, *iisdem Ignatio Præposito & Sociis* ; que jusqu'à ce que l'Ordre, alors naissant, se fût accru, & eût acquis un état fixe, il n'étoit pas possible de faire des Constitutions à demeure, & où il n'y eût rien à changer, à raison des circonstances qu'on ne pouvoit prévoir, sur-tout puisqu'il s'agissoit des Regles d'un Ordre destiné à travailler à la gloire de Dieu & au salut du prochain & dans tous les pays du Monde ; que cette permission ne regarde évidemment que le Fondateur & son Conseil, & nullement les Géné-

raux venus depuis, qui ont trouvé les Constitutions toutes dressées; que saint Ignace se trouvoit à cet égard dans le cas d'un Peintre, à qui l'on permettroit d'exécuter un tableau sur un plan qu'il auroit proposé & qu'on auroit approuvé. Ce Peintre, pourvû qu'il ne s'écartât pas du plan principal, n'auroit-il pas droit de disposer les figures comme il jugeroit à propos, d'ajouter de certains traits, d'en retrancher d'autres, de recommencer même son ouvrage jusqu'à ce qu'il lui eût donné la perfection convenable.

Réponse au
Mémoire sur
les demandes
formées con-
tre le Général
& la Société
des Jésuites.

Il est donc certain que l'Institut, qui est la base & la pierre fondamentale, doit rester entier, & que les Congrégations générales ne peuvent changer que les Constitutions, & encore même qu'avec de grandes précautions; il n'y a qu'à lire les Décrets de Congrégations (1) depuis l'an 1556 jusqu'à nos

(1) Deinde non solum in universum non esse agendum, sed nec particulatim de Constitutionibus substantialibus nostri Instituti, de aliis posse quidem tractari, sed sine experimento vel ratione clarissimâ nihil posse immutari, 1. Congregat. Titul. 2. pag. 461. Instit. edit. 1757.

jours ; il fera facile de se convaincre que nulle atteinte n'a jamais été portée aux Constitutions relatives à la substance de l'Institut. Bien plus , les Congrégations générales ont pourvû , par des décrets très-formels , à rendre toutes les Constitutions presque immuables , puisqu'il n'est pas permis d'en changer aucune , à moins que l'expérience ou une raison très-claire ne fassent sentir la nécessité où les avantages d'un pareil changement. Eh ! quel est l'Instituteur ou le Réformateur d'un Ordre Religieux , qui n'ait reçu le pouvoir de faire des Regles , de les interpreter , de les changer , suivant l'expérience , les circonstances du temps , des lieux ou des personnes ?

Quel est le Royaume , quelle est la République , quelle est la Communauté bien réglée , qui n'ait la puissance d'ôter & d'ajouter , suivant l'exigence du bien public , à ses Loix , lorsque ce changement n'altère point les loix fondamentales.

Tout ce qu'on objecte ici à l'Institut des Jésuites a été amplement réfuté , il y a plus de cent cinquante ans ; car on est à portée de convaincre le public que
les

les ennemis modernes des Jésuites ne font que les échos des anciens ennemis de la Société , & pour cela il fuffiroit même de jeter les yeux fur le Plaidoyer de M. de Montholon , à l'occasion du Procès des Jésuites avec l'Université de Paris en 1611. Cet Avocat célèbre , d'une Famille auffi distinguée dans la robe que dans l'épée , plaida pour la Société.

O B J E C T I O N.

„ Ecoutons ce que l'Université de
 „ Paris en disoit en 1724 dans sa Re-
 „ quête au Roi : Combien de choses ,
 „ Sire , (c'est au Roi qu'elle parloit)
 „ dans tous ces Privilèges & dans ces
 „ Constitutions (des Jésuites) qui sont
 „ contraires à Votre Autorité Royale ,
 „ à la Justice ordinaire de Votre Ma-
 „ jesté ; à la dignité & au pouvoir de
 „ MM. les Cardinaux, Archevêques &
 „ Evêques , aux droits des Ordres Reli-
 „ gieux , au bien des villes qui les reçoivent. . . . Ces articles sont autant de
 „ chefs d'accusations que les Prédéces-
 „ seurs des Supplians prouverent dans
 „ leur Mémoire , qui fut publiée en
 „ 1624 , & qu'ils présentèrent au Con-

» seil de Louis le Juste : Mémoire qui
 » fit débouter du titre d'Université le
 » Collège de Tournon.

R E P O N S E.

Q U E résulte-t-il de tout cela ? Qu'alors l'Université , indisposée contre les Jésuites , employoit contre eux des accusations vagues ; que le plus juste & le meilleur des Rois n'y eut aucun égard , que MM. les Cardinaux , Archevêques & Evêques ne portèrent aucunes plaintes ; car l'Université ne les eut pas oubliées ; que les Villes ne cessèrent pas d'être satisfaites des Jésuites. Il étoit question d'un procès des Jésuites du Collège de Tournon avec l'Université de Valence , à laquelle se joignirent la plupart des autres Universités du Royaume. Ce ne fut pas le Mémoire présenté par les Prédécesseurs des Supplians au Conseil de Louis le Juste , qui fit débouter du titre d'Université le Collège de Tournon , ce fut uniquement parce qu'il manquoit de titres suffisans , & les Jésuites eurent tort d'entreprendre & de soutenir un mauvais procès. Du reste , les anciennes querelles des Jésuites avec l'Université de Paris n'ôtent rien au res-

pect & à l'estime qu'ils ont pour cette
premiere Ecole des bonnes études.

O B J E C T I O N.

„ L'INSTITUT de la Societé atten-
„ te à la personne des Rois.

R É P O N S E.

OUI les Jésuites feroient les premiers
à condamner & à détester leur Institut ,
si cet Institut , sous lequel ils vivent ,
pouvoit , par quelque endroit , justifier
les horreurs annoncées par le titre que
le calomnieux anonyme vient de pré-
senter aux yeux du Lecteur.

O B J E C T I O N.

„ DÉS la naissance des Jésuites en
„ France , ils furent accusés & convain-
„ cus d'enseigner qu'on peut tuer les
„ Rois , & de mettre en pratique cette
„ abominable Doctrine. C'est (disoit
„ au Parlement le célèbre Abbé Pucelle,
„ en rapportant l'affaire du Pere Jou-
„ venci) *le péché originel des Jésuites.*

R É P O N S E.

QU'ON ait formé ces horribles accusa-
tions contre les Jésuites , lorsqu'ils paru-

rent en France , nous n'en disconvenons pas. Mais d'abord quels furent ces Accusateurs ? » L'Université de Paris , qui étoit » alors , dit Montholon , tellement affligée d'hérésie , & ceux de la prétendue » y étoient en tel nombre , qu'on fisoit » en pleine Chaire les Professeurs Catholiques , comme il advint entr'autres à M. Dorat , Professeur du Roi ès » Lettres Grecques. C'est de ce côté-là » que vinrent les grandes oppositions » qu'on faisoit à tout cet Ordre , par l'entremise de Ramus , Mercerus & autres tous atteints de la contagion du » tems ». Ramus & Mercerus sont assez connus par l'histoire. De pareils ennemis mirent en œuvre M. Antoine Arnaud , qui , dans son Plaidoyer , n'épargna pas aux Jésuites les épithètes de séditionnaires , de parricides , &c.

L'équité demandera où sont les preuves que les Jésuites , dès leur naissance en France , ont mis en pratique cette affreuse Doctrine ? Les voici qui naissent sous la plume de l'Anonyme. Le célèbre Abbé Pucelle , reconnu dans tout Paris pour le mortel ennemi des Jésuites , a dit que c'étoit leur péché originel. L'Auteur même du Libelle ne cite d'autre garant de

cette injure atroce qu'une (1) Histoire générale. Or, qu'est-ce que cette Histoire ? Un Ouvrage tout récent , en quatre volumes *in-12*, plein de fiel & de méchanceté , de fausses anecdotes, d'imputations odieuses & d'infidélités palpables.

L'Affaire du Père Jouvenci est étrangère au tyrannicide ; car ce Jésuite n'a appuyé , ni directement ni indirectement cette Doctrine détestable. Il écrivoit à Rome l'Histoire de sa Compagnie , & c'est là qu'en parlant de quelques Arrêts du Parlement de Paris contre les Jésuites , Arrêts qu'il eût dû infiniment respecter , il employa des expressions que la Société a défavouées & défavoue.

O B J E C T I O N.

„ LES Gens du Roi du Parlement de
 „ Brétagne , dans leur Requisitoire de
 „ 1717 , faisoient remarquer que cette
 „ Doctrine a été soutenue par les Pères
 „ Jésuites dans tous les tems , & que rien
 „ n'est capable de leur faire changement.

(1) Histoire générale de la naissance & des progrès de la Compagnie de Jesus , imprimée en 1761 , sans nom d'Auteur , sans permission & sans marquer le lieu de l'impression.

R E P O N S E.

QUELQUE respect qu'on ait pour MM. les Gens du Roi du Parlement de Brétagne, on observera qu'alors les Jésuites avoient eu le malheur de leur déplaire : la fable d'Ambroise Guis & de ses millions, commençoient en ce tems-là à faire du bruit dans le Parlement de Brétagne, & M. le Procureur-Général essuya, comme tout le monde sçait, quelques désagrémens à cette occasion.

O B J E C T I O N.

„ Dés le te tems de la Ligue, le Col-
 „ lége des Jésuites de Paris servoit aux
 „ conciliabules secrets, & aux conjura-
 „ tions horribles des ennemis de l'E-
 „ tat, &c.

R E P O N S E.

POURQUOI faire un crime aux seuls Jésuites du fanatisme, du délire de ce tems malheureux ? Où est-ce que l'Anonyme a trouvé ce qu'il avance ? C'est, dit-il, dans la seconde Apologie de l'Université, en 1664. Nous répondons, avec l'Histoire de la Ligue, que le Collège de Fortet, Collège de l'Université, fut le lieu prin-

cipal de ces funestes Assemblées. Les Doc-
 teurs de Sorbonne furent comme l'ame de
 cette malheureuse faction , au commen-
 cement de l'année 1589. La Faculté as-
 semblée sonna le tocsin de la révolte , par
 le fameux Décret où elle déclara qu'il
 étoit permis aux François de prendre les
 armes contre le Roi Henry III. & qu'il
 falloit effacer son nom des prieres pu-
 bliques pour y substituer celui des Prin-
 ces de la Ligue. Vers ce même tems les
 Curés de Rouen , ayant reçu ordre du
 Parlement de publier au Prône l'Edit d'u-
 nion porté par Henry III. ils consulterent
 la Sorbonne pour juger le Roi & les
 Parlemens. La Sorbonne , assemblée le
 4 Février , répondit que les Curés au-
 roient grand tort de se nommer encore
 les Sujets du Roi ; que ce Prince avoit
 perdu tout droit de régner par le meur-
 tre commis en la personne d'un Cardi-
 nal ; que non-seulement on n'étoit plus
 obligé de lui obéir , mais qu'on ne pou-
 voit même le faire en conscience. A Dieu
 ne plaise qu'on prétende faire retomber
 sur la Sorbonne d'aujourd'hui , si res-
 pectable par sa Doctrine & si zélée pour
 la personne sacrée du Roi , les égaremens
 de la Sorbonne de ces malheureux tems.

Mais feroit-ce trop exiger en demandant que les égaremens des Jésuites, la plupart étrangers, du tems de la Ligue, ne retombassent pas sur les Jésuites, tous François dans ce tems-ci.

O B J E C T I O N.

» LORS QU'APRÈS l'horrible attentat de
 » Châtel les Jésuites furent chassés, le
 » Parlement fit dresser une Pyramide avec
 » des Inscriptions, qui annonçoient, &
 » leur crime & leur punition.

R E P O N S E.

Ces Inscriptions, infamantes pour les Jésuites, étoient de la composition de Joseph Scaliger, trop bon Protestant pour ne pas haïr infiniment la Société; & il fit l'honneur aux Jésuites de leur appliquer ce que Suétone avoit dit des premiers Chrétiens, en les traitans de races de gens nouveaux, malins & superstitieux, *afflicti suppliciis Christiani genus hominum superstitionis novæ ac maleficæ*. Scaliger après lui dit : *Pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis*.

Suetone, in
 vita Neronis,
 Cap. 7.

Cette fameuse Pyramide fut abattue en 1605, par ordre de Henry IV, qui com-

bla les Jésuites de biens & d'honneurs jusqu'aux derniers momens de sa vie, & qui les justifia sur l'accusation d'avoir trempé dans l'horrible attentat de Châtel. Voici les propres paroles de ce Prince, tirées de la Réponse qu'il fit aux Remontrances de M. de Harlay, premier Président du Parlement de Paris, à l'occasion du rétablissement des Jésuites.

„ Quant à Châtel, dit ce grand Roi,
 „ les tourmens ne purent lui arracher au-
 „ cune accusation à l'encontre de Vara-
 „ de, ou autre Jésuite quelconque; &
 „ si autrement étoit, pourquoi l'auriez-
 „ vous épargné? car celui qui fut exécu-
 „ té le fut sur un autre sujet, que l'on
 „ dit s'être trouvé dans ses Ecrits.

*Mercur. Fr.
tome 2.*

„ Touchant Barriere, tant s'en faut
 „ qu'un Jésuite l'ait confessé, comme
 „ vous dites, que je fus averti par un
 „ Jésuite de son entreprise; & un autre
 „ lui dit qu'il seroit damné, s'il osoit l'en-
 „ treprendre. Ce Discours fut traduit
 en plusieurs langues.

Ibidem.

Mais, dira-t-on, d'où vient donc que les Jésuites furent bannis du Royaume, à l'occasion de ce funeste attentat? Qu'on nous permette de produire la Réponse de René de Laffont dans une Apologie des

Jésuites , dédiée & présentée à Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris , 1597. Nous ne changerons rien à son langage suranné , pour n'être pas soupçonnés de l'avoir altéré.

» Je réponds donc pour la décharge
 » de la Cour. Premièrement , qu'il a
 » été facile à ceux qui en vouloient aux
 » Jésuites d'être les maîtres en une si soudaine , si importante , & inopinée émotion , facile aux gens de bien de se
 » laisser persuader en la cause & danger
 » de la Personne du Prince par une simple présomption , facile de faire au bruit
 » & frémissemens des vents , ce que l'on
 » n'eût pas fait au calme du tems & des
 » esprits . . . de maniere que ce n'est pas
 » la Cour qui a condamné les Jésuites ,
 » , c'est quelque extraordinaire & subite
 » émotion , provenant , ou du devoir envers le Prince , au salut duquel il se
 » falloit montrer fidèle & affectionné ,
 » ou de quelque sourde crainte , qui
 » donnât subtilement créance à la présomption que l'on prenoit de cet Ecclésiastique
 » contre les Jésuites. Je réponds en
 » second lieu , qu'il n'y a point de répugnance que la Cour aye condamné
 » les Jésuites avec justice , & que les Jé-

„ suites soient innocens. L'expérience de
 „ plusieurs Jugemens a montré que la
 „ Cour peut être circonvenue , ou par la
 „ faute des Parties , ou par la faute de
 „ quelque pièce non produite ; c'est pour-
 „ quoi elle donne lieu aux Requêtes Ci-
 „ viles , comme refuges contre les sur-
 „ prises & moyens aux condamnés pour
 „ mieux déclarer leurs droits , & aux Ju-
 „ ges de rebalancer la Justice. Si cela est
 „ advenu souvent sans préjudice de l'hon-
 „ neur de la Cour ; pourquoi ne peut-il
 „ être advenu ici , même étant l'affaire
 „ de telle importance , où s'y agissoit
 „ de la personne du Roi , où tous soup-
 „ çons étoient recevables en sa faveur ,
 „ où les Jésuites chargés de toutes parts ,
 „ sans secours , sans Avocat ni défense ,
 „ furent presque plutôt mis hors de la
 „ Ville que condamnés , où la Cour ne
 „ peut nier sévère & prompt justice sans
 „ blâme ou sans danger ; encore que plu-
 „ sieurs des Juges fussent d'avis de sépa-
 „ rer la cause des Jésuites d'avec le fait
 „ de Châtel , & les juger puis après à
 „ part. „

O B J E C T I O N.

„ HENRY IV. ayant été assassiné en

» 1610, par Ravailac, les Jésuites de-
 » vinrent fort suspects d'avoir trempé dans
 » ce crime horrible.

R E P O N S E.

Tout ce que nous avons d'Ecrivains
 judicieux & non prévenus, qui ne don-
 nent pas les bruits, que la calomnie fait
 courir, ou les chimères de leur imagi-
 nation pour des vérités historiques, con-
 viennent que le malheureux Ravailac
 n'avoit confié à personne son exécration-
 nable dessein : A la question, comme sur la
 sellette ; il s'avoua coupable ; mais il
 protesta toujours qu'il n'avoit ni confi-
 dent ni complice, & il le répéta sur l'é-
 chaffaut ; il pria même MM. de Fillesac
 & Gamache, *tous deux hommes de bien,*
 & *des plus sçavans de la Sorbonne*, de
 déclarer tout haut, qu'il vouloit que
 l'absolution qu'il alloit recevoir devînt
 la matière de sa damnation éternelle,
 s'il parloit contre la vérité. On voit mê-
 me dans son interrogatoire, qu'il n'a-
 voit communiqué son horrible secret à
 aucun de ses Confesseurs, persuadé qu'il
 ne pouvoit le révéler sans s'exposer à une
 mort certaine. Comment donc les Jésui-
 tes pouvoient-ils être raisonnablement
 &

Mémoire
 pour servir à
 l'Histoire de
 France, pag.
 323. Cet Au-
 teur s'est
 montré le
 plus libre &
 le plus enve-
 nimé, remar-

& équitablement suspectés le moins du monde, d'avoir trempé dans ce forfait abominable? Que l'on consulte l'Histoire d'Henri IV, par Mathieu, Historiographe de France, l'Histoire de ce grand Prince, par M. de Péréfixe, le Mercure François beaucoup plus croyable, selon l'Editeur des Mémoires de Sully, que tous ces Ecrivains, qui se laissent aller à leurs inimitiés, à leurs préventions, à leurs préjugés. Le Mercure François parle de toute cette affaire avec tant de détail & de netteté, qu'on diroit qu'il a entre les mains toutes les pièces du Procès. Il est vrai que dans ce temps-là les ennemis de la Société travaillèrent à faire soupçonner ces Pères; mais la calomnie ne fit alors aucune impression, parce que le Public sçavoit la vérité. M. de Gondi, Evêque de Paris, donna, le 26 Juin 1610, une ample attestation aux Pères de la Société, par laquelle il déclaroit, que tous les bruits qu'on faisoit courir contr'eux, à l'occasion de Henri IV, étoient de pures calomnies, fondées uniquement sur la haine que certaines gens portoient à leur Ordre. Nous ne devons pas non plus omettre l'aveu singulier d'un grand Critique, qui fait pro-

que l'Editeur
des Mémoi-
res de Sully,
tome 3, in-4°.
pag. 644.
Tome 2, an
1610.

Bayle, Let-
tres choisies ,
t. 2. Lettre ,
230.

Lettre de
Nicolas Pas-
quier , citées
dans les Re-
marques de
l'Editeur des
Mémoires
des Sully, to-
me 3. p. 247.

fection de ne pas craindre la Société &
de n'épargner personne. » J'ai eu la cu-
riosité, dit-il, de lire ce que les Jésui-
tes ont répondu aux accusations de
leurs ennemis, ce qu'on leur a repli-
qué, ce qu'ils ont répliqué eux-mê-
mes : & il m'a paru qu'en plusieurs
choses leurs Accusateurs demeuroient
en reste. Cela me fait croire qu'on leur
impute beaucoup de choses, dont on
n'a aucunes preuves, mais que l'on
croit facilement à l'instigation des pré-
jugés. Ajoutons le silence de Pas-
quier, grand ennemi des Jésuites, qui
en ne les accusant de rien, montre assez
qu'il les croit innocens.

Eh ! quel homme judicieux & non
passionné auroit cru les Jésuites assez in-
sensés & assez ennemis d'eux-mêmes,
pour priver leur Compagnie d'un pro-
tecteur, qui avoit témoigné pour eux
les sentimens d'un pere, & qui avoit
même ordonné qu'après sa mort son cœur
fût déposé dans l'Eglise de leur Collège
de la Flèche ?

O B J E C T I O N.

» P O U R dissiper l'orage qui les me-
naçoit, ils engagerent leur Général

» Aquaviva à rendre un Décret, par le-
 » quel il défendoit aux nôtres d'affirmer
 » qu'il est permis à toute sorte de per-
 » sonnes, *cuicumque personæ*, de tuer
 » les Rois. Ce terme, *cuicumque*, laisse
 » la liberté de soutenir qu'il y a des per-
 » sonnes à qui cela est permis.

R E P O N S E.

C E ne fut point pour dissiper l'orage
 qui les menaçoit; mais pour se mettre
 dans la suite à l'abri des soupçons con-
 cernant des crimes, dont ils ne sont pas
 capables, que les Jésuites demandèrent
 à leur Général Aquaviva le Décret qu'on
 va placer sous les yeux du Lecteur.

» Præcipitur in virtute sanctæ obe-
 » dientiæ sub pœnâ excommunicationis
 » & inhabilitatis ad quævis officia, sus-
 » pensionis à divinis & aliis præpositi
 » Generalis arbitrio reservatis, ne quis
 » nostræ Societatis publicè vel privatim
 » prælegendo seu consulendo, multò
 » etiam minùs libros conscribendo, af-
 » firmare præsumat, licitum esse cuique
 » personæ quocumque prætextu Tyranni-
 » dis, Reges aut Principes occidere, seu
 » mortem eis machinari. CLAUDIUS
 » AQUAVIVA, anno 1614, 1. Aug.

Il est défendu, en vertu de la sainte obéissance, & sous peine d'excommunication & d'inhabilité à tous Offices, de suspension des Ministères sacrés, & sous autres peines réservées au Général, d'oser affirmer, soit en public, soit en particulier, soit dans les consultations, & encore moins en écrivant des Livres, qu'il est permis à quelque personne que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être de tyrannie, de tuer les Rois & les Princes, ou de machiner leur mort.

Concile de
Constance,
Session 15.

A raisonner, comme fait l'Anonyme, il faudroit blâmer & réprover la condamnation que fit le Concile de Constance de l'affreuse proposition de Jean Petit, Docteur de Sorbonne. Ce Furieux soutenoit que tout Tyran, quel qu'il soit, peut & doit licitement & méritoirement être tué par tel de ses vassaux ou de ses sujets que ce soit. *Quilibet Tyrannus potest & debet licite & meritorè occidi per quemcumque vassallum suum vel subditum.*

On demande à tout Lecteur équitable si le Concile de Constance, en condamnant cette funeste proposition, a laissé la liberté de dire & de soutenir qu'il

est permis à quelqu'un des vassaux ou des sujets de tuer son Souverain ? Il est bien évident que ce Concile , si cher à la Nation & à nos Rois , a voulu proscrire tout ce qui peut directement ou indirectement donner la moindre atteinte à la sûreté des Princes.

On demande encore à tout Lecteur éclairé & sans passion , si la Sorbonne , en renouvelant son ancien Décret en 1610 contre la même proposition de Jean Petit , a prétendu laisser la liberté de soutenir qu'il y a des personnes à qui il est permis de tuer un Souverain ?

Mercur
François, t. I,
p. 459.

Il falloit bien que la défense portée , le 6 Juillet 1610 , par le Décret du Général Aquaviva , parut claire & suffisante au Parlement de Paris , puisque cette Cour auguste ordonna aux Supérieurs des Jésuites de Paris , en 1614 , *de faire vers le Général qu'il la renouvelât* ; & il falloit bien que cette Cour en fût contente , puisqu'elle n'en demanda que le renouvellement , la publication , & que l'acte en fût donné dans six mois.

On prie de faire attention que ce Décret du Général Aquaviva est très-formel , qu'il est donné par un Général qui parle au nom de toute la Compagnie ; & tel

enfin que le Parlement de Paris s'en contenta.

O B J E C T I O N.

„ AUSSI Suarez, que la Société appelle son Phénix, fit-il un grand usage de cette distinction dans le Livre qu'il fit imprimer & réimprimer peu d'années après, avec son nom & l'approbation des Supérieurs.

R E P O N S E.

L'ESTIME que la Société fait de Suarez ne s'étend pas jusqu'aux Ouvrages que ce Théologien a fait contre l'indépendance & la conservation des Souverains. Les Jésuites reconnoissent volontiers que l'Ouvrage de Suarez, composé contre le Roi d'Angleterre Jacques I, fut justement condamné par l'Arrêt du 26 Juin 1614. C'est assurément une grande faute de la part des Supérieurs locaux, d'avoir laissé imprimer un Livre tel que celui de Suarez à Conimbre en 1613. Nous n'avons, ni le tems, ni le moyen de vérifier si ce Livre fut réimprimé avec la permission des Supérieurs; mais ce que nous pouvons assurer en ce moment, c'est que dans l'édition de tous les Ouvrages de

Voyez le Dictionn. de l'Encyclopédie, au mot Aristotelisme

Suarez, faite à Venise en 1740, on ne voit à la tête de l'Ouvrage, parmi d'autres Approbations, aucune Approbation de Supérieur Jésuite.

A entendre l'Anonyme, qui revient à sa fausse interprétation de *cuicumque persona*, on croiroit que Suarez entreprit son Livre en conséquence de la prétendue liberté que laissoit le Décret d'Aquaviva. Suarez avoit eu malheureusement des modeles dans une foule d'Auteurs non Jésuites; nous souhaiterions qu'il eût eu assez de force de génie & assez de courage pour résister au préjugé d'une vieille erreur.

O B J E C T I O N.

„ IL (Suarez) ne permettroit pas à
 „ chaque particulier de tuer les Rois;
 „ mais pour le faire il falloit être autorisé
 „ par le Jugement de Rome, excepté
 „ certains cas, où il n'étoit pas nécessaire
 „ d'attendre ce Jugement; car, par exem-
 „ ple si un Prince usoit de violence pour
 „ ôter la vie à un de ses Sujets, ce Sujet
 „ pourroit se défendre, quand la mort du
 „ Prince s'ensuivroit.

R E P O N S E.

LES JÉSUITES , encore une fois , ne croient ni en Suarez , ni en Vasquez , ni en Molina. Ce n'est pas d'eux qu'ils tiennent leur Symbole ; & ils n'ont garde de jurer sur la Doctrine de ces Ecrivains. Celle de l'Eglise , celle des premiers Pasteurs , celle des Universités Catholiques , voilà la Doctrine que les Jésuites François font profession d'enseigner.

Néanmoins contre toute justice on s'obstine à les traduire comme s'ils étoient les seuls auteurs d'une Doctrine qu'ils détestent. Faut-il exposer aux yeux du Lecteur toutes les horreurs , qu'un grand nombre d'Ecrivains , d'ailleurs très-respectables , avoient consignés dans leurs Ouvrages , & dont l'opinion prévaloit au tems où Suarez écrivoit ? A peine osons-nous en donner un exemple sur l'article dont il s'agit ici. Le fameux Gerson (1)

(1) Secundum jus divinum & naturalem æquitatem & verum domini finem quemadmodum subditi debent fidem , subsidium & servitium Domino , sic etiam Dominus subditis suis fidem debet & protectionem ; & si eos manifestè & cum obstinatione in injuria & de facto

n'avoit-il pas avant Suarez traité ce sujet en des termes plus durs que ceux qu'on reproche à ce Jésuite ? Gerson n'eut que trop d'imitateurs ; comme Dominique Soto (1) ; le célèbre Bannez , avec les Auteurs qu'il cite (2).

On peut appliquer à chacun de ces Théologiens ce qu'on lit au sujet de saint Thomas , dans le rapport fait à l'Assemblée du Clergé de France de 1682 , par M. Gilbert de Choiseul du Pleffis-Praslin, Evêque de Tournay „ Il y a apparence ,
 „ MESSIEURS , que saint Thomas sup-
 „ posoit plutôt les raisons de ceux qui de
 „ son tems étoient de ce sentiment , qu'il
 „ ne les établissoit lui-même ; car en vé-
 „ rité celles sur lesquelles il s'appuie sont
 „ si foibles que nous pouvons dire qu'el-
 „ les ne sont pas dignes d'un si grand

prosequatur Princeps , tunc regula hæc natura-
 lis , vim vi repellere licet locum habet ; & id
 Senecæ in Tragædiis , nulla Deo gratior victima
 quam Tyrannus. *Gerson , édit. de Paris 1606 ,*
4. part. Operum , Considérat. 7. page 828.

(1) De Justitia & Jure , Libro 5. Quæst. 1.
 Art. 3. p. 139.

(2) De Fide , Spe , & Charitate , in 2. 2. S.
 Thom. Quæst. 12. Art. 2. Conclus. 2. & 3.

„ Homme. Il commence, par exemple ,
 „ par dire que l'autorité temporelle est
 „ établie ou introduite de droit humain :
 „ *Dominium & praelatio introducta sunt*
 „ *jure humano* ; ce qui néanmoins est
 „ contraire à cette parole de saint Paul ,
 „ *omnis potestas à Deo*. Il est donc clair
 „ qu'il n'a pas raisonné avec toute la liber-
 „ té & la justesse qui lui sont ordinaire ; car
 „ d'un fort mauvais fondement il tire
 „ une très-mauvaise conséquence , qui
 „ est que , *potest justè per sententiam vel*
 „ *ordinationem Ecclesiae auctoritatem Dei*
 „ *habentis , tale jus domini vel praelationis*
 „ *tolli*.

Secunda Se-
 cunda, Quæst.
 10 Art. 10.
 C.

Le Saint Docteur dit au sujet des hérétiques, *ibid. Quæst. II. Art. 3 c. Meruerunt non solum ab Ecclesia per excommunicationem separari sed etiam per mortem à mundo excludi*. Il demande ensuite, *Quæst. 12 Art. 2. Utrum Princeps propter apostasiam à fide amittat dominium in subditos , ita quod ei obedire non teneantur ?* Et rappelant , en cet endroit, le principe que l'Evêque de Tournay prit pour exemple en 1682. Saint Thomas déduit cette Conclusion, *Quam cito aliquis per Sententiam denunciatur excommunicatus , propter apostasiam à Fide ipso facto*

*ejus subditi sunt absoluti à dominio ejus ,
 & juramento fidelitatis , quo ei teneban-
 tur.* Nous ne nous arrêtons pas à montrer
 que ces Textes renferment tout ce qu'il
 y a d'odieux dans ceux de Suarez. Nous
 reclamons seulement l'équité naturelle ,
 afin qu'en condamnant cette Doctrine
 dans Suarez , on ne le traite pas comme
 s'il en étoit , ou le premier Auteur , ou le
 seul Défenseur.

O B J E C T I O N.

» En dénonçant cette Doctrine au Par-
 » lement , M. Servin eut soin de faire re-
 » marquer , que Suarez assuroit que la So-
 » ciété entiere l'embrassoit. *Nos omnes*
 » *qui in hac causa unum sumus* , disoit ce
 » Jésuite, regardé par ses Confreres com-
 » me le plus grand Théologien de la So-
 » ciété , comme étant chez elle ce que
 » Saint Thomas est pour les Dominicains ,
 » & même pour toute l'Eglise.

R É P O N S E.

A suivre l'usage que l'Anonyme fait
 ici du Texte de M. Servin , ne dirait-
 on pas , que la Doctrine qu'on blâme
 ici , ne se trouve que dans les Livres des
 Jésuites ? La réponse précédente démon-

tre que cette imputation est très-injuste ,
& que cette formule, *nos omnes, qui in
hac causa unum sumus*, indique aux Lec-
teurs de Suarez beaucoup d'Auteurs bien
plus célèbres que les Jésuites de son
tems.

O B J E C T I O N.

„ T R E N T E ans après le Jésuite Hé-
„ reau , ayant appris dans les Cahiers
„ qu'il dictoit au Collège de Clermont ,
„ à tuer ses ennemis clandestinement & en
„ cachette , s'étoit expliqué d'une ma-
„ niere entortillée sur la vie des Rois ;
„ & comme Suarez & le Général Aquavi-
„ va , il ne permettoit pas à un chacun de
„ tuer celui qui a l'autorité légitime.

R E P O N S E.

Nous commençons par condamner
tout ce que le Pere Hereau & tous les au-
tres , de quelque robbe qu'ils soient, ont
dit de contraire à la saine morale & à
l'autorité des Rois. C'est d'ailleurs un si
petit homme qu'on eut pu le perdre de
vue : Il n'a rien imprimé , & son nom
n'est connu que de ses Accusateurs. Ce
Professeur de morale , dans une Classe
presque déserte , crut bonnement qu'il
ne

ne ſçauroit errer d'après M. Duval, l'un des plus célèbres Docteurs de Sorbonne. Celui-ci avoit enſeigné & imprimé que le duel ne pouvoit être offert à un Calomniateur, ni accepté de ſa part, mais qu'on pouvoit le tuer clandestinement & en cachette, ſ'il y alloit de la vie, de la fortune, de la réputation. Deux Docteurs de Sorbonne mirent leur Approbation à la tête du Livre de M. Duval, tandis que Filliutius (1), Valquez (2) & Suarez (3) en Eſpagne, Leſſius (4) & Koninc (5) au Pays-Bas, Reginaldus (6) & Gourdon (7) en France foudroyerent la mauvaiſe Doctrine de Hereau.

Comment. in
2. 2. D.
Thom. Tract.
de Char. edit
Paris. 1636
tom. 2. pag
670. Col. 1.

Le Pere Hereau avoit enſeigné en général que la perſonne des Rois eſt ſacrée & inviolable ; que n'ayant point de

(1) Tom. 2. Tract. 29. C. 3. Q. 7. Dicto 4.

(2) De Reſtit. C. 2. paragr. 1. Dub. 7. N. 24. & Dub. 9.

(3) Tract. de Charit. Diſp. 13. Sect. ult.

(4) Lib. 2. de Juſt. C. 9. Dub. 8. & 12.

(5) De Actibus ſupenat. Diſp. 32. D. 2. num. 12.

(6) Tom. 2. Lib. 21. Num. 63.

(7) Lib. 5. de Reſtit. Q. 4. C. 1. Parag. 3. num. 8.

supérieur sur la terre, ceux là même qui abusent de leur pouvoir, doivent être laissés au jugement de Dieu : il cita le décret du Concile de Constance, qui confirme cette Doctrine. Après des propositions si claires & si formelles, le Pere Hereau donna une conclusion contradictoire à celle du Docteur Jean Petit, & se servit du mot *quilibet*, qui a la même signification & la même étendue que le mot *quicumque*, dont s'étoit servi ce Fanatique Docteur. C'est là précisément ce qui le fit accuser d'avoir biaisé & de s'être entortillé ; mais y avoit-il le moindre fondement à cette accusation ?

O B J E C T I O N.

„ L'UNIVERSITÉ présenta au Par-
 „ lement plusieurs Requêtes contre la
 „ Doctrine de Hereau. Dans celle du 5
 „ Mars 1644, en développant ce qu'il
 „ y avoit de pernicieux dans cette Doc-
 „ trine ; elle fit voir qu'Hereau *soumet*,
 „ *au moins tacitement*, les têtes des Rois
 „ & Princes souverains à quelques Puif-
 „ sances, auxquelles il prétend le soin du
 „ bien public être commis & avoir auto-
 „ rité publique ; & que, selon ce que
 „ les Jésuites ont enseigné, pour juger

„ si l'autorité de celui qui regne est lé-
 „ gitime ; ce n'est pas moins le propre
 „ métier & devoir des Jésuites d'en con-
 „ sulter , que celui des Médecins de pren-
 „ dre garde en tems de peste qu'on ne
 „ manque point de remedes nécessaires ,
 „ de bonne thériaque , &c. “

R É P O N S E.

IL semble que l'Université eût dû éten-
 dre son zele pour la saine Doctrine sur
 les propositions de M. Duval , & sur l'ap-
 probation que deux Docteurs de Sor-
 bonne y avoient donnée. Il est nécessaire
 d'observer que l'Université présentoit ces
 Requêtes au Parlement de Paris, dans le
 tems qu'elle étoit en procès avec les Jé-
 suites ; parce que ceux-ci avoient deman-
 dé au Conseil du Roi que les écoliers de
 leur College pussent être admis aux gra-
 des. L'Université s'y opposa fortement ,
 & de-là ces Requêtes remplies de vieilles
 accusations qu'elle avoit autrefois em-
 ployées contre les Jésuites pour les em-
 pêcher d'enseigner. La mauvaise Doc-
 trine du Pere Hereau se présenta fort à
 propos à l'Université en 1644. Pour ju-
 ger si l'autorité de celui qui regne est lé-
 gitime , nous renvoyons l'Anonyme à

Salmeron, qui dit (1) que ce n'est pas aux particuliers de juger si les Princes regnent justement ou injustement. L'Anonyme prétend donc en imposer, lorsqu'il conclut avec sa malignité ordinaire, d'une mauvaise proposition qu'un Jésuite pourroit avoir avancée, que c'est la Doctrine du Corps. N'est-il pas contre toute sorte de justice de faire retomber sur la Société entière le sentiment d'un particulier, quoique désavoué par le Corps? Et ne sera-t-il pas permis de faire valoir, en faveur de ce Corps, les vrais sentimens des Jésuites François, consignés dans l'Histoire de France par le Pere Daniel, dans l'Histoire Romaine par les Peres Catrou & Rouillé, au sujet des parricides qui ôterent la vie à Jules César, & dans l'Histoire de l'Eglise Gallicane, continuée par le Pere Bertier, à l'occasion de la Doctrine de Jean Petit. Pour ce qui est de la mauvaise & fade plaisanterie, prise de la bonne thériaque en tems de peste, elle ne mérite aucune réponse.

Régne d'Hen-
ri III. &
d'Henri IV.
en particulier
Tome 17, P.
367.

Tome 15.
Liv. 44.

(1) Privati non est judicare de Principibus, utrum jure vel injuria regnent, Salm. tom. XIII. Disput. V.

O B J E C T I O N.

„ ENFIN la Société en Corps a bien
 „ voulu s'expliquer sur cette matiere en
 „ renouvelant deux Décrets d'Aquaviva.
 „ Dans le Traité intitulé, *Censura & Præ-*
 „ *cepta*, revu & approuvé par les Congrè-
 „ gations... elle défend à tous les nôtres,
 „ sous peine d'excommunication, &c.
 „ d'enseigner de quelque maniere que
 „ ce soit, qu'il est permis à toute forte
 „ de personnes de tuer les Rois ou les
 „ Princes, sous prétexte de tyrannie ou
 „ de machiner leur mort, *licitum esse*
 „ *cuique personæ.*

R É P O N S E.

L'ANONYME revient ici à la fausse & maligne interprétation qu'il a donné au Décret d'Aquaviva. On renvoye le Lecteur à la réponse qu'on a faite à cette objection, pages 38, 39 & 40.

O B J E C T I O N.

„ OUTRE cela la Société défend aux
 „ Provinciaux de permettre à aucun des
 „ nôtres de publier aucun Traité où il
 „ soit question du pouvoir du Souverain

„ Pontife sur les Rois & sur les Princes ,
 „ & du tyrannicide , s'il n'a été aupara-
 „ vant revu & approuvé à Rome.

R É P O N S E.

INTERPRETER ce texte au gré de la passion , c'est une méthode très-commode , quand on veut rendre ses adversaires odieux. Il n'est point de texte si édifiant dans les ouvrages de piété, qu'on ne puisse présenter dans le sens le plus scandaleux , lorsqu'on voudra lui faire signifier tout ce que suggérera une imagination déréglée.

Que fit le Général Aquaviva , en portant le décret dont il s'agit ? Il voulut obvier aux inconvéniens qu'il étoit naturel de craindre. En prohibant la Doctrine du tyrannicide , on sembloit inviter les Professeurs & les Ecrivains à combattre cette détestable opinion. La liaison des matieres , relativement sur-tout aux agitations qu'il y avoit dans les esprits , devoit entraîner des discussions sur tous les droits & sur les bornes des deux Puissances ; questions qu'on ne pouvoit guères traiter sans altercation & sans trouble , même en voulant prendre le meilleur parti & se conformer aux

vrais principes sur ce qui concerne l'Autorité suprême & la sûreté des Princes. Voilà pourquoi le Général Aquaviva défendit, en vertu de la sainte obéissance, aux Provinciaux de son Ordre, d'accorder la permission d'écrire sur ces matières, à moins que ces Ecrits n'eussent été revus & approuvés à Rome.

Or, s'ensuit-il de-là, que le Général se réservait la liberté ou le droit de prononcer sur ces ouvrages suivant les maximes ultramontaines, ou suivant des maximes contraires à la conservation des Rois? Nullement; il voulut seulement s'assurer par lui-même, que les sujets de la Société n'écrivissent rien qui ne pût blesser l'une ou l'autre puissance, rien qui tendît à affoiblir le décret antérieur qu'il avoit porté.

O B J E C T I O N.

» L'ANNÉE même de l'exécrable at-
 » tentat de Versailles, les Jésuites font
 » faire une nouvelle édition de l'horri-
 » ble Bussembaum, qui enseigne la mê-
 » me Doctrine, & l'introduisent dans
 » des Séminaires.

R E P O N S E.

LES Jésuites ont condamné Busenbaum & Lacroix son Commentateur , deux Jésuites Allemands ; ils les ont condamnés avec le Parlement de Toulouse , & ils renvoyent à l'Acte juridique, qu'ils en déposèrent au Greffe de cette illustre Cour. Quant à l'Edition de Busenbaum & de Lacroix , alléguée par l'Anonyme, voici ce qu'en dit l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques dans la Feuille du 22 Décembre 1757 , page 207 col. 2.

„ Il se pourroit bien faire après tout
 „ que les Destournes ayant une bonne
 „ provision d'Exemplaires de ce fameux
 „ Ouvrage , en auroient seulement réimprimé le frontispice en 1757 pour le rajeunir.

S'il parut quelques Exemplaires de Busenbaum dans des Séminaires confiés à la direction des Jésuites , ce n'a pas été depuis la juste condamnation de ce Casuiste , faite par l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

O B J E C T I O N.

„ IL suffit de remarquer qu'en 1626
 „ les Jésuites cités au Parlement convin-

„ rent que *la méchante Doctrine* de Sanctarel sur ces matieres étoit approuvée du
 „ Général de Rome , & que le Général ,
 „ qui étoit à Rome ne pouvoit faire autrement.

R E P O N S E.

SANCTAREL, justement condamné, n'a parlé que du pouvoir du Pape sur l'Autorité des Rois, conformément aux maximes du Pays où il écrivoit : aussi M. le Procureur-Général représenta-t-il au Roi qu'il n'étoit nullement de la justice que les Jésuites François fussent maltraités à l'occasion d'un Jésuite Italien, qui avoit écrit suivant la Jurisprudence de delà les Monts.

Par la même raison il ne feroit pas juste de faire un crime aux Dominicains François des sentimens que les Dominicains d'Italie ont consigné dans le Directoire des Inquisiteurs (1) ; mais il feroit bien

(1) Omnes Christi Fideles, de necessitate salutis, subsunt Romano Pontifici qui utrumque gladium habet, Parte 1, pag. 35, Directorii Inquisitorum, Fratris Nicolai Emerici, Ordinis Prædicatorum, cum Commentariis Francisci Pegnæ. Romæ, in ædibus Populi Romani 1583. Il a été réimprimé à Venise en 1707.

naturel de souhaiter qu'il n'y eut pas poids & poids, mesure & mesure

Ce fut après la condamnation de Sanctarel que le Général Witelleschi porta son Décret (1) : or depuis cette époque les Jésuites n'ont rien écrit, rien imprimé, rien avancé sur les matieres que Sanctarel avoit traitées. Combien même de Jésuites François ont soutenu avec force les maximes du Royaume diamétralement opposées aux opinions de Sanctarel ?

La réponse que fit le Pere Coton, à la tête des supérieurs Jésuites cités au Parlement, ne fut pas telle qu'elle est rapportée par l'Anonyme. Ce Pere répondit
 „ que l'affaire présente justifioit bien qu'il
 „ étoit de la sagesse de ne rien publier sur
 „ ces matieres, puisque les mêmes vues
 „ qui faisoient agir le Parlement remue-
 „ roient Rome où l'on ne manqueroit pas
 „ de traiter l'Ouvrage de l'Ecrivain Fran-

(1) Ordinamus, in virtute sanctæ Obedientiae, ne quis in posterum hanc materiam tractet, aut libris editis, aut scriptis quibuscunque, nec publicè disputet aut doceat in Scholis. Instituto, tom. 2. pag. 6.

„çois , comme l'on avoit fait à Paris
 „celui du Jésuite Italien. « Cela signi-
 fioit-il ce que dit l'Anonyme , que les Jé-
 suites cités au Parlement convinrent que
 la méchante Doctrine de Sanctarel sur ces
 matieres étoit approuvée du Général à
 Rome , & que le Général , qui étoit à
 Rome , ne pouvoit faire autrement.

Mais on opposera que Bussembaum &
 Lacroix , son Commentateur , ont impri-
 mé depuis la défense de Witelleschi. Tous
 les Théologiens conviendront que les
 endroits de la mauvaise Doctrine de Bu-
 sembaum n'ont rien de commun , à par-
 ler exactement , avec l'affreuse Doctrine
 du tyrannicide. Pourquoi donc prendre
 à partie les Jésuites à cette occasion , com-
 me si depuis Sanctarel , malgré les défenses
 les plus expresses des Généraux Aquaviva
 & Witelleschi , & malgré toutes leurs
 rétractations , ils avoient par une espece
 d'horrible tradition , soutenu la détestable
 Doctrine du tyrannicide.

Où la trouvera-t-on cette malheureuse
 tradition ? Ce n'est pas dans les Ecoles ,
 dans les Sermons , dans les Livres des Jé-
 suites de France. Il seroit bien naturel
 de consulter le témoignage que peuvent
 rendre , de toutes parts , ceux qui ont pris

leur éducation chez les Jésuites. En est-il un seul qui se soit plaint des maximes sorties de leur bouche , sur la fidélité & l'amour dûs au Souverain , sur le respect & l'obéissance dûes aux Magistrats , sur l'attachement dû à l'Etat & à la Patrie ? C'est-là ce que les Prédicateurs , dont le nombre n'est pas petit dans la Société , ont ordre de prêcher aux Peuples , par une regle bien expresse & conçue en ces termes : *Commendare debent eam obedientiam , quæ Principibus & Prælatiis , qui Dei in terris vices gerunt , exhibenda est , Reg. 10. Conci.*

O B J E C T I O N.

» L'INSTITUT de la Société attente à
» l'autorité des Rois.

R É P O N S E.

JAMAIS imputation ne fut moins sentée ni plus calomnieuse , comme on va le prouver.

O B J E C T I O N.

» C'EST une des maximes fondamentales de l'Institut , que la Société , les
» Maisons , les personnes qui la composent , & ses biens , sont indépendans ,
» non-

„ non - seulement de toute supériorité ,
 „ correction & juridiction des Ordinai-
 „ res ; mais qu'ils le font de toute autre
 „ personne , soit qu'il s'agisse de crimes ,
 „ de contrats ou de biens , en quelque
 „ lieu qu'ayent été commis les crimes ,
 „ qu'ayent été faits les contrats , ou que
 „ résident les biens. . . . Un Jésuite , quel-
 „ que partie de la Terre qu'il habite , ne
 „ répond qu'à son Général (1).

R É P O N S E.

Voilà bien des paroles pour dire que
 les Jésuites sont exempts de la juridic-
 tion des Ordinaires ; car dans le fond le
 texte cité par l'Anonyme ne dit pas autre
 chose. Mais si cette exemption est un
 crime pour les Jésuites , pourquoi ne le

(1) Societas & universi illius focii & per-
 sonæ , illorumque bona quæcumque ab omni
 Superioritate , Jurisdictione & Ordinariis
 sunt exempta & libera . . . ita quod præfati Præ-
 lati aut QUÆVIS ALIA PERSONA , ne-
 queat , etiam ratione delicti seu Contractus vel
 rei de quâ agitur ubicumque committatur de-
 lictum , ineatur Contractus , vel res ipsa con-
 sistat , Jurisdictionem quomodo libet exercere.
 Compendium, verbo , Exemptio.

feroit-elle pas pour tous les autres Religieux du Royaume ? Les Jésuites, ajoute l'Anonyme, sont exempts, non-seulement de la Jurisdiction des Ordinaires, mais encore de celle de toute autre personne, QUÆVIS ALIA PERSONA, & par conséquent de la jurisdiction des Rois même. Ridicule & fausse conséquence : ces mots, QUÆVIS ALIA PERSONA, ne regardant que les personnes Ecclésiastiques, autres que les Ordinaires, quelles qu'elles soient. Le texte qu'on nous objecte en fournit la démonstration. Car, 1^o. immédiatement avant ces paroles : *Ita quod Præfati Prælati, aut quævis alia persona*, on y lit celles-ci : *Tam personæ quam res Societatis eximuntur à Jurisdictione quorumlibet Ordinariorum & Prælatorum ac Personarum Ecclesiasticarum*. Or par ces mots *Præfati Prælati*, on entend évidemment les Ordinaires & les Prélats dont il est parlé plus haut, *Ordinariorum & Prælatorum*. Donc par ces mots, *aut quævis alia persona*, on entend aussi les personnes Ecclésiastiques dont il a été fait mention, *Personarum Ecclesiasticarum*. 2^o. Jamais les Papes ont-ils compris les Rois & les Princes dans des paroles aussi générales que celles-ci,

aut quavis alia persona ? On défie l'Anonyme d'en produire un seul exemple.

L'Anonyme continue ainsi : Un Jésuite , quelque partie de la Terre qu'il habite , ne répond qu'à son Général. La découverte est heureuse , il n'y manque que la bonne foi. L'Anonyme , dans le texte qu'il objecte , après ces mots , *exempta ac libera* , a supprimé ceux-ci , *susceptaque sub Sedis Apostolicæ protectione* , desquels il résulte qu'un Jésuite , quoique exempt de la juridiction des Ordinaires , répond au Pape , comme à son premier Supérieur Ecclésiastique , & non pas seulement à son Général.

O B J E C T I O N.

„ C'EST une autre maxime , que le Gé-
 „ néral a droit d'évoquer devant lui tou-
 „ tes les affaires qui concernent les biens
 „ de la Société , ou les contrats qu'elle a
 „ passés , d'y citer les Parties contestan-
 „ tes , de les juger lui-même , sans for-
 „ malités judiciaires ; & qu'il n'est permis
 „ à aucune Puissance , quelle qu'elle soit ,
 „ d'aller au contraire.

R E P O N S E.

PARCOURONS le texte , dont l'Ano-

nyme ne rapporte que des lambeaux, pour avoir la liberté d'en supprimer l'essentiel. Il n'y a pas un seul mot qui établisse la prétendue maxime, ou plutôt qui ne la détruise; & pour cela consultons la Bulle de Gregoire XIII, elle commence par ces mots : *Ex debito Pastoralis officii.*

Le Général Aquaviva y représente au souverain Pontife que la nécessité des aliénations devenant très-fréquente dans la Société, presqu'encore à sa naissance, on refuse néanmoins de contracter avec elle, parce qu'elle n'aliène que par communication de privileges avec d'autres Ordres, & qu'on ne croit pas contracter avec sûreté sur le garant de cette simple communication de privileges (1). Ensuite le Général demande au Pape, pour lui & pour sa Compagnie, une permission expresse d'aliéner dans le cas de nécessité. Le Pape la lui accorde, non-

(1) Quod Contrahentes renuerent, neque adducerentur ad Contrahendum solo privilegio communicationis, essetque frequentissimum & maxime necessarium ipsi Societati in his suis quasi primordiis . . . Domos, agros & bona alia commutare & vendere, &c.

seulement pour lui ou pour ses successeurs, comme l'Anonyme le fait entendre par la citation *Generali...* mais encore pour la Société assemblée en Congrégation générale: *vel ipsi Societati dum ea scilicet erit generaliter congregata;* (ce que l'Anonyme a eu soin de supprimer), non au gré du Général & selon son bon plaisir, mais uniquement pour l'utilité ou pour la nécessité des Maisons ou des Colleges, *pro utilitate seu necessitate Domorum, Collegiorum & locorum.*

Par une suite de cette première concession & pour le même objet, c'est-à-dire, pour l'utilité ou la nécessité des Maisons, le même Pape permet au Général de transiger sur les biens appartenans aux Maisons de la Compagnie, de les céder simplement ou sur procès, de citer le Défendeur, & de connoître, de juger, de décider, sans forme judiciaire, de l'utilité, de la nécessité ou autre raison, pour laquelle on fait ces ventes & ces aliénations: *illisque simpliciter, vel liti desuper habita, ac actioni, etiam in non possessorem cedere, & reum citare, utilitatemque venditionum, & aliorum hujusmodi, vel etiam necessitatem aut aliam causam propter quam fiant, &c.*

Ordonnant que les contrats ainsi passés
 vaillent à perpétuité, sans qu'il soit be-
 soin de confirmation ou d'approbation
 du Siege Apostolique, & que les Juges,
 quels qu'ils soient, ordinaires ou délé-
 gués, même les Auditeurs des causes du
 Palais Apostolique, & les Cardinaux de
 la Sainte Eglise Romaine, jugent con-
 formément à cette bulle, sous peine de
 nullité de leurs jugemens : *sicque per
 quoscumque Judices, Ordinarios & De-
 legatos, etiam causarum Palatii Aposto-
 tolici Auditores Judicari & definiri
 debere, &c.*

Où est maintenant ce Tribunal suprê-
 me du Général des Jésuites ? Où est le
 droit de ce Monarque universel, qui peut
 citer les Parties contestantes ? *Citare reum ?*
 Le Pape est Souverain de ses Etats. Il
 annonce ce privilege par une Bulle adres-
 sée à ses Etats. Peut-on dire qu'en cela
 l'Institut des Jésuites attente à l'autorité
 des Rois ?

Mais ce qui doit confondre l'Anony-
 me, & rassurer tous ceux à qui il auroit
 fait passer ses funestes préventions, c'est
 que ce privilege est abrogé depuis près
 de cent quarante ans. L'Anonyme en a
 dû trouver la preuve dans le *compendium*

qu'il cite en ce même endroit, & on ne verra qu'avec indignation qu'il l'ait supprimée. Elle est à la page 269, col. 2, au mot *alienatio*, où on lit : *concessit Gregorius XII. an. 1756, in Bulla Apostolicæ Sedis, & iterum an. 1532, ex debito in Litteris apost. pag. 59 & 71, duravitque concessio usque ad an. 1624, quo illam revocavit Urbanus VIII. ut in sess. suiv.* La révocation de ces Bulles ne devoit-elle pas arrêter l'Anonyme ?

Enfin une maxime que nous substituons à celle que l'Anonyme prête aux Jésuites, c'est que toutes les fois qu'il est question de déterminer la nature, la validité, l'étendue, les effets d'engagemens contractés, soit par un Religieux, soit par une Maison Religieuse, soit par un simple Supérieur Religieux, tel qu'il puisse être, trois sortes de Loix sont à considérer : 1°. Les Loix de l'Eglise. 2°. Les Loix de l'Etat. 3°. Celles du régime intérieur de l'Ordre. Or si les Loix de l'Eglise & de l'Etat sont muettes sur l'objet en contestation, alors sans doute c'est par les Loix particulières de l'Ordre, par celles qui constituent son régime intérieur qu'il faudra se décider. Mais si les Loix de l'Eglise & de l'Etat ont des

dispositions relatives à cet objet , c'est par elles sans contredit que la difficulté doit être décidée ; ce sont des Loix publiques, des Loix générales qui l'emportent nécessairement sur les Constitutions particulières des Ordres.

Cette vérité n'est pas moins incontestable par rapport à l'Ordre des Jésuites que par rapport à tout autre Ordre Religieux , non - seulement parce qu'étant dans l'Eglise & dans l'Etat , les Jésuites sont nécessairement soumis aux Loix de l'Eglise & de l'Etat , mais encore parce que l'assujettissement à ces Loix leur a été spécialement prescrit & imposé par l'Edit de leur rétablissement en France en 1603. Cet Edit porte : *que seront ceux de ladite Société sujets en tout & partout aux Loix de notre Royaume , ainsi que les autres Ecclésiastiques & Religieux y sont sujets.*

Telle est donc en France la Loi spéciale des Jésuites enregistrée au Parlement de Paris. C'est d'être en tout & par tout sujets aux Loix du Royaume , comme tous les autres Ecclésiastiques & Religieux. Ce qui comprend & les Loix de l'Eglise reçues en France , & les Loix émanées de nos Souverains.

O B J E C T I O N.

„ UNE troisieme maxime est que les
 „ biens de la Société ne doivent aux
 „ Rois , Empereurs ni autres Souverains,
 „ aucun subside , même pour la défense
 „ de la patrie , & que les Puissances sé-
 „ culieres ne peuvent demander aux Jé-
 „ suites aucune imposition quelconque ,
 „ ni les y contraindre. Il faut entendre
 „ le *Compendium*. Il est défini qu'aucun
 „ Roi , Prince , &c. *Concedentes ipsis*
 „ *ut Definitum est ne quis Rex ,*
 „ *Principes , &c. ,*

R É P O N S E.

QUELLE mauvaise foi de la part de l'Anonyme ? Des trois textes qu'il rapporte , il ose conclure que les Jésuites sont exempts de toute imposition quelconque , & que leurs biens ne sont redevables d'aucun subside aux Souverains ; & cependant ces trois textes rendus fidèlement , sans les mutiler , comme il l'a fait , n'exemptent les Jésuites que des dixmes & des charges extraordinaires mises ou à mettre sur les biens ecclésiastiques , même à la demande des Empe-

reurs , des Rois & des autres Princes (1).
Il faudroit un volume entier pour re-

(1) Concedentes ipsis ut . . . aliquam decimam etiam Papalem solvere seu Canonicam portionem exhibere , seu ad præstationem Procurationum legatorum prædictæ Sedis , vel nuntiorum ipsius aut Ordinariorum locorum aut exactorum , Collectarum , seu Subsidiorum , vel provisionum , quorumcumque minime teneantur. *Bulle de Paul III. en 1549. Gregoire XIII. confirma cet article de la Bulle de Paul III. par la sienne de 1578.*

Universam Societatem omniaque & singula illius . . . & bona quæcumque à quibusvis Decimis etiam Papalibus , prædialibus , personalibus , quartis , medietatibus & aliis fructuum partibus : etiam pro expeditione contra Infidèles , defensione Patriæ , & alias quomodo libet etiam ad Imperatorum , Regum , Ducum & aliorum Principum instantiam pro tempore impositis . . . Perpetuo liberamus & eximimus. *Bulle de Pie IV. en 1561.*

Per Privilegium item Congregationis , Canonorum Sancti Salvatoris definitum est ne quis Rex , Principes , Duces , &c. nostris seu rebus , seu personis , audeant vel præsumant Gabellas , Talias , Datia , Collectas etiam pro pontium refectionibus , aut viarum reparationibus , aliave onera seu gravamina inferre , indicare vel imponere aut indicta & imposita exigere , sub excommunicationis & maledictionis pœnis. *Bulle de Jules II. en 1512.*

présenter la liste de semblables privilèges accordés aux autres Religieux du Royaume. (1) A l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, par Anastase IV, en 1154. (2) Aux Bénédictins du Mont-Vierge, par Célestin III, en 1197. (3) Aux Trinitaires, par Innocent III, en 1209. (4) Aux Dominicains, par Honoré III, en 1216. (5) A l'Ordre de Cîteaux, par le même Pape, en 1224. (6) Aux Freres Mineurs Conventuels de l'Ordre de Saint François, par Clément IV, en 1265. (7) A l'Ordre de la Merci, par Grégoire XI, en 1373. (8) Aux Célestins, par Célestin V, en 1294. (9) Aux Chartreux, par Martin, en 1420. (10) Pie V. a libéralement répandu ces mêmes privilèges, non-seulement sur tous les Réguliers sans exception, mais encore sur les cultivateurs de leurs biens, sur leurs Fermiers, sur leurs Locataires, & sur tous leurs Administrateurs, qu'il exempta à perpétuité, quelque part du monde qu'ils habitent, du Droit des Gabelles, de Péage, & de toute imposition ordinaire & extraordinaire. Boniface IX. avoit accordé aux Dominicains en particulier, l'exemption des Gabelles, du Droit de Péage, &c. & Martin V. la leur confirma. Est-il

(1) Bulle
Christ Fidei.

(2) Bull. *Relig. vitam.*

(3) Bull.
Operante.

(4) Bul. *Relig. vitam.*

(5) Bul. *Cum
Abbatibus*

(6) Bul. *Vir-
tute conspi-
cuas.*

(7) Bul. *Dum
salubria.*

(8) Bul. *Et
cunctos.*

(9) Bul. *Fons
Parvulus.*

(10) Bul.
*Dum adube-
res, 1566.*

après cela de l'équité de mettre sur le seul compte des Jésuites des privilèges qui leurs sont communs avec les autres Religieux ; qu'ils n'ont même que par communication , dont ils ne sont pas aussi jaloux à beaucoup près , qu'on voudroit le faire accroire , & enfin , dont ils ne font aucun usage en France. Or , ces Textes annoncent-ils autre chose qu'une exemption de dixmes & de charges extraordinaires , mises ou à mettre sur les biens Ecclésiastiques ? Y est-il question en aucune manière des subsides , des Impôts & des Tributs ordinaires que tous les Sujets doivent à leurs Souverains , & auxquels apparemment les Jésuites ne se refuseront pas ?

Pour ce qui regarde le droit que l'Anonyme attribue au Général des Jésuites , de créer des Notaires dans la personne de ses Religieux , en vertu d'un privilège accordé antérieurement aux Dominicains par Pie V. (11) , c'est assurément le moindre des sacrifices que les Jésuites ont fait par les renonciations authentiques qu'ils firent en 1603 (1).

(11) Bul. *Debitum pastor* , 1571.

Bul. *Etsi pro cunctorum*.

Bul. *Ad summi Apostolatus*.

Ces deux dernières Bulles sont citées dans les Privileges des Dominicains , imprimés à Rome en 1670.

(1) On en rapportera la preuve vers la fin de ce Mémoire.

OBJECTION.

O B J E C T I O N.

„ UNE quatrième maxime est , que les
 „ Jésuites , en qualité de Clercs , cessent
 „ même d'être Sujets d'aucun Souverain ;
 „ & que par cette raison ils peuvent tuer
 „ les Rois , & leurs propres Rois , fans
 „ se rendre coupables du crime de Leze-
 „ Majesté.

R E P O N S E.

IL y a cent cinquante ans que Mon-
 tholon détruisit cette fausse & atroce ac-
 cusation , & confondit l'Accusateur , en
 démontrant que Bellarmin n'avoit jamais
 avancé la proposition que l'Anonyme lui
 impute , d'après la Marteliere. Eh ! com-
 ment le Cardinal Bellarmin auroit-il pré-
 tendu que les Clercs ne sont Sujets , en
 cette qualité , d'aucun Souverain , lui qui
 affirme tout le contraire , lorsque , ré-
 pondant à l'autorité de Saint Jean Chry-
 sostome , qu'il s'objecte à lui-même , il
 dit que les Rois sont Rois , non-seule-
 ment des *Laïcs* mais aussi des Clercs &
 des Moines , *Fatemur Reges non solum*
Laicorum , sed etiam Clericorum & Mona-
chorum Reges esse ? Que si Bellarmin d'a-
 près Victoria , Soto , Ledesmas , Bannés ,

La Marteil-
 liere étoit a-
 lors l'Avocat
 contre les Jé-
 suites.

Lib. de C
 ricis , Cap.

Salon , Covaruvias , Almain , Sylvestre ; s'étoit exprimé sur ce point d'une maniere conforme aux maximes ultramontaines , les Jésuites de France n'en demeurent pas moins soumis aux Loix & aux maximes du Royaume. L'Indignation peut-elle ne pas échapper contre l'Anonyme, quand il met sur le compte du seul Bellarmin l'affreuse conséquence qu'il tire de l'exemption des Clercs.

Il est vrai qu'Emmanuel Sà avoit avancé la Proposition citée dans une Note placée par l'Anonyme à la suite du Texte de Bellarmin ; & en cela il ne fait encore que copier la Marteliere , qui avoit lui-même copié l'Anti-Coton. Mais dès-lors on avoit répondu qu'Emmanuel Sà ne vouloit dire autre chose , si ce n'est que ce qu'on appelle crime de Leze - Majesté dans un Laïc , est un crime encore plus énorme dans un Clerc : comme si l'on disoit qu'un Clerc concubinaire ne commet pas seulement un péché d'impureté , mais un sacrilège abominable. » Vrai est , » ajoûtoit Montholon , que pour ce que » les paroles d'Emmanuel Sà étoient mal » entendues des ames foibles , & que les » malicieuses étoient bien-aîsées de les rendre coupables par force , lui & tous

» les Jésuites , elles ont été rayées & cor-
 » rigées ès secondes impressions ; de quoi
 » l'Avocat s'est bien gardé d'avertir ses
 » Auditeurs « & l'Anonyme ses Lecteurs.

C'est ainsi que se perpétue dans la Com-
 pagnie le péché originel que lui reprochoit
 l'Abbé Pucelle. Les Jésuites ont beau
 désavouer & supprimer les propositions
 que quelque Ecrivain de leur Société
 aura avancées il y a des siècles , dans les
 pays étrangers , & d'après une foule d'au-
 tres Auteurs , leurs ennemis ne cessent
 de les faire revivre & de les publier. Où
 est l'équité ?

O B J E C T I O N.

» POUR mieux assurer encore cette in-
 » dépendance , à l'égard de toutes les
 » Puissances , non-seulement le Général ,
 » mais tout Jésuite & chacun de leurs
 » Associés , pourvu qu'ils soient tonsu-
 » rés , a le droit , dans toute nature d'aff-
 »aires civiles , criminelles ou mixtes ,
 » quand même ils y feroient deman-
 » de rs , ou que d'autres Convens y se-
 » roient intéressés , de se choisir tel Juge
 » qu'il leur plaira , sous le nom de Con-
 » servateur des Privilèges de la Société.

R E P O N S E.

(1) *Bul. in Militantis.*(2) *Bul. in Supremâ.*(3) *Bul. ad hoc.*

ICI, comme sur l'article des autres privilèges que nous venons de discuter, la cause des Jésuites feroit celle de plusieurs autres Religieux, puisque c'est un privilège qui leur est commun. (1) Jules II l'avoit accordé avant qu'il y eût des Jésuites au monde, aux Bénédictins en 1505; (2) Clément VII l'avoit aussi accordé aux FF. Mineurs de l'Etroite Observance en 1532, & Pie V (3) le concéda aux Dominicains en 1571. Mais l'Anonyme a-t-il vu ce Tribunal de Conservateur érigé en France par les Jésuites? A-t-il appris que les Missionnaires François l'aient érigé dans les Colonies Françaises? Pourquoi donc veut-il en faire retomber sur eux seuls tout l'odieux? pourquoi s'obstine-t-il à vouloir comprendre les Souverains dans les paroles générales qu'il cite, & qui ne peuvent désigner que les sujets: *A quibuscumque personis tam secularibus quam Ecclesiasticis, ac quacumque autoritate & superioritate fungentibus*? Ignore-t-il que les Cardinaux même ne sont pas compris dans ces expressions générales des Décrets Apostoliques? Comment donc les Rois

& les Princes pourroient-ils y être compris ?

On sçait que ces Conservateurs n'ont lieu que dans les pays les plus reculés au-delà des Mers , comme dans le Paraguay , le Mexique , & que dans ces contrées éloignées , ce Tribunal ne peut même subsister que par le concours des deux Puissances ; & s'il y a des cas où il existe , c'est en vertu des Bulles des Souverains Pontifes , autorisées par les Edits des Rois d'Espagne. Où est donc l'attentat contre l'autorité & la puissance des Rois , toujours maîtres d'abattre le Tribunal des Conservateurs ?

O B J E C T I O N.

» CE sont ces Conservateurs qui ont
 » si violemment persécuté dans le siècle
 » dernier Don Palafox , Evêque du Pa-
 » raguay , l'Archevêque de Manille , &c.
 » aux Indes Occidentales , parce qu'ils
 » s'opposoient au commerce des Jésui-
 » tes , ou vouloient les assujettir aux
 » regles du Concile de Trente.

R E P O N S E.

L'AUTEUR du Libelle auroit-il voulu ,
 aux dépens de la vérité , faire Don Pala-

fox Evêque du Paraguay , qui l'étoit d'Angélopolis au Mexique , pour réveiller & accréditer toutes les fables qu'on a débitées au sujet du Paraguay.

L'Historien de la Vie de Don Palafox , (1) dont les Jésuites réverent la mémoire , parle des différends que les Jésuites & d'autres Religieux du Diocèse d'Angélopolis eurent avec cet illustre Prélat. » Il » se passa , dit cet Historien , Aumônier » de la Reine de France , beaucoup de » choses de part & d'autre qu'il n'est pas » nécessaire de rapporter ici. Ce que l'on » en peut juger , est que Monseigneur » d'Osma (2) pouvoit user d'un zèle » plus modéré & moins excessif , ayant » témoigné trop d'ardeur dans la poursuite de ce procès. Aussi le reconnut-il après son retour en Espagne , où étant touché d'un véritable repentir de tout ce qui s'étoit passé , il fit une retractation de ce qu'il avoit dit , fait &

(1) Dom Palafox , après son retour du Mexique , fut fait Evêque d'Osma en Espagne.

(2) Remarques de Dom Palafox sur la Lettre 65 de Sainte Therese , nombre 55 , traduites en François par l'Abbé Pellicot , Auteur de la Vie de Dom Palafox , à Paris 1663.

„ écrit contre ses parties , & en particu-
 „ lier contre un Ordre des plus célèbres
 „ de l'Eglise “. Voici ses propres paro-
 „ les , continue l'Historien : „ Nous
 „ sommes le plus souvent si attachés aux
 „ fausses raisons que l'amour - propre
 „ nous offre pour défendre une mauvaise
 „ cause , qu'il est bien difficile de les
 „ arracher de l'imagination , & de se
 „ réduire à la vérité.... Je le reconnus
 „ principalement dans une rencontre ,
 „ & il n'importe pas que je confesse ma
 „ faute en public , puisque j'ai péché
 „ devant les yeux de tout le monde. Il
 „ m'arriva donc , dans un sujet de cette
 „ nature , que je trouvois quelques rai-
 „ sons pour m'opposer à mes parties ,
 „ qui me sembloient apparemment bon-
 „ nes & saintes ; mais dans la substance
 „ elles n'étoient que l'effet d'un esprit
 „ vain & présomptueux ; car je reconnus
 „ dans la suite , étant éclairé de la lu-
 „ miere de Dieu , que ce que je croyois
 „ être de Dieu , étoit entièrement con-
 „ traire & opposé au service de Dieu ;
 „ & cette fausse croyance venoit de mon
 „ amour - propre , de ma passion , de
 „ mon orgueil , de ma vanité & de ma
 „ présomption.

Or qu'il s'agisse - là des Jésuites , le même Historien a pris soin d'en avertir le Lecteur , lorsqu'il dit * : » Je m'acquiesce en même-tems de la promesse que je vous avois faite de vous donner la Vie de ce grand Prélat , & de le justifier d'une inimitié supposée contre les Jésuites , ayant pour cet effet ajouté trois lettres signées de sa main , en faveur de leur Compagnie , & tout à fait opposées à cette lettre infâme que l'on a faussement publiée en France sous son nom , comme j'ai eu l'honneur de le communiquer familièrement à Madrid après son retour des Indes ; j'ai pu reconnoître par l'estime particulière qu'il faisoit de cette illustre Compagnie , que l'Auteur de cet Ecrit étoit bien éloigné des sentimens de ce grand Prélat , & lui prête cette charité , sous prétexte d'un léger différend qu'il avoit eu contre un Collège particulier , & de quelques Mémoires qu'il avoit dressé pour appuyer son droit ; & dans lesquels , bien loin d'y remarquer de l'aversion ni de l'aigreur , l'on

* Au Lecteur.

„ ne voit que des termes pleins de mo-
 „ destie & de marques de son affection;
 „ ce qui n'a pas empêché qu'il n'ait eu
 „ depuis regret de s'être engagé dans cet-
 „ te contestation & retracté ce qui lui
 „ avoit pu échapper contre les Peres de
 „ cette sainte Compagnie par inadver-
 „ tance, comme vous verrez amplement
 „ si vous prenez la peine de lire sa Vie.

Après cela on laisse à l'Anonyme la
 liberté de faire l'étalage inutile des re-
 cherches qu'il a faites au sujet des Con-
 servateurs, & d'en tirer des conséquen-
 ces qu'il appelle sensibles, & que le sens
 commun défavoue.

O B J E C T I O N.

„ LES Jésuites se prétendent entiere-
 „ ment indépendans de la puissance Sé-
 „ culiere. Ils ne dépendent que d'un Mo-
 „ narque étranger, qui plus puissant que
 „ les autres Souverains, a une jurisdic-
 „ tion bien plus étendue que la leur.
 „ Gregoire XIV, ce Pape si ligueur, a
 „ prononcé, par une Bulle de 1591, que
 „ *Ignace*, Fondateur de l'Institut, a voulu
 „ que le régime en fût Monarchique dans
 „ toutes ses parties, & que tout dépendît
 „ de la décision & de la volonté du seul

» Général; & il loue & confirme cette
 » forme de gouvernement dans la So-
 » ciété, défendant même aux Souve-
 » rains, *vel mundana quavis auctoritate*
 » *præfulgeant*, de l'impugner, changer,
 » altérer, sous prétexte de zèle & de plus
 » grand bien.

R É P O N S E.

CETTE prétendue indépendance de la puissance séculière de la part des Jésuites, est la plus folle des chimères : elle n'est ni dans leurs sentimens, ni dans leur conduite, ni en leur pouvoir. Non, l'autorité de leur Général n'est ni despotique, ni même purement monarchique, puisqu'il a au-dessus de lui la Congrégation générale qui peut examiner sa conduite, le punir & le déposer, le chasser même de la Société. Ce sont les dispositions formelles des Constitutions. Eh ! quand même le gouvernement des Jésuites seroit monarchique, comme celui de la France, conviendrait-il à un François de leur en faire un crime ? L'Anonyme ne se lassera-t-il point d'outrager la majesté Royale, en la comprenant dans ces termes vagues & généraux : *mundanâ quavis auctoritate præfulgeant* ; termes

ces Officiers de la Cour Romaine , de pur style , & toujours nuls & abusifs en France.

L'Anonyme se récrie sur la dépendance où sont les Jésuites d'un Monarque étranger ; mais en quoi ce prétendu Monarque peut-il affoiblir la puissance des Rois ? Les Jésuites restent toujours sujets , toujours liés par le serment de fidélité & d'obéissance , devoir de droit naturel & divin. Suivant l'Avocat Général M. Talon , qui parloit sur une pareille matiere en 1645 , des Religieux établis en France peuvent dépendre d'un Général Italien , Espagnol ; de même que les Religieux établis en Italie , en Espagne , en Allemagne , peuvent dépendre d'un Général François. Cette dépendance est une suite de la réception de ces divers Ordres ou Congrégations dans un Etat ou Royaume quelconque.

O B J E C T I O N.

„ ENFIN , par une Bulle de Paul III , de
 „ 1549 , Ignace avoit obtenu que le Gé-
 „ néral pût *exercer une pleine juridiction*
 „ *sur tous ceux qui vivoient sous son obéis-*
 „ *sance* , en quelque lieu qu'ils demeu-
 „ rent , même sur ceux qui sont exempts,

» même sur ceux qui ont des Facultés pri-
 » vilégiées. Ces dernières paroles mon-
 » trent que dès 1549 il y avoit des Jé-
 » suites exempts, des Jésuites qui avoient
 » des Facultés privilégiées, ce qui ne peut
 » convenir qu'aux Jésuites du dehors.

R E P O N S E.

Tout cet endroit de l'objection est misérable aux yeux de quiconque voudra lire l'Institut. Eh ! que sont ces Jésuites privilégiés ? Des Jésuites Professeurs dans les Universités, des Jésuites Confesseurs des Rois & des Princes, des Jésuites honorés de quelque commission par le Saint Siège. Ce n'est que dans le Plaidoyer de Pasquier, & dans un Journal publié sous le nom de l'Abbé d'Orsane, trente ans après sa mort, que l'Anonyme a trouvé *les Jésuites du dehors*. C'est dans ce Journal qu'on lit l'histoire du Luthérien Jésuite, & celle du feu Roi Louis XIV, qui avoit fait les vœux de la Société. Ces miseres excitent la risée ou l'indignation des honnêtes gens, qui en connoissent la fausseté & le ridicule. Ce qui n'a pas cependant empêché l'Historien du Jansénisme de donner l'Archiduc Léopold pour un Jésuite à robe courte.

OBJECTION.

O B J E C T I O N.

„ A P R È S la maniere lumineuse avec
 „ laquelle ont été développés tout ré-
 „ cemment aux yeux de la Justice, dans
 „ l'affaire du Pere de la Valette, toute l'é-
 „ tendue du pouvoir du Général, suivant
 „ les Livres de l'Institut, & le despotisme
 „ qu'il est autorisé à exercer sur ce nom-
 „ bre infini de Sujets soumis à ses loix,
 „ il seroit inutile de ramasser ici les tex-
 „ tes qui constatent cet empire souve-
 „ rain dont il jouit, & sur les biens, &
 „ sur les personnes.

R E P O N S E.

ON croit qu'il est parfaitement inutile de rappeler ici ce qui a été démontré dans la Réponse à la Consultation des seize célèbres Jurisconsultes. On y voit clairement que ce Général n'est nullement propriétaire des biens de la Société; qu'il ne peut ni dissoudre les Collèges, ni en aliéner les biens, sans le consentement de la Congrégation générale; qu'il ne lui est permis ni d'appliquer ces biens aux Maisons Professes, ni de les tourner à son profit ou au profit de ses proches. Or ces dispositions, expresse-

ment & formellement énoncées dans l'Institut, peuvent-elles se concilier avec l'idée de despotisme? Les Adversaires des Jésuites ont si bien senti cette incompatibilité, qu'ils ont été forcés de convenir que les Jésuites avoient lavé leur Général de l'espece d'injure attachée à la qualité de Despote.

O B J E C T I O N.

„ LE Monarque des Jésuites . . . non-
 „ seulement dispose à son gré des biens
 „ & de la personne des Jésuites, mais
 „ encore de leurs pensées & de leur vo-
 „ lonté.

R E P O N S E.

COMME le vœu d'obéissance que font les Jésuites en qualité de Religieux, est le point d'où l'Anonyme a tiré les plus fausses & les plus malignes conséquences, pour allarmer le Ciel & la Terre, les Jésuites consentent volontiers à être jugés, sur cet article, d'après les textes de leur Institut & de leurs Constitutions; ils n'exigent d'autre condition, que celle que demande l'équité, sçavoir, que ces mêmes textes seront présentés tels qu'ils

font, sans les mutiler, ou sans y faire des omissions essentielles.

Voici l'endroit où l'Institut s'explique sur l'obéissance avec plus de clarté & plus d'énergie. C'est au premier chapitre de la sixième partie des Constitutions, qu'il s'exprime ainsi : „ Employons toutes „ nos forces pour pratiquer l'obéissance „ que nous devons, d'abord AU SOUVE- „ RAIN PONTIFE, ET ENSUITE AUX SU- „ PÉRIEURS DE LA COMPAGNIE ; de ma- „ nière que dans toutes les choses aux- „ quelles l'obéissance peut s'étendre, sans „ blesser la charité, nous soyons prompts „ à suivre sa voix, comme si elle sortoit „ de la bouche de JESUS-CHRIST, (puis- „ que c'est à celui qui tient sa place, & „ pour son amour, & le respect que „ nous lui devons, que nous rendons „ obéissance,) abandonnant toute autre „ occupation, & laissant même impar- „ faite une Lettre commencée, dirigeant „ toutes nos forces & nos intentions à „ ce que l'obéissance soit absolument par- „ faite en nous, soit dans l'exécution, „ soit dans la volonté, soit dans l'enten- „ dement, exécutant avec promptitude, „ joye spirituelle, & persévérance, tout „ ce qui nous sera ordonné, nous per-

,, suadant que tous les ordres sont juf-
 ,, tes ; & renonçant par une espece d'o-
 ,, béissance aveugle à tout sentiment ou
 ,, jugement contraire ; & cela dans tou-
 ,, tes les choses qui sont prescrites par
 ,, les Supérieurs, ET DANS LESQUELLES
 ,, ON NE POURROIT PAS JUGER QU'IL Y
 ,, EUT AUCUNE SORTE DE PÉCHÉ, com-
 ,, me on l'a déjà dit.

Et que chacun se persuade que ceux
 qui vivent sous l'obéissance doivent se
 laisser conduire & gouverner par la di-
 vine Providence par le moyen de leurs
 Supérieurs, comme un cadavre qui se
 laisse porter où l'on veut, & tourner de
 toutes les manieres ; ou comme le bâton
 d'un Vieillard qui le tient en sa main,
 & s'en sert pour tout & en tout ce qui
 lui plaît (1).

(1) Exactissimè omnes nervos virium nos-
 trarum ad hanc virtutem obedientiæ, in pri-
 mis *Summo Pontifici*, deinde *Superioribus So-*
cietatis exhibendam intendamus ; ita ut omnibus
 in rebus ad quas potest cum charitate se obe-
 dientia extendere, ad ejus vocem perinde ac si
 à Christo Domino egrederetur (quando quidem
 ipsius loco ac pro ipsius amore & reverentiâ
 obedientiam præstamus) quam promptissimi si-

L'Anonyme rapporte plusieurs parties de ce texte ; mais il s'est bien gardé de rapporter ces mots essentiels : *Dans toutes les choses auxquelles l'obéissance peut s'étendre sans blesser la charité ; non plus que ceux-ci : Dans lesquelles on ne pourroit pas juger qu'il y eût aucune sorte de*

mus ; re quavis atque adeo litterâ à nobis inchoatâ necdum perfectâ relictâ ; ad eum scopum vires omnes ac intentionem in Domino convertendo , ut sancta obedientia , tum in executione , tum in voluntate , tum in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta ; cum magna celeritate , spirituali gaudio & perseverantia quidquid nobis injunctum fuerit ob-eundo , omnia justa esse nobis persuadendo , omnem sententiam & judicium nostrum contrarium cœcâ quâdam obedientiâ abnegando , & id quidem in omnibus quæ à Superiore disponuntur , *ubi definiri non possit , quemadmodum dictum est , aliquod peccati genus intercedere.* Et sibi quisque persuadeat , quod qui sub obedientia vivunt , se ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores suos finire debent , perinde ac si cadaver essent , quod quoquò versus ferri , & quacumque ratione tractari se finit , vel similiter atque senis baculus , qui ubicumque & quacumque in re velit eo uti , qui eum manutinet , ei inservit. Pars 6 , Constitut. cum declarationibus , pag. 408 , édition de Prague 1757.

péché. Et on ne doit pas être surpris qu'il les ait omis & même supprimés avec affectation, puisqu'ils auroient renversé tout d'un coup le système impie, qu'il se proposoit de fonder sur l'obéissance particulièrement recommandée aux Jésuites.

L'Institut dit la même chose en plusieurs autres endroits, comme lorsque pour déterminer les choses qui sont soumises à l'obéissance, il les indique en disant : *Telles sont les choses* OU IL N'Y A PAS DE PÉCHÉ MANIFESTE (1). Et encore, *se conformant entièrement à la volonté du Supérieur* EN TOUTES LES CHOSES OU L'ON NE VERROIT PAS DE PÉCHÉ (2). Et s'il ne répète pas cette restriction toutes les fois qu'il parle de l'obéissance, c'est parce qu'il s'est assez expliqué sur ce sujet, & que d'ailleurs cette exception est toujours évidemment sous-entendue.

(1) Hujusmodi sunt illæ omnes in quibus nullum manifestum est peccatum.

Ibidem. Declarationes ad marginem positæ.

(2) Cum eo quod Superior vult in omnibus ubi peccatum non cerneretur, omnino conformantes. Constit. Parte 3. Cap. 1. num. 23. édition de 1757.

O B J E C T I O N.

» CE n'est pas seulement dans les cho-
 » ses de devoir que l'obéissance est de
 » précepte ; elle oblige jusques dans les
 » choses inutiles , indifférentes.

R E P O N S E.

QUE les Adversaires des Jésuites s'ac-
 cordent avec eux-mêmes. On s'est plaint
 ailleurs que dans la pratique , les Mem-
 bres de la Société ne sont obligés , même
 sous peine de péché véniel , à aucun des
 points contenus dans les Constitutions , à
 moins que ce ne soit en vertu de la Sainte
 obéissance. Au reste , il est des Jésuites ,
 comme de la plûpart des Religieux , par
 rapport à l'observation des Régles. Elles
 n'obligent ni les uns ni les autres , sous
 peine même de péché véniel.

O B J E C T I O N.

» IL faut obéir non-seulement au com-
 » mandement du Supérieur , mais au
 » moindre signe de sa volonté. Il faut
 » obéir à ce signe avec la même soumis-
 » sion , le même empressement que si
 » l'ordre avoit été prononcé par la bou-
 » che de JESUS-CHRIST. L'obéissance doit

» être si ponctuelle & si prompte , que
 » rien ne peut la suspendre : elle doit
 » être telle , que dans quelque occupa-
 » tion qu'on se trouve , on doit l'inter-
 » rompre à l'instant. On ne peut achever
 » une ligne , une lettre , un caractère
 » qu'on auroit commencé : *Re quâvis at-
 que literâ à nobis inchoatâ , necdum per-
 , , fectâ relictâ.*

R E P O N S E.

POUR attaquer les Jésuites , l'Anony-
 me ne se fait pas scrupule de condamner
 les maximes & les pratiques des Saints
 de tous les siècles. Le Religieux vérita-
 blement obéissant , dit Saint Bonaventur-
 re (1) , ne considère plus rien , dès qu'il
 est assuré de la volonté de son Supérieur ;
 & Saint Thomas (2) en donne la raison.

(1) Bonus obediens aliud non spectat ubi
 de Superioris sibi constiterit voluntate. De pro-
 cess. relig. Cap. 28. Perfecta obedientia sua im-
 perfecta relinquit. *Idem* in spec. discip. part. 1.
 Cap. imperfecta lineam litteræ relinquens. Cas-
 sianus , de institutis renuntiantium , Lib. 4 ,
 Cap. 12.

(1) Voluntas Superioris quocumque modo
 innotescat , est quoddam tacitum præceptum.
 : Thom. 2. 2. Quæst. 104. Art. 2.

„ C'est que la volonté du Supérieur , de
 „ quelque maniere qu'elle soit manifestée , est une espèce de précepte tacite.
 „ L'obéissance doit être prompte , *sine*
 „ *mora* , ajoute le Père Juenin , de l'O-
 „ ratoire : enforte , dit St Benoît , dans
 „ le chap. quatrième de sa Règle , où il
 „ parle des véritables obéissans (3) , que
 „ le Religieux quitte un ouvrage qu'il a
 „ commencé , quel qu'il soit , pour faire
 „ la volonté de son Supérieur , & pour
 „ exécuter à la lettre cette parole de l'E-
 „ criture , *obeditu auris , obediens sum*.

Theol. mor.
 tom. 3. édit.
 de 1751, pag.
 306.

L'Anonyme paroît scandalisé que les
 Jésuites obéissent à l'ordre du Supérieur ,
 comme si cet ordre étoit prononcé par la
 bouche de JESUS-CHRIST même. Qu'il
 en apprenne la raison & les motifs dans
 les divines Ecritures , où Saint Ignace a
 puisé cette maxime , lorsqu'il s'exprime
 de la sorte dans sa Lettre , sur l'obéissan-
 ce. Je souhaite , dit-il , que vous vous

(2) Hi tales , relinquentes statim quæ sua
 sunt , & voluntatem propriam deferentes , mox
 inoccupatis manibus , & quod agebant imper-
 fectum relinquentes , vicino obedientiæ pede ,
 jubentis vocem factis sequuntur reg. S. Bened.
 Cap. 5.

portiez avec tout le soin possible à recon-
noître , en quelque Supérieur que ce soit ,
JESUS-CHRIST Notre-Seigneur , & à ren-
dre en sa personne , avec un profond res-
pect , l'honneur & l'obéissance que vous
devez à la majesté souveraine de Dieu.
Ce qui ne vous semblera pas étrange , si
vous considérez que Saint Paul nous com-
mande d'obéir aux Puissances séculières
& aux Payens même , comme nous obéi-

Ad Ephesios,
Cap. 6.

rions à JESUS-CHRIST. „ Quocirca se-
„ dulò vos in eam curam atque exerci-
„ tationem incumbere cupio , ut Chris-
„ tum Dominum in Superiore quolibet
„ agnoscere studeatis , in eoque divinæ
„ majestatis reverentiam atque obedien-
„ tiam summâ cum religione præstare.
„ Quod vobis minus mirum videbitur ,
„ si animadverteritis præceptum esse ab
„ Apostolo , ut Superioribus etiam sæ-
„ cularibus Ethnicisque pareamus ut
„ Christo. Epist. S. Ignatii , de virtute
„ obedi , Instit. edit. 1757. tom. 2 , pag.
„ 162.

Saint Basile dit , dans ses Constitutions
Monastiques, Chapitre 22 , que le Supé-
rieur représente la personne de JESUS-
CHRIST. *Antistes personam Christi sus-
tinet,*

Saint Benoît dit, dans sa Règle, Chap. 5, que l'obéissance qu'on rend aux Supérieurs, est une obéissance qu'on rend à Dieu. *Obedientia quæ Majoribus præbetur, Deo exhibetur.*

Saint Césaire d'Arles, dans une des Homelies qu'il composa pour les Moines de Lerins, dit : Quelque commandement que vous fassent vos Supérieurs, recevez-le, comme s'il revenoit du Ciel, comme s'il étoit prononcé par la bouche de Dieu même. *Quidquid à senioribus fuerit imperatum, accipe tanquam de Cælo, sicut de ore Dei prolatum. Hom. 8. in Bibl. Patr. tom. 8. edit. Lugd. 1677.* On ne finiroit pas si l'on vouloit rapporter de semblables Textes.

O B J E C T I O N.

„ ELLE doit consister, cette obéissance,
 „ ce, non-seulement dans l'exécution de
 „ l'ordre qu'on a reçu, non-seulement
 „ même dans la pleine & entière sou-
 „ mission de la volonté ; mais encore
 „ dans le sacrifice absolu de ses propres
 „ pensées & de sa propre intelligence.

R E P O N S E.

SAINT THOMAS (1) décide qu'un inférieur ne doit pas juger d'après les lumières ; si une chose est possible ; mais il doit en chaque chose s'en tenir au jugement de son Supérieur. Saint Bernard (2) disoit à ses Religieux : Si nous discutons , si nous jugeons , en cela même nous n'obéissons pas à l'ordre que nous avons reçu. (3) Saint Basile donne cette instruction à tous ceux qui vivent dans le Cloître : Laissez au Seigneur tout le risque de se tromper dans son jugement. On ne parle pas de Saint Grégoire (4) le

(1) An aliquid sit possibile , subditus non debet suo iudicio definire , sed in uno quoque iudicio Superioris stare. 1 , 2 , Quæst. 13 , Art. 5 , ad 3.

(2) Si discutimus , si dijudicamus , & in hoc quidem præcepto non obedimus. Serm. 1 , in Festo Sancti Andreæ.

(3) De iudicii periculo prorsus illum esse sollicitum finito , qui Imperat. in Reg. Fusius , Disput. Cap. 28.

(4) Nescit enim iudicare , quisquis perfectè didicerit obedire. Lib. 2. Cap. 4. Exposit. in Cap. 3. Lib. 1. Regum.

Quidquid à senioribus fuerit imperatum : ni-

Grand ,

Grand , qui prononce que celui qui a appris à obéir parfaitement , ne sçait pas juger. Et comme il faut nécessairement se borner dans les citations que nous avons sous la main , nous finirons ici par la traduction que M. Arnaud d'Andilly a faite d'un Ouvrage de Saint Jean Climaque. Le Traducteur ne sera pas suspect à l'Anonyme. ,, (1) L'obéissance est
 ,, un parfait renoncement à son ame propre , lequel on fait voir à l'extérieur
 ,, par les actions du corps ; ou bien , selon une expression contraire , l'obéissance est une mortification du corps ,
 ,, subsistante avec la vie de l'esprit. L'obéissance est un mouvement simple ,
 ,, par lequel nous agissons sans discer-

hil reprehendas , nihil discutias : totum justum , totum sanctum , & utile judica , quidquid Prælato videris imperari. *Saint Césaire d'Arles , dans l'Homélie 8 déjà citée.*

Nunquam de majorum Sententiâ judicent , quorum officii est obedire. Divus Bonav. in Speculo Disciplinæ. Part. 1. Cap. 4.

Non licet subditis discernere , sed statim simpliciter obedire. *Ibidem* , in Reg. Novit. Cap.

(1) Echelle sainte , ou les degrés pour monter au Ciel , traduits par M. Arnaud d'Andilly , à Paris , 1661 , in-12 , page 41.

„ nement ; c'est une mort volontaire ,
 „ c'est une vie exempte de toute curio-
 „ sité , &c.

On demande si Saint Jean Climaque ,
 si ces hommes singulièrement éclairés
 de Dieu , ont prétendu établir le despo-
 tisme ; s'ils ont prétendu faire servir un
 acte de religion tel que l'obéissance , aux
 crimes & aux attentats ; s'ils ont préten-
 du faire d'autant de Religieux des esclaves
 toujours prêts à exécuter les plus exéc-
 crables forfaits ? Par quel excès de fureur
 l'Anonyme a-t-il osé citer à cette occa-
 sion l'Histoire de Vertot , le vieux de
 la Montagne , ses barbares Esclaves , &
 en faire l'application à l'obéissance des
 Religieux ?

O B J E C T I O N.

„ EN un mot il faut que l'inférieur
 „ soit perpétuellement dans la disposi-
 „ tion d'un être purement passif , &
 „ qu'il se persuade qu'il ne fera ce qu'il
 „ doit être , qu'autant qu'il se laissera
 „ conduire par ses Supérieurs , comme
 „ un cadavre inanimé se laisse remuer
 „ au gré de celui qui le touche , ou com-
 „ me un bâton dans la main d'un vieil-
 „ lard , qui le porte où il veut , & s'en

„ fert comme il le juge à propos. *Pe-*
 „ *rinde ac si cadaver essent.... vel simili-*
 „ *ter atque senis baculus.*

R E P O N S E.

LE Fondateur des Jésuites avoit consulté les Ecrits de tous les Instituteurs d'Ordres Religieux, il s'est servi de leurs propres termes : il eut soin d'ajouter très-souvent qu'il ne falloit point obéir, lorsque la Loi de Dieu seroit compromise ; & lorsqu'il parle d'une certaine obéissance aveugle, *cacâ quâdam obedientia*, il s'en faut bien qu'il exige un aveuglement total de l'entendement ; puisqu'il avertit lui-même ses inférieurs (1) que, s'il se présente à leur esprit quelque sentiment différent de celui du Supérieur, & qu'après avoir consulté Notre - Seigneur dans l'oraison, il leur semble le devoir représenter, ils peuvent la faire avec liberté.

(1) Nec tamen idcirco vetamini, si quid fortè vobis occurrat à Superioris Sententia diversum, idq; vobis, consulto suppliciter Domino, exponendum videatur, quominus id ad Superiorem referre possitis. S. Ignat. Epist. de Virtut. Obed. num. 19.

Ainsi les comparaisons du cadavre inanimé, du bâton dans la main d'un vieillard, ne sont que des figures familières aux Ecrivains Ascétiques, & qui ne sçauroient induire en erreur. Saint Bonaventure les avoit employées dans la vie de Saint François, en disant, d'après ce Saint Patriarche : prenez un cadavre, & donnez-lui telle situation qu'il vous plaira, vous verrez qu'il ne résiste point lorsqu'on le remue, qu'il ne murmure point de la situation qu'on lui a donnée, & qu'il ne se plaint point quand on le laisse. Tel est le véritable obéissant (2). L'expression du cadavre n'a pas échappé au Traducteur de Saint Jean Climaque, puisqu'il assure que celui qui est vraiment obéissant ne forme non plus de contradiction ni de discernement dans les choses qui sont bonnes ou dans celles qui semblent mauvaises, que s'il étoit mort. Le bâton dans la main d'un vieillard paroîtra-t-il plus à craindre que

Arnaud
d'Andilly.
Ibidem.

(1) Tolle corpus exanime & ut placuerit, pone : videbis non repugnare motum, non murmurare situm, non reclamare dimissum. . . Sic verus obediens est, &c. In vita Sancti Francisci Cap. 6.

l'instrument dans la main de l'artisan. Or Saint Basile (3) exige que les Religieux soient dans la main de leurs Supérieurs comme l'instrument dans celle de l'artisan.

On lit dans la Regle des Chartreux, qu'il faut immoler sa volonté, comme on immole la brebis du sacrifice *Consuet.*

Hug. pag. 71.

On lit dans la Regle des Carmes Déchaussés, qu'il faut exécuter la chose que le Supérieur ordonne, comme si l'omission de cette chose ou la répugnance à la faire, étoit une faute mortelle. *Constit. pag. 1....* Dans Saint Bernard, que l'obéissance est un heureux aveuglement qui fait que l'ame est éclairée dans la voie du salut. *Sermo I. de Convers. Pauli....* Et dans la Regle de Saint Benoît, qu'il faut obéir dans les choses même impossibles, Regle 68.

Voilà donc cette obéissance aveugle tant reprochée aux Jésuites; & la voilà recommandée par des Saints Instituteurs d'Ordres Religieux. Il faut même observer qu'on trouve dans l'exposition de la

Exposit. Neapol. 1659. Cap. 1. de obedient.

(1) *Constit. Monastic. Cap. 22.*

Regle des Trinitaires jusqu'à six paragraphes entiers sur l'obéissance, tous transcrits mot à mot du sommaire des Constitutions de la Société.

Mais, peut-être on dira, qu'il n'en est pas moins vrai, que chacun de ceux qui composent la Société est tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le Général prescrira, la même plénitude de consentement & d'adhésion, pour la créance des Dogmes mêmes de la Foi Catholique.

*Serm. 2. de
Instit. Mo-
nach. circa fi-
nem.*

On pourroit se contenter, pour justifier cette comparaison, de l'autorité de Saint Basile, qui l'avoit employée avant Saint Ignace; mais pour la mettre à couvert de tout reproche, (1) Suarez, dans son

(1) Est enim hoc per quandam imitationem & similitudinem intelligendum, non secundum æqualitatem; quia hæc subjectio mentis quæ fit per obedientiam, non fundatur in infallibili auctoritate vel veritate rei, sicut captivitas fidei; sed solum in potestate præcipiendi & certitudine practicâ quæ ex illa oriri potest, suppositâ non repugantiâ ex parte materiæ. De Relig. tom. 4. Lib 4. Cap 15. num. 31. *édit. de Venise.* Qu'on fasse attention que Suarez suppose qu'il n'y aura point de péché dans l'ordre du Supérieur.

Commentaire sur cet endroit, avertit que la comparaison entre l'adhésion & la créance des Dogmes de la Foi, & l'adhésion aux ordres des Supérieurs ne doit pas être prise à la lettre ; & que Saint Ignace a voulu précisément dire, que comme le Fidele se soumet aveuglement aux vérités révélées à cause de l'infailibilité de Dieu, de même le Religieux se soumet aveuglement aux ordres du Supérieur à cause que le Supérieur exerce sur lui, en tant que le Supérieur tient auprès de l'Inférieur la place de Dieu même. C'est aussi pour cela qu'afin d'éviter toute équivoque, la traduction françoise de la Lettre sur l'obéissance, reçue dans la Société, s'exprime de la sorte : Comme vous vous portez avec un esprit pleinement soumis à embrasser les vérités que la Foi Catholique vous propose ; ainsi, *avec quelque proportion*, vous devez vous porter, comme à l'aveugle, à faire ce que le Supérieur vous dit.

On ajoutera peut-être que Saint Ignace, dans sa Lettre sur la vertu d'obéissance [*num. 18.*] cite l'exemple & l'obéissance d'Abraham, à l'ordre qu'il reçut d'immoler son fils, & que cet exemple paroît donner lieu à de pernicieuses conséquences.

Mais quelles feroient ces pernicieuses conséquences ? Saint Ignace les a toutes prévues , écartées & condamnées d'avances , en répétant si souvent qu'on ne doit obéir que dans le cas où il n'y a aucune espece de péché.

*De virtute
Obed. & ejus
gravibus.*

Mais que prétend Saint Ignace , en citant l'exemple d'Abraham ? Que comme ce Saint Patriarche obéit aveuglement à l'ordre de Dieu , sans demander la raison du commandement , comme remarque saint Bernatd , *non à Domino querit , quare* : de même un Religieux doit obéir aveuglément , & soumettre son jugement à celui de son supérieur , sans lui demander la raison du commandement. Et c'est dans ce même esprit que Saint Basile citoit le même exemple à ses Religieux , *nihil in hoc* (dans l'ordre qu'il reçoit) *curiosè judicium Dei pervestigant* , *Const. Monast. Cap. 22.*

O B J E C T I O N.

„ T O U T Jésuite qui , sur quelque
„ matiere , pensera différemment de ce
„ que l'Eglise & ses Docteurs en pensent
„ communément, doit soumettre son sen-
„ timent , non au jugement de l'Eglise,
„ mais à la définition de la Société , &

,: doit ne penser sur cela que ce qu'elle
 ,, voudra que ses membres en pensent.
 ,, Pour les matieres mêmes sur lesquelles,
 ,, dans l'Eglise , la liberté des sentimens
 ,, est permise , il faut penser comme les
 ,, autres Jésuites , ne devant y avoir dans
 ,, la Société qu'une même maniere de pen-
 ,, ser , qu'une seule Doctrine , une même
 ,, façon de se conduire , unité de Doctrine,
 ,, de jugement , & , s'il se peut , de volon-
 ,, té , afin que tout soit un dans la Société,
 ,, & que le Chef & les Membres ne for-
 ,, ment qu'un même esprit. Etonnantes
 ,, paroles , s'écrie sur cela le Bienheureux
 ,, Lanuza , & bien capables d'effrayer
 ,, tous Docteurs Catholiques. La Règle
 ,, de Doctrine qu'on propose aux Jésuites
 ,, n'est plus la Doctrine commune de l'E-
 ,, glise & de ses Docteurs ; c'est aux
 ,, opinions communes dans la Société
 ,, qu'on lui commande de se confor-
 ,, mer.

R É P O N S E.

E S T - I L dans les Textes cités un seul
 mot qui paroisse soustraire la Doctrine des
 Jésuites au jugement de l'Eglise , & n'ex-
 cluent-ils pas même toute opinion qui

s'éloigneroit du sentiment commun de l'Eglise & de ses Docteurs ? *Ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt.* Tout homme qui n'aura pas les yeux de l'Anonyme, verra qu'il n'y est question que des opinions sur lesquelles l'Eglise n'a rien prononcé. Or dans ces cas, que prétend la Société ? Que tout Jésuite soumette son sentiment particulier au sentiment & à la décision du corps ? Rien n'est plus sage que ce Règlement pour fermer l'entrée aux nouvelles opinions (1) ; c'est à dire, selon saint Ignace, aux opinions qui s'écartent du sentiment commun de l'Eglise & de ses Docteurs, *quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt.*

Depuis quand seroit-ce un inconvénient, un mal que les Religieux, qui composent une grande famille, pensent uniformément sur des matieres livrées à la dispute ? Seroit ce un désordre, parce

(1) *Novæ opinionones admittendæ non sunt ; & si quis aliquid sentiret quod discreparet. . . . Declar. in Const. Part. 3. Cap. 1. L'Anonyme a jugé à propos de supprimer le premier membre de cette période.*

que saint Ignace, d'après saint Paul, a exhorté tous les enfans à avoir le même sentiment, afin d'étouffer le germe des dissensions & des discordes? L'Anonyme voudroit-il faire un crime aux premiers Chrétiens de n'avoir formé qu'un cœur qu'une ame? Et d'ailleurs est-ce pour les Jésuites une obligation particulière de se conformer aux opinions communes de la Société, pour qu'ils n'osent pas sortir de cette sphère? Combien d'exemples contraires parmi les Théologiens feroit-il aisé de produire? Les Peres Dominicains, en vertu des Ordres émanés de leurs Chapitres Généraux, ne sont-ils pas obligés (a) d'enseigner, sous des grièves peines,

(1) Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes juxta Apostolum. Const. Parte 3. Cap. 1. num. 28. *L'Anonyme a supprimé juxta Apostolum.*

(2) Lectores Divum Thomam sequantur, &c. Idem confirmatur in Capitulo Bononiensi 1610, ubi id mandatur sup pœna privationis vocis activæ & omnium Officiorum, Graduum, & inhabilitationis perpetuæ ad omnes Gradus suscipiendos, In Theologicis Doctrinam Sancti Thomæ, ut est in Littera, singulariter, specificè & expressè, nedum quantum ad ipsam substantiam, sed etiam quantum ad verba exac-

la Doctrine de saint Thomas , non-seulement quant à la substance , mais encore quant à la lettre.

Ce n'étoit donc pas trop la peine de mettre sur la scène le bienheureux Lanuza , & de le supposer dans l'étonnement & la frayeur ; car si les matieres sur lesquelles la Société veut qu'on pense uniformément , sont , de l'aveu même de l'Anonyme , des matieres sur lesquelles , dans l'Eglise , la liberté des sentimens est permise , est-ce bien là un sujet d'épouvante ?

O B J E C T I O N.

„ M A I S , malgré ces justes plaintes
 „ (de Lanuza) & celles du Roi d'Espagne ; malgré les efforts que fit le Pape
 „ Clément VIII , pour faire revenir les
 „ Jésuites de cette illusion , ils n'en ont

tissime proponant , explicent , doceant & defendant Summarium Constit. declarat. & ordinat. pro Regim. Sacri Ordinis Prædicat. Parisiis 1619 , in-12. pag. 453. de Lect. & Prælect. *La même chose avoit été ordonnée au Chapitre de Valence en 1596 , & fut confirmée au Chapitre Général tenu à Lisbonne en 1618. Ibidem , page 466.*

„ pas

» pas moins persisté dans cette incroya-
 » ble maxime.

R É P O N S E

CETTE maxime incroyable se réduit de la part des Jésuites à penser uniformément, jusqu'à un certain point, sur des matières abandonnées aux disputes de l'Ecole. L'Anonyme eût dû nous apprendre quelles étoient les plaintes du Roi d'Espagne, & quels étoient les efforts de Clément VIII? Tout ce que nous sçavons par l'Histoire des Congrégations *De auxiliis*, c'est que dans le temps que les Jésuites sollicitoient l'absolution de Henri IV à Rome, le Roi d'Espagne pressa le Pape de condamner l'opinion de Molina; & que le Pape Clément VIII panchoit pour la condamnation aux instances du Cardinal Aldobrandin, protecteur de l'Ordre de Saint Dominique.

O B J E C T I O N.

» Tout Jésuite, depuis la probation
 » jusqu'aux premières dignités, doit
 » consentir que ses Confrères, à son
 » insçu, découvrent aux Supérieurs tout
 » ce qu'ils remarqueront en lui hors de

» la confession : & c'est un devoir pour
 » tous d'en agir ainsi les uns envers les
 » autres. Cet odieux espionnage & cette
 » affreuse Inquisition font même partie
 » de l'essence de l'Institut.

R E P O N S E.

C E U X qui s'élèvent contre l'Institut de la Société voudroient persuader que le Fondateur a tout imaginé de son chef; qu'il a formé un plan de législation, dont il n'y avoit pas le moindre trait dans les autres Congrégations Religieuses; & c'est une imputation pleine d'erreur ou de mauvaise foi. 1^o. La règle de dénoncer au Supérieur les fautes de ses freres se trouve dans plusieurs Constitutions monastiques. Il est dit dans celle des Dominicains, que chacun doit rapporter au Supérieur ce qu'il aura vu ou entendu (1) & dans celle des Freres Mineurs, que ceux qui seront sortis du Monastère avec permission, doivent dénoncer, en y rentrant, les fautes considéra-

(1) Ne vitia occultentur Prælato suo, quilibet denuntiet quæ viderit vel audierit. Const. præd. dist. 5. Cap. 13. Paragr. 4.

bles qui auroient été commises hors de la Maison (1). Saint Bonaventure rapporte l'exemple du Patriarche Joseph, qui avertit Jacob d'un péché de ses frères : & il en conclut qu'il y a des cas où les fautes du prochain doivent être déferées sans monition préliminaire (2). Saint Thomas enseigne qu'on peut dénoncer au Supérieur, en ne le considérant pas comme Juge, mais comme personne préposée à la correction du prochain (3). Quelle multitude d'autorités prouveroient que dans le gouvernement intérieur & paternel, tel qu'est celui d'une Société Religieuse, il est permis de déferer au Supérieur les fautes des parti-

(1) Teneantur Fratres per obedientiam exeuntes in reditu suo secretè Guardiano excessus notabiles intimare.

(2) Etiam nulla præcedente correptione potest & debet culpa proximi accusari extra iudicium, si sit occulta. Bonav. in Luc. Cap. 17.

(3) Licitè potest denuntiari, & tunc non dicit Ecclesiæ, quia non dicit ei sicut Prælato, sed sicut personæ proficienti ad correctionem proximi. Quæst. Quodlib. 11. Art. ult.

Abr. Chron.
de l'Histoire
de France.

culiers , fans qu'on blesse la loi de la correction fraternelle. Chez les Jésuites on prévient les Sujets , dès le Noviciat , sur cette Regle de leur Institut ; & l'on sçait d'ailleurs qu'on y observe des tempérans & des égards dans les cas de dénonciation ; & que quand ils ont lieu, c'est que le bien général du Corps ne permet pas de faire autrement. Où est donc *l'odieux espionnage* ? Où est *l'affreuse Inquisition* ? Seroit-ce , comme le prétend l'Anonyme , dans le compte de conscience qu'on rend aux Supérieurs dans la Société ; mais cette pratique est si généralement recommandée par tous les Maîtres de la vie spirituelle , qu'il est bien surprenant que l'Anonyme en fasse une preuve du despotisme des Supérieurs de la Société. Saint Benoît faisoit consister dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelloit le cinquième degré d'humilité (1). Les plus sçavans Commentateurs de la Regle de cet il-

(1) Quintus humilitatis gradus est , si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes vel mala à se absconfe commissa per humilem confessionem Abbati commiserit suo.

lustre Patriarche enseignent qu'il s'agit en cet endroit de la reddition de compte de conscience , & ils font voir que cette même pratique est recommandée dans les Regles de Saint Antoine , de l'Abbé Isaïe , de Saint Basile , de Saint Isidore , de Saint Fructueux , du Maître , dans les écrits de Cassien & de Saint Dorothee. Sur quoi l'Anonyme peut consulter Don Martenes & Don Mege , Bénédictins , & demander si tous ces saints Instituteurs furent des Despotes sur les consciences , & si leurs inférieurs furent des esclaves traînés au Tribunal d'une affreuse Inquisition.

Nous laisserons l'Anonyme perdre son temps à blâmer les sages mesures pour cimenter l'union & l'obéissance dans les inférieurs , les relations nécessaires dans tout gouvernement entre les supérieurs locaux & les supérieurs majeurs , la connoissance qu'il importe d'avoir de tous les sujets pour faire usage de leurs talens , les décentes & respectueuses précautions pour ne blesser personne dans les Lettres , s'il s'agit d'affaires qui regardent les externes. A l'égard de ce que l'Anonyme ajoûte , que les Jésuites , pour mieux cacher leur commerce avec leur Souverain ,

écrivent en chiffres, c'est ce qu'on ne formellement (1).

Il en est des Mémoires cités par l'Anonyme comme des chiffres, *Mémoires plus appartenans à la Monarchie du monde qu'au Royaume des Cieux*. Ils auroient été trouvés chez les Jésuites de Venise dans le sein de la République la plus éclairée & la plus précautionnée. Tout le monde sçait que les Jésuites furent bannis des Etats de Venise, parce qu'ils se soumirent à l'interdit que Paul V. avoit jetté sur cette République. L'indignation du Sénat contr'eux fut d'autant plus grande, qu'il avoit daigné faire plus d'efforts pour les retenir, & il ne leur permit de sortir des terres de la seigneurie, qu'après avoir porté un Arrêt de bannissement.

(1) In rebus quæ secretum requirunt explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint: modum autem præscribet Generalis. Form. Scrib. Num. 18. Où sont dans ce Texte les caractères en chiffre? Est-il de Compagnie, est-il de Famille, est-il même de Particulier, qui, dans les affaires secrètes & importantes ne s'exprime dans les Lettres, où il en est question, en des termes généraux & couverts?

On les chargea en général d'avoir excité des fédérations, d'avoir employé la plupart des confessions „ à s'enquérir des facultés „ d'un chacun, & de l'humeur & maniere „ de vivre des principaux de toutes les „ villes où ils habitent; & en tenoient „ un registre si particulier, qu'ils sça- „ voient exactement les forces, les „ moyens, les dispositions de tout cet „ Etat en général, & de toutes les fa- „ milles en particulier : „ accusations dont on n'avoit point fait mention jus- qu'alors, sur lesquelles on ne leur de- manda pas même de se justifier à leur retour, & que M. Canaye, alors Am- bassadeur de France à Venise, n'aura fait que copier sur des bruits publics. Et en effet, si ces accusations écrites, selon l'Anonyme, par cet Ambassadeur à Hen- ry IV. eussent eu quelque fondement, ce grand Prince eut-il agi aussi ouvertement qu'il le fit, pour engager la République de Venise à rappeler les Jésuites?

L'Institut de la Société attente à l'auto- rité Episcopale, & à celle des Curés.

O B J E C T I O N.

„ Si la Société a la témérité de se

„ déclarer indépendante des Princes, dont
 „ elle a à ménager la protection, ou à
 „ craindre la force qui pourroit la ra-
 „ mener malgré elle au joug qu'elle veut
 „ secouer, combien n'a-t-elle pas été
 „ plus hardie à se débarrasser de l'autorité
 „ des Evêques, dont tout au plus elle
 „ n'avoit rien à craindre que des cenfu-
 „ res, contre lesquelles elle a sçu de
 „ bonne heure se précautionner par les
 „ Bulles qu'elle a obtenues.

R É P O N S E.

Si l'on excepte l'exemption des ordi-
 naires au gouvernement intérieur, exemp-
 tion dont jouissent absolument tous les
 Ordres Religieux, on ne voit pas com-
 ment les Jésuites François sortent du droit
 commun : ils dépendent des Evêques pour
 les fonctions de confesser, de prêcher,
 & dans les autres cas énoncés dans le
 Concile de Trente par rapport à tous les
 Religieux. Les voit-on s'ingérer dans
 l'exercice de la Jurisdiction Hiérarchi-
 que ? S'ils avoient des privilèges tels que
 ceux de Cîteaux, de Cluny, & en géné-
 ral, de toutes ces grandes Abbayes, qui
 jouissent ou qui ont joui d'une Jurisdic-
 tion presque Episcopale, ce feroit peut-

être l'occasion de leur faire des reproches ; & ces reproches feroient fondés , s'ils présentoient des Bulles telles que Pascal II. en donna en 1105 , par lesquelles il défendit à toute sorte de personnes , tant Ecclésiastiques que Séculières , d'empêcher les Religieux de Cluny de faire le Saint - Crême dans leur Monastere ; s'ils présentoient la Bulle de Clément VIII. par laquelle ce Pape accorda aux Minimes le privilège de condamner aux Galeres leurs Religieux scandaleux ; s'ils présentoient la Bulle de Léon X. en 1518 , par laquelle il défendit à tous Juges de connoître des démêlés que ces mêmes Religieux Minimes pourroient avoir entr'eux ; s'ils présentoient la Bulle de Sixte IV. en 1474 , par laquelle il défendit l'entrée de l'Eglise du Couvent aux Evêques , & excommunia les Curés qui s'opposeroient aux privilèges des Augustins.

Il y a encore cette différence entre la Société & les autres Ordres Religieux , c'est qu'elle a consigné dans les Régistres du Parlement de Paris un Acte par lequel elle déclaroit » n'entendre par ses » privilèges préjudicier aux Loix Royales , Libertés de l'Eglise , Concordats » faits entre notre Saint Pere le Pape ,

Arrêt du 18
Nov. 1560.
Mémoires du
Clergé , tome
1 , p. 1027.
édit. de 1673.

» le Saint Siège Apostolique , & ledit
 » Seigneur Roi , ne contre les droits
 » Episcopaux , Paroissiaux , ne contre les
 » Chapitres , ne autres Dignités. «

Après cette démarche , l'Anonyme peut-il sérieusement reprocher aux Jésuites un amas de privilèges , pour se débarrasser de l'autorité des Evêques ? La Bulle qu'il oppose aux Jésuites , & par laquelle » tous les Membres de la Société , leurs personnes & leurs biens » tels qu'ils sont , se trouvent exempts » & libres de toute Supériorité , Jurisdiction & correction des Ordinaires , » même à raison de délit ou de Contrat , » dans quelque endroit que se commette » le délit , ou que le contrat se passe : « cette Bulle est , par rapport à ce point-là précisément , la même que Sixte IV. avoit accordée aux Dominicains en 1474 (1).

(1) Et ne locorum Dīocesani & alii Ordinarii , ac alii quicumque , in personas & loca Fratrum Prædicatorum sibi quancumque Jurisdictionem , superioritatem vindicare præsumant , districtius inhibemus , ne quispiam absque dictæ Sedis speciali commissione & auctoritate in personas , domos & loca dicti ordinis Prædicatorum , utpote prorsus exempta ,

Le même privilège fut accordé la même année aux Franciscains par la Bulle *Regimini*, §. 9, *ibid.*

L'Anonyme eût mieux fait de parcourir le Bullaire Romain & de dénoncer les volumes qui le composent, comme contenant des privilèges en vertu desquels les Evêques autrefois ne pouvoient excommunier les Religieux, & ceux-ci pouvoient non-seulement prêcher partout, mais encore entendre en confession tous les Fidèles, & les absoudre de tous leurs péchés, &c. Les Jésuites ne regrettent pas assurément ces tems, où il y avoit une émulation pour accumuler des privileges; ils avouent sans peine que les puissances ont sagement mis des bor-

aliquam excommunicationis, suspensionis, & interdicti sententiam specialiter vel generaliter quomodolibet promulgare, aut in personas, domos & loca hujusmodi, aliquam præeminentiam, superioritatem & Jurisdictionem quomodolibet exercere præsumant, etiam ratione Contractus vel delicti, seu rei, de qua contra ipsos ageretur, ubicumque ineatur Contractus, committatur delictum & res ipsa consistat. Bull. Regimini universalis Ecclesiæ, Part. 8. Bullar. Rom. Tom. 1.

nes à ces exemptions. Les Papes & les Princes ont rappelé insensiblement la pratique des Loix communes, & c'est aux Privilegiés à sentir le prix d'un Gouvernement plus fondé en raison, en vertu & en véritable mérite, qu'en prérogatives singulieres.

O B J E C T I O N.

» On peut voir dans l'Histoire générale de la Compagnie de JESUS, une multitude d'autres privileges les plus attentatoires à l'autorité Episcopale, que les Jésuites se sont fait accorder.... Ils ont entrepris, contre les Evêques & contre l'Episcopat, depuis leur rappel jusqu'à nos jours sans interruption; des assemblées du Clergé, & spécialement celle de 1650, en ont porté leurs plaintes.

R E P O N S E.

C'EST toujours dans cette Histoire prétendue, que l'Anonyme va puiser ce qu'il avance, & où l'on donne, pour garants bien sûrs d'autant de maximes contre les Jésuites, la Morale pratique par M. Arnauld, le Journal de Saint Amour, le Mercure Jésuite, le Recueil de

de Richer, & d'autres ramas d'injures & de fatyres contre la Société. Où est cette suite non-interrompue d'attentats à l'autorité Episcopale ? Quelques démêlés, semés de loin en loin dans l'espace de près de deux siècles, & quelquefois communs avec d'autres Corps Religieux, forment-ils cet enchaînement d'entreprises attentatoires à l'autorité des Evêques ? C'est au témoignage de l'Episcopat que les Jésuites osent en appeller. L'Anonyme auroit pu l'interroger sur leur obéissance, leur soumission & leur dépendance dans toutes les fonctions du saint Ministère, ce qui leur est spécialement ordonné par leur Institut (1). Les Jésuites ne disconviennent pas qu'ils ont eu le malheur de déplaire à feu M. l'Evêque de Luçon. C'est une discussion trop récente pour n'être pas connue du Public. Ce n'est que par l'Anonyme, Auteur tout au moins bien suspect, que

(1) Cum ingressi fuerint loca ea, in quibus ordinarii resident, eos quàm primùm adeant, suamque operam illis submissè offerant, & facultatem ad exercenda Societatis ministeria modestè ac religiosè petant. Neg. missi 7.

nous apprenons le prétendu mécontentement de M. le Prince Constantin, Evêque de Strasbourg : son nom seul nous répondroit du respect profond des Jésuites envers cet illustre Prélat, indépendamment des lumières que nous recevrons sur un fait avancé sans la moindre preuve.

Il ajoute de son chef le mot de trop blesser.

Comme l'Anonyme revient ici à une répétition de privileges, aussi inutile qu'ennuyeuse, nous nous bornons aux réponses que nous avons déjà faites : elles sont sans réplique. Il est déterminé à condamner les Supérieurs, lorsqu'ils avertissent de prendre garde de blesser les Ordinaires ; il veut charitablement, parce qu'il le veut, que ce soit une feinte de leur part ; & il les accuse de supercherie, parce qu'après être convenus, dans leur Institut, que le Concile de Trente & Pie V ont révoqué quelques-uns des privileges qui leur avoient été accordés par des Bulles antérieures au Concile, ils remarquent que Grégoire XIII leur a conservé le libre usage des Indults, qui leur ont été donnés depuis le Concile ; sur quoi l'Anonyme auroit dû observer que ce Pape, dans l'endroit cité, ne leur laisse l'usage libre de ces privileges, qu'en

révoquant expressement la Bulle de Pie V. Qu'il nous dise maintenant où est la supercherie ?

O B J E C T I O N.

„ DE nos jours les Jésuites ont obtenu,
 „ pour leurs Missionnaires dans l'Amé-
 „ rique , le droit de conférer le Sacre-
 „ ment de Confirmation : ce privilege
 „ si surprenant regarde encore les pays
 „ qui sont soumis au Roi de France , où
 „ les Prefets des Missions , tels que le
 „ P. la Valette , & les autres Mission-
 „ naires jouissent de ce privilege ; ils
 „ l'ont obtenu pour vingt ans , qui se-
 „ ront revolus en 1762.

R E P O N S E.

RIEN de moins surprenant qu'un privilege si nécessaire dans les Colonies Françoises , où il n'y a point d'Evêques. Ce privilege , qui dès - lors n'est rien moins qu'attentatoire à l'autorité Episcopale , est accordé à d'autres Missionnaires non Jésuites , pour ne pas priver les Fidèles de ces contrées d'un Sacrement de l'Eglise.

L'Anonyme va attaquer quelque autre privilege accordé aux Missionnaires Jé-

suivies à *Angola*, en *Ethiopie*, au *Brésil* & autres *Pays des Indes*, comme si ces privilèges intéressoient le Clergé de France. Eh ! quels sont ces privilèges ? Le pouvoir de donner certaines dispenses au sujet des mariages des Idolâtres, qui veulent embrasser la Religion Chrétienne. Pouvoir même dont les Missionnaires ne peuvent faire usage, qu'avec des précautions infinies & d'une manière conforme au sentiment des Canonistes (1) & aux décisions de la sacrée Congrégation, établie pour expliquer le sens du Concile de Trente.

O B J E C T I O N.

„ L'OMISSION de ces deux Bulles dans
 „ le recueil des *Litteræ Apostolicæ*, fait
 „ voir que les Jésuites conservent dans
 „ leurs archives bien d'autres titres que

(1) Pro usu hujus privilegii exercendi cum maxima cautela, legantur Canonistæ ad Cap. *Quanto*, de *Divortiis* & *Thesaurus* resolut. sacræ Congregat. Concil. institutum Soc. Jesu, Tom. 1. pag. 319. L'Anonyme n'a pas jugé à propos de rapporter ces paroles du *Compendium* qu'il cite.

„ ceux qu'ils mettent au grand jour.
 „ Combien , par exemple , n'ont-ils pas
 „ produit en 1715 ; dans l'*inventaire des*
 „ *Pièces* présentées au Conseil de Louis
 „ XIV. de Lettres-patentes qu'on ne con-
 „ noissoit pas , & au bas desquelles ils
 „ avoient mis *registrata* , comme s'il y
 „ avoit eu au Parlement un enregistre-
 „ ment. Les célèbres Jurisconsultes les
 „ ont convaincus de faux sur cela , com-
 „ me en une multitude d'occasions on
 „ les en a convaincus sur d'autres points.

R E P O N S E.

QUELLES que soient les raisons qu'ont eu les Redacteurs de l'Institut à Prague , il résulte qu'ils n'ont point prétendu dérober à la connoissance du public les Bulles en question , puisqu'ils en rapportent le dispositif dans le *Compendium*. Le soupçon que l'Anonyme prétend jeter dans les esprits , en conséquence de cette prétendue omission , est une nouvelle preuve bien complète de sa malignité. Est-il plus excusable , quand il ose supposer que les Jésuites présenterent des pieces inconnues & falsifiées au Conseil de Louis XIV ? Voici le fait.

Les Jésuites présenterent au feu Roi

en 1715, des copies collationnées des Lettres patentes d'Henri III. enregistrées au Parlement de Paris, & où l'on lit encore au dos *registrata*, avec paraphé. L'Anonyme prétend sans doute que le mot *registrata* est une forme insolite qui n'a jamais été en usage au Parlement; mais on lui prouvera à la fin de cet Ouvrage, qu'il y en a plusieurs exemples dans les Parlemens. Quelle affreuse calomnie de sa part, lorsqu'il les accuse d'avoir mis eux-mêmes le mot *registrata*! Comment les célèbres Jurisconsultes les auroient-ils convaincus de faux sur cela, puisqu'ils ont eu pour Témoins de la vérité tout le Conseil du feu Roi? Ce n'est pas chez les Jésuites que se trouvent les Fabricateurs de pareilles pieces. Témoin le prétendu Arrêt du Conseil d'Etat en faveur d'Ambroise Guy.

O B J E C T I O N.

„ ON conçoit qu'attaquant de front
 „ l'autorité Episcopale, les Jésuites ont
 „ été encore bien moins réservés vis-à-
 „ vis de l'autorité des Curés. „

R É P O N S E.

ON peut juger des invasions faites sur

la Jurisdiction des Curés par celles qui ont été faites sur l'autorité des Evêques. Les Curés se plaignent-ils, & pourroient-ils le faire à l'occasion d'un privilege accordé aux Jésuites en 1545, & révoqué par le Concile de Trente? L'Anonyme permettra qu'en passant on releve un petit trait de sa mauvaise foi ordinaire; car il a supprimé dans le texte qu'il cite, entre les mots *Sacramenta & Ministrandi*, ces paroles remarquables, *sine alicujus præjudicio*.

Les Congrégations établies dans les Maisons des Jésuites offrent un vaste champ à l'Anonyme pour exercer les talens qu'il a d'entasser les accusations les plus atroces sans la plus légère preuve. C'est-là, selon lui, une ressource, dont la Société peut se servir pour s'emparer des biens des Citoyens, pour soustraire les Fideles à leur Pasteur, & pour en faire des Jésuites du dehors, mais soumis au Monarque qui les gouverne despotiquement par ses Commis.

Craindrons-nous de l'assurer? Autant qu'il y a des Congréganistes, autant il y a de voix, qui peuvent s'élever contre ces impostures dénuées même de vraisemblances. Nous nous bornons à trans-

erire ici les paroles respectables de M. Omer-Joly de Fleury, dans son Réquisitoire du 18 Avril 1760.

„ Ont dit (les Gens du Roi) que par
 „ l'examen qu'ils avoient fait des diffé-
 „ rens Livres, Livrets, Feuilles & Mé-
 „ moires qui leur avoient été remis re-
 „ lativement auxdites Congrégations,
 „ ils avoient reconnu qu'en général le
 „ terme d'Association qu'ils avoient cru
 „ d'abord présenter des objets d'inquié-
 „ tudes, dont ils avoient fait part aux
 „ Officiers de Police, sur le témoignage
 „ desquels ils avoient cru devoir rassurer
 „ la Cour, étoit indifféremment & sou-
 „ vent même concuremment employé
 „ avec celui de Congrégation.

„ Que l'on s'appuye même de l'auto-
 „ rité de la Cour, qui entr'autres affaires
 „ relatives aux droits de ces Réguliers,
 „ par rapport à ces Congrégations, a
 „ rendu un Arrêt le 21 Mars 1713, que
 „ l'on trouve rapporté au sixieme volu-
 „ me du Journal des Audiences, page
 „ 320, par rapport à une Congrégation
 „ de cette espece établie en la Ville de
 „ Reims dès l'année 1622.

„ Qu'ils ont remarqué que dans quel-
 „ ques-uns des Livres relatifs à cette

„ dévotion , on recommande d'assister
 „ aux Offices des Paroisses , & de ne
 „ point perdre de vue l'obligation d'ob-
 „ server le précepte de l'Apôtre ; d'être
 „ soumis aux Princes & aux Magistrats ,
 „ & de leur rendre obéissance ; d'être
 „ prêts à faire toutes sortes de bonnes
 „ œuvres , de ne médire de personne ,
 „ de fuir les contestations , d'être équi-
 „ tables , & de témoigner toute la dou-
 „ ceur possible à l'égard de tous les
 „ hommes.

Cet illustre Magistrat n'avoit pas fait la découverte de l'émission des vœux que l'Anonyme a faite. Il est faux qu'il se fasse des vœux dans les Congrégations établies chez les Jésuites ; & si l'Anonyme eût rapporté fidèlement ce qu'il avoit tiré du Mercure Jésuite , imprimé à Geneve en 1626 , Ouvrage qui ne lui étoit pas suspect ; il nous eût raconté que M. de La-roche-Pofay , Evêque de Poitiers , commença par interdire la Congrégation établie en cette Ville , parce que les Jésuites ne lui avoient pas présenté les Titres de leur établissement ; qu'il consentit presque aussi-tôt qu'elle fut rétablie , & qu'il dit à la fin de sa seconde Ordonnance du 25 Mai 1620 : „ Nous tenant bien & due-

ment satisfaits de ceux qui sont entrés
 „ ci-devant en ladite Congrégation. “ Il
 ne s’y traitoit donc point d’affaires d’Etat
 & d’associations préjudiciables au service
 du Roi. Il est vrai que M. l’Evêque parle
 d’un vœu ou d’une protestation que les
 Congréganistes faisoient à leur entrée ;
 mais par cette maniere de s’exprimer,
vœu ou protestation, on voit bien qu’il
 ne s’agissoit pas d’un véritable vœu : &
 en effet peut-on appeller vœu, un ferme
 propos, une forte résolution ? Or c’est là
 ce qui est précisément contenu dans la
 formule d’usage alors comme aujourd’hui,
 pour être admis dans ces Congrégations
 (1). Elle est assez connue ; & on peut
 voir qu’elle s’exprime en des termes qui
 n’ont rien de plus fort que ceux dont les

(1) Sancta Maria, Mater Dei & Virgo, ego
 N. te hodie in Dominam, Petronam & Advo-
 catam eligo, firmiterque ac propono me nun-
 quam te derelicturum, neque contra te aliquid
 unquam dicturum aut facturum, neque permis-
 surum ut à meis subditis aliquid contra tuum
 honorem unquam agatur ; obscuro te igitur,
 suscipe me in servum perpetuum ; adsis mihi
 in omnibus actionibus meis, nec me deferas in
 hora mortis. Amen.

Fidèles se servent dans les prières ordinaires.

L'Institut de la Société attente à l'autorité de l'Eglise, des Conciles Généraux, & du Pape même.

IL seroit bien singulier que l'Institut de la Société attentât à l'autorité de l'Eglise qui l'a reçu, du Concile de trente qui l'a approuvé, & des Papes mêmes qui l'ont confirmé.

O B J E C T I O N.

„ N O U S avons déjà rappelé que ,
 „ suivant les Constitutions de la Société,
 „ tout Jésuite qui tiendrait une Doctrine
 „ différente de la Doctrine commune de
 „ l'Eglise & de ses Docteurs, doit sou-
 „ mettre son sentiment, non pas aux dé-
 „ finitions de l'Eglise, mais à celles de
 „ la Société. Tout Jésuite doit promet-
 „ tre de ne penser sur cela que ce que ,
 „ non l'Eglise, mais la Société aura réglé
 „ qu'il en faut penser, que d'ailleurs la
 „ Doctrine doit être uniforme dans la
 „ Société.

R É P O N S E.

N O U S sommes forcés de rappeler

nous-mêmes le souvenir de la mauvaise foi & des falsifications de l'Anonyme. Comment ose-t-il remettre sous les yeux le passage qu'il cite, puisqu'il ne s'agit, dans ce passage, que de pures opinions, & nullement d'une Doctrine différente de celle qui s'enseigne le plus communément dans l'Eglise? Comment ose-t-il affirmer que les définitions de la Société, & non celles de l'Eglise servent de règle aux Jésuites? Il seroit bien à souhaiter que l'Anonyme, & tous ceux qui lui ressemblent, fussent aussi soumis que ces Peres aux décisions de l'Eglise.

L'Institut a pris les plus louables précautions pour fermer l'entrée aux opinions particulières & différentes de celles, que le commun des Docteurs enseigne (1); & il ordonne de plus que les

(1) Interrogatur (Neophitus) an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communius ab Ecclesia & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur? Et si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submitendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere. Exam. gener. cum declar. tom. 1. Instir. cap. 3. §. 11.

opinions les plus sûres & les plus approuvées soient enseignées dans la Société.

O B J E C T I O N.

„ O N avoit réclamé fortement contre
 „ ces règles de l'Institut, si attentatoire à
 „ l'autorité de l'Eglise. Les Rois & les
 „ Papes ont fait de vains efforts pour les
 „ faire changer ; les Jésuites assemblés se
 „ sont obstinés pour les laisser subsister.

R E P O N S E.

QUELS sont ces Rois & ces Papes ?
 Quelques Jésuites Espagnols demandèrent à la cinquième Congrégation générale en 1593 l'explication de ce texte :
Si celui qui se présente pour être reçu dans la Société est disposé à soumettre son jugement, & à penser comme il aura été réglé par la Société, qu'il faut penser sur

*Congreg. 1.
 Decret. 59.
 num. 2.*

Sequantur in quâvis facultate securiorem & magis approbatam Doctrinam, & eos Auctores qui eam docent. Const. cum declar. 4. Pars, cap. 5. §. 4.

Quamvis liber suspicione malæ doctrinæ vacet, cum tamen suspectus est Auctor, legi eum non convenit. Ibid. cap. 14. declar.

ces choses ? *Nùm paratus sit* , &c. La Congrégation déclara que ce Texte de l'examen devoit s'entendre de ces choses sur lesquelles l'opinion a lieu , comme il paroît par ce mot *Opinionis* , & par cet autre qui signifie plus communément *Communiùs* ; c'est dans le même sens que parle la Déclaration citée. Voilà à quoi se réduit l'obstination des Jésuites pour laisser subsister dans leur Assemblée générale ces Régles si attentatoires à l'autorité de l'Eglise !

O B J E C T I O N.

» QUANT à la discipline , une multi-
 » tude de Bulles obtenues par les Jésui-
 » tes déroge en leur faveur sur des arti-
 » cles capitaux , à tous les Conciles ,
 » soit Généraux , soit Provinciaux.

R E P O N S E.

Ces articles capitaux , suivant l'Anonyme qui les rapporte , embrassent l'exemption de toutes Décimes , même Papales , & tous les droits que les Princes pourroient imposer sur tous les biens de leurs Sujets : or il a été déjà démontré que jamais reproche ne fut plus mal fondé. Quant aux clauses de cette multitude

de Bulles déroatoires à tous les Conciles, soit Généraux, soit Provinciaux; si c'est encore un point capital qui rende l'Institut attentatoire à l'autorité de l'Eglise & des Conciles, il n'est point d'Ordre Religieux, il n'est point de Corps Ecclésiastique qui ne devienne coupable d'un pareil attentat. Un simple coup d'œil, jetté sur le Bullaire Romain, suffira pour convaincre que ces sortes de déroations, *nonobstantibus* (1) *Conciliis generalibus*, & ces autres *nonobstantibus ceteris contrariis quibuscumque*, sont presque aussi communes que les Bulles mêmes. Quereller ces déroations, c'est

(1) *Nonobstantibus felicis recordationis Gregorii X. & Bonifacii VIII. prædecessorum nostrorum de una & Concilii generalis de duabus dictis, &c. Bul. Greg. XIII. pro Fratr. Eremitis S. Augustini, an. 1583. Dominicum gregem.*

Nonobstantibus præmissis. . . . ac aliis Apostolicis & etiam in Universalibus, Provincialibus & Synodalibus Conciliis, editis & edendis, specialibus vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus. Sixtus V. anno 1585. Muneris nostri. Pro renovatione studii gener. in civitate Firmii.

vouloir de deux choses l'une ; ou attaquer , dans la personne des Jésuites , les divers Corps de l'Eglise ; ou regarder comme indifférent, dans les divers Corps de l'Eglise , ce qu'on regarde comme un attentat dans les Jésuites. Eh ! qu'importe à la France ces clauses de pur style hors des Etats de la domination du Souverain Pontife !

O B J E C T I O N.

» DU moins , dira-t-on , les Jésuites
 » font vœu de dépendre du Pape ; & ils
 » ont intérêt à l'exécuter , puisque c'est
 » des Papes qu'ils tiennent leurs privile-
 » ges ; mais un des plus étranges pri-
 » vileges de la Société , est de devenir
 » indépendante même des Papes , &
 » souvent son intérêt est de l'être.

R E P O N S E.

L'ANONYME avoit besoin , dans le moment , de faire regarder le Général des Jésuites comme despote ; il le soustrait , lui & ses inférieurs , à la domination même du Pape ; à la première occasion qu'il s'offrira , il le représentera , ainsi que le firent Etienne Pasquier , Antoine Arnauld , Pierre la Marteliere ,

dans leurs Plaidoyers , comme consacré au service du Pape lui & toute sa Compagnie , & il en tirera les conclusions les plus malignes , pour rendre les Jésuites odieux aux Souverains : & en tronquant les textes de l'Institut, il y trouvera de quoi appuyer deux accusations qui se détruisent mutuellement.

O B J E C T I O N.

„ Si les Profès des quatre Vœux pro-
 „ mettent d'obéir au Pape , ce n'est que
 „ pour les Missions , & seulement autant
 „ qu'il leur conviendra.

R E P O N S E.

C'EST , de la part de l'Anonyme , un aveu dont on doit lui sçavoir gré , lorsqu'il dit que le vœu spécial , fait par les Jésuites au Souverain Pontife , est borné aux Missions. Voilà un odieux de moins pour la Société , si souvent accusée d'un vœu d'obéissance illimité & universel à toutes les volontés du Pape. Mais quel est le texte de l'Institut , où l'Anonyme a appris que les Jésuites n'observent , qu'autant qu'il leur convient , le vœu concernant les Missions ? Celui qu'il cite dit uniquement que le quatrieme vœu,

Parte 7 Cap.
1 Constit. cum
Declar.

que font les Profès d'obéir au Pape, ne regarde que les Missions : & lorsque S. Ignace explique la nature & l'étendue de ce vœu, il emploie un Chapitre tout entier à déclarer, que ce vœu ne souffre ni restriction ni excuse de la part des Profès.

O B J E C T I O N.

» Au contraire, l'obéissance que tous
» les Jésuites doivent à leur Général est
» sans limites, & s'étend généralement
» à tout ce qui peut avoir trait à leur
» Institut; il faut lui obéir comme à J. C.
» même.

R E P O N S E.

Num. 20.

ON ne voit pas trop ce que prétend l'Anonyme. Eh! sans doute il faut obéir, comme à J. C. lui-même, au Pape, au Roi, au Magistrat, & à tout Supérieur; c'est le commandement de l'Apôtre (1). S'il s'étoit donné la peine de lire la Lettre de Saint Ignace sur l'obéissance, il y

(1) Obedite Dominis, . . . sicut Christo, Ad Ephes. 6. v. 5.

auroit lû , que l'obéissance oblige également , & les Particuliers à l'égard de leurs Supérieurs immédiats , & les Recteurs ou autres Supérieurs locaux à l'égard de leurs Provinciaux , & les Provinciaux envers le Général , & le Général envers celui que Dieu lui a donné pour Supérieur , ſçavoir le Vicaire de J. C. en terre.

Après cela peut-on conclure que l'obéissance , que les Jéfuites doivent à leur Général , eft plus étendue que celle qu'ils doivent au Pape comme à leur Supérieur Eccléſiaſtique.

O B J E C T I O N.

„ POUR ce qui concerne les Miſſions ,
 „ le Pape , en vertu du vœu , peut bien
 „ envoyer les Profès dans telles Contrées
 „ qu'il voudra ; mais le Général , en vertu de l'Inſtitut , peut auffi les en rap-
 „ peller quand il lui plaira. Le Pape ne
 „ peut même y envoyer un Jéfuite ,
 „ qu'avec le conſentement du Général ,
 „ & il ne pourroit envoyer le Général
 „ qu'avec le conſentement de la Société.

R E P O N S E.

C'EST en vérité abuſer de la liberté

d'écrire & de l'art d'en imposer. L'Anonyme, pour conférer de son chef au Général un pouvoir despotique sur les Missions, a frauduleusement supprimé les restrictions que l'Institut met à ce pouvoir (1). Rien de plus aisé que de se convaincre par l'Institut même, qu'il ne donne point au Général le pouvoir de rappeler les Missionnaires envoyés par le Saint Siege, mais seulement ceux qu'il enverroit pour un tems indéterminé; parce que, 1°. le Pape, ne fixant point alors le tems de la Mission, il est censé s'en rapporter à la prudence du Général, auquel il appartient de s'informer des volontés de Sa Sainteté. 2°. Parce que

(1) Generalis in Missionibus etiam habebit potestatem; *eis tamen nulla ratione repugnando quæ à Sede Apostolica (& in septima parte dicitur) proficiscuntur.* Constit. part. 9. cap. 3. num. 9.

Non solum missos per præcedentem Præpositum, vel per seipsum, sed etiam per summum Pontificem, nullo tempore definito, potest revocare, ut in Litteris Apostolicis gratiarum, anno 1549, per Paulum III, nostrum S. Patrem, nobis concessarum continetur. Declar. in c. 3. part. 9. Const. *La Bulle citée commence par ces mots : Licet debitum, &c.*

l'Institut ajoute que le pouvoir de révoquer les Missionnaires envoyés par le Pape , a été concédé au Général par une Bulle expresse de Paul III. d'où il s'ensuit que lorsque le Général rappelle un Missionnaire , il le fait moins en qualité de Général , que comme délégué du Souverain Pontife.

O B J E C T I O N.

» Pour l'Institut & pour les privilèges , les Jésuites ne dépendent pas plus des Papes. Ils peuvent renverser leur Institut de fond en comble , & s'en construire un tout nouveau , sans avoir plus besoin du Pape que s'il n'y en avoit point dans l'Eglise ; & cependant ce qu'ils auront fait sera revêtu de toute l'autorité du Pape. C'est que tout ce qu'ils peuvent faire à l'avenir sera *ipso facto* , revêtu de la puissance Apostolique , & réputé confirmé par le Pape , quoique le Pape n'en sçache rien.

R E P O N S E.

P E R S O N N E n'avoit imaginé , avant l'Auteur du Libelle , que les Jésuites ne dépendent pas pour leur Institut des Pa-

pes qui l'ont confirmé & qu'ils protègent, ni pour les privilèges qu'ils leurs ont accordés. La découverte est admirable. Nous ne répéterons point que nulle des Constitutions relatives à la substance de l'Institut n'a souffert la plus légère altération depuis la naissance de la Société. Que plusieurs Décrets portés depuis ont établis ces Constitutions dans un état fixe & permanent, qu'il n'est point de Fondateur, point de Réformateur d'Ordre Religieux, qui n'ait reçu le pouvoir de changer, d'augmenter ou de diminuer ses Regles, suivant les tems, les besoins & les circonstances. On peut, sans se tromper, citer les Cisterciens, les Chartreux, les Franciscains, les Prémontrés, les Théatins, &c. Alexandre III. par exemple, dans son Bref de 1176, confirme en faveur des Chartreux les Statuts faits & à faire, *confirmat Institutiones factas & faciendas*, c'est le titre du Bref. Et s'il est vrai qu'en vertu du privilege qu'on oppose, les Jésuites peuvent renverser leur Institut de fond en comble, & s'en construire un tout nouveau, sans avoir plus besoin du Pape, que s'il n'y en avait point dans l'Eglise, s'ils n'ont besoin que de leur Général

pour remettre leur Institut dans son premier état , malgré les réformes des Papes ; s'il est vrai que dès-lors la puissance spirituelle & temporelle ne peuvent rien dans la Société , il s'ensuit que l'un & l'autre ne pourra pas davantage. Je ne dis pas , dans tout autre Corps Religieux , mais dans les simples Confréries du Saint Sacrement (1), puisque tout ce que ces Confréries pourront à l'avenir changer , augmenter , refaire , rétablir , fera *eo ipso* revêtu de la Puissance Apof-

(1) Statuta..... condere & facere, eaque quoties videbitur mutare & alterare, limitare, corrigere, declarare, modificare, & in melius reformare, quæ postquam edita, mutata, alterata, limitata, correctæ, declarata, modificata, & in melius reformata fuerint, eo ipso per Sedem eandem confirmata sint & esse censeantur auctoritate & tenore supradictis indulgemus. Bulla Pauli III. pro Confraternitatibus sub invocatione sanctissimi Corporis Christi, ubique locorum institutis & instituendis, edita an. Dom. 1539. Bul. tom. 1. pag. 728.

Et sic per quoscunque Judices, quâvis auctoritate fungentes, sublata eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi faciendi. . . . ac quidquid secus attentare contigerit, irritum & inane decernere. Id.

tolique , & réputé confirmé par le Pape , quoique le Pape n'en sçache rien ; & que tout ce que les Papes réformateurs auront fait , sera anéanti par cela seul que les Confrères l'auront voulu.

Croira-t-on que le texte cité par l'Anonyme (*quoties manabunt , &c.*) a quelque liaison avec l'odieux despotisme dont il veut revêtir le Général , tandis que le sens commun & les Bulles des Papes le désavouent ; & en effet , il ne s'agit là que de la confirmation de quelques privileges , que le Pape déclare n'être pas compris dans les révocations générales de semblables privileges ?

(2) Croira-t-on que le Général aye

(2) Nec sub quibusvis similium vel dissimilium gradibus revocationibus , suspensionibus , limitationibus , modificationibus , derogationibus contrariis dispositionibus comprehendí , sed ab illis semper excepta , & quoties emanabunt Litteræ revocantes , toties in pristinum & cum in quo antea quomodolibet erant , statum restituta , reposita & plenariè redintegrata , ac de novo etiam sub data per societatem illiusque Præpositum Generalem & alios Superiores prædictos quodocumque eligendâ , de novo concessa. Bul. Greg. XIV. Eccl. Cath. an. 1591.

plus

plus de pouvoir que le Pape , tout Pape qu'il soit , comme s'exprime l'Anonyme , & que les Papes eux-mêmes aient voulu se donner un Supérieur dans la personne du Général. C'est porter la déraison aussi loin qu'elle peut aller , que d'avancer dans un Ecrit public » que le » Pape , tout Pape qu'il soit , n'a pas droit » de faire sortir un Jésuite de la Société , » sans le consentement du Général , » pensant que le Général au contraire » peut en faire sortir qui bon lui semble , sans le consentement de personne ; » d'avancer que « sans ce consentement , le Pape ne peut accorder à » nul Jésuite des privileges contraires à » l'Institut ; & qu'un Jésuite ne peut » pas même appeller au Pape des Ordonnances du Général , sans une permission spéciale du Pape , que le Général ne laissera jamais la liberté de » demander , » & d'ajouter « que pour » dispenser les Jésuites de l'Institut , » pour les dispenser de leurs vœux , ils » ne sont pas plus dépendans du Pape.

Tout ce phantôme de despotisme disparoît dès qu'on le rapproche de l'Institut , où tout le pouvoir du Général , par rapport à ces objets , est émané des

Papes. Il est donc plus clair que le jour que l'exercice du pouvoir du Général est nécessairement subordonné à l'autorité des Souverains Pontifes. Le Pere Louis Mainbourg, congédié de la Société par ordre d'Innocent XI, eût épargné à l'Anonyme une erreur ou une imposture, s'il eût bien voulu lire la Préface de l'Histoire du Calvinisme, par M. Louis Mainbourg. Il est faux, 1°. que le Pape ne puisse, par sa plénitude de pouvoir, accorder aux Jésuites des privileges contraires à l'Institut, parce qu'en vertu de cette plénitude de pouvoir il peut déroger à l'Institut même. 2°. S'il ne le peut, c'est parce qu'il ne veut pas le pouvoir, afin d'éviter les surprises qui pourroient être faites à sa sagesse & à sa religion. Il est également faux que nul Jésuite ne puisse appeller & recourir au Pape. Le Général est obligé (1) d'accorder cette

(1) Tenebitur autem Prælati Religionis concedere subdito petenti hanc facultatem, quando rationabilis causa subest, quod si eam tunc neget, poterit subditus per aliam viam conqueri ad Summum Pontificem ut seipsum defendat. Suares, Lib. 2. de Religiosis.

permission ; & supposé même qu'il la refusât , l'inférieur peut prendre une autre voie pour faire parvenir ses plaintes au Souverain Pontife. Du reste ces deux privileges avoient été accordés aux Cisterciens par Eugene III. (2) en 1152 ; aux Augustins par Jules II. (3) en 1708 ; aux Bénédictins par Eugene IV. (4) en 1436 ; aux Dominicains par Jules II. (5) en 1505 , &c.

(1) Bul. *Sac-**cro-Sancta.*(2) Bul. *Ni-**hil est quod**sepius.*(3) Bul. *Re-**gularem vi-**tam.*(4) Bul. *A**Fide dignis.*

Comment enfin le Général seroit-il indépendant du Pape ? Parce que le Pape a permis au Général de dispenser ses inférieurs des vœux simples. A raisonner comme l'Anonyme , il n'y auroit donc plus de subordination dans le gouvernement de l'Eglise ? Un Ordre Religieux auroit donc un Chef supérieur au Pape même ? Une petite portion du Corps de l'Eglise ne seroit donc pas soumise à celui que JESUS-CHRIST a établi pour gouverner son Eglise ? Cette portion seroit donc schisme ? Elle seroit du Corps de l'Eglise & elle n'en seroit pas , puisqu'elle ne reconnoîtroit pas le même Chef.

Qu'on daigne après cela faire un moment attention aux contradictions les plus palpables où tombent les Ennemis des Jésuites. Autrefois ils leur faisoient

un crime de leur soumission au Chef de l'Eglise ; aujourd'hui ils veulent qu'ils ne tiennent aux Papes par aucun lien , qu'ils ne soient soumis qu'à leur Général , & que ce Général ne dépende de personne.

L'Institut de la Société concentre en elle tous les droits & privilèges de tous les autres Ordres , de toutes les Compagnies , tant Régulières , Séculières , & spécialement des Universités.

L'ANONYME est infatigable dans ses déclamations contre les Jésuites au sujet des privilèges , auxquels ils ont renoncé depuis deux siècles , & dont ils ne jouissent pas ; comme si depuis cette renonciation ils en étoient extrêmement jaloux. La Martelliere avoit dit avant lui en 1611 que Pie V. avoit accordé aux Jésuites tous les privilèges passés , présens , futurs , qu'ont obtenu & qu'obtiendront jamais les Mandians de toutes les couleurs , de tous les degrés & de tous les sexes. *Antehac concessa & concedenda.*

Que conclurre de cet étalage ? Que les Jésuites participent aux privilèges des Ordres Mandians , comme l'Ordre de Saint

François participe à tous les privilèges accordés à l'Ordre de Saint Dominique, celui de Saint Dominique aux privilèges de l'Ordre de Saint François; comme les Augustins participent aux privilèges des Franciscains, des Dominicains, des Carmes, des Servites; comme les Théatins participent à tous les privilèges des Chanoines Réguliers de Latran, des Cisterciens, des Clunistes, & de tous les autres Mandians & non Mandians.

Il faudra donc dire avec l'Anonyme que, quant aux Privilèges, les Dominicains sont Franciscains, Augustins, Carmes, &c. comme les Jésuites sont tout cela à la fois, s'il en faut croire au Libelle. Toute cette emphase de mots, réduite à sa juste valeur, signifie que les Jésuites ont les mêmes privilèges.

Mais, répond l'Anonyme, les Jésuites les ont d'une manière principale. C'est ici une imputation démentie par le Texte même. Eh! que porte ce Texte? Non pas qu'ils les ont d'une manière principale, mais d'une manière aussi principale; c'est-à-dire, qui les met à cet égard de niveau avec les autres Religieux, sans donner aux Jésuites la moindre préémi-

*Compendium,
verbo, Com-
municatio gra-
tiarum. Bul.
Pii V, 1571.
Dum indefes-*

nence. *Sed pari-formiter & æquè principaliter, absque ullâ prorsus differentiâ.*

O B J E C T I O N.

» NON-SEULEMENT les Jésuites sont
 » tout cela, mais ils le font d'une ma-
 » niere irrévocable, & sous la protection
 » de tous les anathêmes. Les Papes eux-
 » mêmes, d'ici à la fin des siècles, n'ont
 » pas le droit de leur en rien ôter; ou
 » si quelqu'un a jamais la témérité d'en
 » retrancher quelque portion, *le Général*
 » *aura la faculté de se la rendre à l'instant*
 » *& de tout rétablir, comme si le Pape*
 » *n'y eut pas touché; & cela autant de*
 » *fois qu'il se trouvera de ces Papes té-*
 » *méraires.*

R É P O N S E.

N'EST-CE pas insulter aux Souverains Pontifes dans le dessein de calomnier le Général? Consultons la Bulle même; elle nous apprendra que tous les privilèges concédés par Pie V aux Jésuites, ainsi que par les autres Papes, sont pour toujours; & qu'en cas de dérogation ou de révocation générale, Pie V (1) veut

(1) *Decernentes præsentis Litteras nullo un-*

& entend que ces privileges n'y soient point compris, & qu'alors lui-même les accorde tout de nouveau sous la date que le Général choisira. Fausseté par conséquent que le Général puisse de son autorité rétablir ces privileges, attendu qu'il n'y est que pour la date. S'ensuit-il de là que, supposé que les Successeurs de Pie V veuillent expressément y déroger, ils ne le puissent, & qu'il demeure en ce cas au pouvoir du Général de les rétablir, comme si le Pape n'y eût pas touché?

O B J E C T I O N.

» C'EST sur-tout les privileges & les

quam tempore per nos aut Sedem prædictam revocari aut limitari, vel illis derogari posse, neque sub ullis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, alterationibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, nunc & pro tempore emanatis comprehendendi, sed semper ab illis excipi, & quoties revocari, alterari, vel derogari contingat, toties in pristinum & eum, in quo ante præmissa erant, statum restitutas, & de novo, etiam sub posteriori datâ per pro tempore existentem Societatis hujusmodi Præpositum Generalem eligendâ, concessas esse & fore. Bulla Pii V. ann. 1571. Dum indefessæ.

» droits des Universités que les Jésuites
 » ont été le plus curieux de se procu-
 » rer , avec un plan formé dès leur naif-
 » sance , de fondre toutes les Universi-
 » tés dans la Société.

R E P O N S E.

Pour preuve de ce plan destructif de tous ces Corps , que l'Anonyme suppose sans armes pour se défendre , il indique les démêlés que les Jésuites ont eus avec des Universités en dedans & au dehors du Royaume ; & pour garant de l'exacte vérité & de sa bonne foi , il renvoie les Lecteurs à l'Histoire toute récente de la naissance & des progrès de la Compagnie de JESUS. Il a raison d'y renvoyer ; car c'est comme s'il portoit en preuve son propre témoignage , puisque son Libelle n'est que l'écho & le précis de cette prétendue Histoire que nous avons déjà caractérisée plus d'une fois. Les Jésuites n'ignorent pas que c'est-là le magasin où leurs ennemis vont puiser les falsifications , les altérations & les interpolations de l'Institut. Il nous semble entendre un ennemi des Peres Dominicains , qui citeroit contre eux le fameux Guillaume de Saint-Amour , Docteur

de Sorbonne, pour prouver qu'ils ont voulu subjuguier l'Université de Paris.

*Magistri
Guillelmi de
Sancto Amore
opera contra
Pseudoprædi-
catores, in-4^o
Constantiæ
1632.*

O B J E C T I O N.

» ON y verra (dans cette Histoire)
» que , suivant les Constitutions , tout
» Collège des Jésuites devient Universi-
» té , & que tout Préfet d'étude chez ces
» Peres est Collateur des degrés ; que
» par les Bulles , toute Université , toute
» Puissance même qui voudroit s'y op-
» poser , perdrait ses privileges & ses
» droits , & se verroit citer par un Juge
» étranger pour être excommuniée ; que
» ces Universités Jésuitiques sont gou-
» vernées despotiquement par le Géné-
» ral , qui seul en a l'administration pour
» le spirituel & pour le temporel.

R E P O N S E.

L'AUTEUR du Libelle eût bien dû nous apprendre quels sont les Collèges des Jésuites de France , qui , en vertu de leurs Constitutions , sont devenus Universités , & quels sont , dans l'Eglise & dans la Robe , ceux à qui les Prefets des Etudes ont conféré les Grades. L'Université de Paris en particulier a-t-elle

perdu ses privileges & ses droits, & s'est-elle vue *citer par un Juge étranger pour être excommuniée*, parce qu'elle s'est toujours opposée à ce que le Collège de Clermont ou de Louis le Grand fût aggregé à cette célèbre Academie ? Dépend-il des Constitutions, dépend-il même du Pape d'ériger en France les Colléges des Jésuites en Universités, sans des Lettres patentes duement enregistrées ? S'il y a des Universités Jésuitiques, c'est-à-dire composées de seuls Jésuites, telles qu'il y en a en Allemagne, c'est parce que les Souverains de ces Contrées l'ont voulu ; & si l'autorité du Général, sur ces Universités, étoit contraire à leurs droits, l'Anonyme peut s'en reposer sur l'autorité de ces Princes jaloux des droits de leur Couronne.

O B J E C T I O N.

» QUE tandis qu'on y fait signer (dans
 » ces Universités Jésuitiques) aux Eco-
 » liers un engagement d'observer les Con-
 » stitutions qu'on leur présentera, ces Pe-
 » res se font un scrupule de faire gra-
 » duer les Etudians par les Universités
 » Royales à cause des sermens qu'on y
 » prête ; que les Souverains & Magis-

„ trats ne doivent prendre part au gou-
 „ vernement des Universités , que pour
 „ exécuter les volontés du Recteur , ou
 „ pour protéger ses Recommandés ; les
 „ Magistrats ne s'y prêtant pas , comme
 „ il convient , il faut que les Souverains
 „ y pourvoyent ; encore est-ce par grace ,
 „ que les Jésuites permettent à l'Autorité
 „ séculière cet honneur d'exécuter leurs
 „ ordres. Ils comptent bien se dédomma-
 „ ger d'ailleurs.

R E P O N S E.

CET article est un tissu de fausses im-
 putations. 1°. Les Jésuites en France ont-
 ils jamais fait signer aux *Ecoliers* un en-
 gagement d'observer les *Constitutions* qu'on
 leur présentera ? Dans les Universités ,
 dont les Jésuites occupent quelques Chai-
 res , ils se conforment aux Statuts , & font
 observer ceux qui concernent les Etu-
 dians. Quant à ceux de leurs Colléges ,
 que quelques Souverains ont érigés en
 Universités (1) , on y établit des regles

(1) Constit. pag. 4. cap. 7. num. 2. Id tamen
 dictum sit, in quovis Collegio Regulas, quæ
 ad omnia necessaria descendant, constitui de-

qui descendent dans le détail de tout ce qui est nécessaire pour le bon ordre (1). Un Jésuite, muni du sceau du Recteur & de l'Université, doit avoir un registre où soient écrits les noms des Etudiants qui fréquentent assidûment les Ecoles; il doit leur faire promettre d'obéir au Recteur, & d'observer les regles établies pour le bon ordre (2). Il leur fait lire, non toutes les constitutions, c'est-à-dire, non toutes les regles établies, mais celles qui doivent être observées d'un chacun; &

bere. *Et en marge est cité le chapitre 17. n. 3. dont voici les paroles.*

(1) Sic Secretarius ex eâdem Societate, qui librum habeat, ubi omnium Scholasticorum, promissionem de obedientia Rectori præstandâ, & Constitutionibus observandis, quas ipsemet proponet, admittat.

(2) Legentur eis non omnes Constitutiones, sed quæ unicuique sunt observandæ; & permissio ab eis, non autem jusjurandum, de obedientia & observatione propositarum Constitutionum exigatur, si nollent aliqui promissione obligari, vel nomina in matriculam referenda dare, non ideò à Scholis excludendi sunt; dummodo pacificè & sine offendiculo in eis versentur; & sic eis significari poterit. Decl. in cap. 17. 4. part. Const. §. D.

la promesse qu'on exige d'eux n'est pas un ferment, mais un témoignage de leur résolution à cet égard ; en sorte que si quelques-uns ne veulent pas s'obliger par promesse, ou donner leur nom, on ne doit pas les exclure pour cela des Ecoles, pourvu qu'ils y soient pacifiquement & sans scandale. 2^o. Si les jeunes Jésuites ne se font pas graduer, c'est qu'ils ne savent pas si les Degrés seront nécessaires pour les emplois qu'en leur confiera ; & si quelquefois ils ont refusé des sermens, c'étoit en des Universités hétérodoxes ; la formule de ces sermens attaquoit quelque article de la Foi Catholique. 3^o. L'Anonyme fait entendre que dans le maintien du bon ordre de ces Colléges, les Souverains & les Magistrats sont seulement les ministres des volontés du Recteur, quoique l'Institut expliquant le texte cité par l'Anonyme, dise expressément dans sa déclaration du Chap. II. 4. Part. Constit. §. B. (1) : Il feroit du bon ordre

(1) Ad bonum Universitatis statum propriè pertineret, si scholasticus aliquis rebellis, vel sic offendiculi causa aliis esset, ut non solum scholis eum, sed etiam civitate expelli, vel in

de l'Université, que si quelque Ecolier rebelle ou scandaleux méritoit d'être chassé, non-seulement des Ecoles, mais de la Ville, ou mis en prison, les Magistrats ordinaires, après s'en être informés, l'exécutassent promptement; & pour cela & autres choses semblables, il faut avoir par écrit les ordres du Prince ou de la Puissance Souveraine.

L'Institut de la Société est contraire au bien & à la paix de l'Etat.

L'ANONYME, s'imaginant que les répétitions deviendront des preuves, persiste à avancer que les Jésuites prétendent être indépendans des Papes, des Rois, & de leurs propres Loix fondamentales, toujours variables au gré du Général; quoiqu'il ait été démontré que nulle part, ni dans les Bulles des Papes, ni dans le corps de l'Institut, on ne trouvera point qu'un pareil pouvoir ait été accordé au

carcerem conjici conveniret, ut certiores facti justitiæ ordinariæ Administratores, in statim exequerentur; & ad hoc & similia à Principe, vel supremâ potestate, hujusmodi Facultatis scriptum habere testimonium oportebit,

Général ; & que c'est taxer d'extravagance & de folie le Fondateur de la Société , pour avoir dressé , & les Papes pour avoir approuvé un plan d'Ordre que le caprice & la fantaisie d'un particulier pourroient renverser en un instant : quoiqu'il soit de la dernière évidence que les Jésuites , comme Ordre Religieux , sont membres de l'Etat , Sujets du Roi , & sous ce point de vûe incontestablement soumis à l'autorité du Prince , & soumis aux Loix de l'Eglise & de l'Etat.

O B J E C T I O N.

» LES Jésuites paroissent se lier par des
 » vœux perpétuels & solennels , comme
 » le font les autres Religieux ; & cepen-
 » dant , par une direction d'intention &
 » par la clause *juxta Constitutiones* , ils
 » rendent tout à coup ces vœux non per-
 » pétuels & non solennels.

R E P O N S E.

IL paroît bien que l'Anonyme n'a pas la moindre idée des vœux qu'il attaque : les Jésuites ont deux sortes de vœux , selon leur Institut , les uns simples , les autres solennels. Les premiers sont pour ceux , qui après deux ans de Noviciat

s'obligent à garder la pauvreté, la chasteté & l'obéissance. Les autres sont pour ceux qui font leur Profession solennelle à l'âge de trente-trois ans & un jour. Les uns & les autres constituent également Religieux, avec cette différence, que les vœux simples ne sont pas irrévocables; la Société peut en dispenser, & déclarer libres de tout engagement celui qui s'étoit donné à elle pour vivre & mourir dans son sein. Cette disposition n'est point injuste: il suffit, pour s'en convaincre, que l'Eglise l'ait approuvée; car l'Eglise ne pourroit consentir à une justice manifeste. Eh! comment suppose-roit-on en effet que le Concile de Trente, qui a notamment en ce point approuvé l'Institut, & que tous les Papes depuis plus de deux siècles, auroient loué, recommandé & protégé un Institut dont les Loix seroient contraires aux vrais principes de la Morale?

Mais il est aisé de justifier par des raisons cette forme d'engagement qui se prend dans la Société, après deux ans de Noviciat. 1°. Celui qui s'engage sçait très-bien quel doit être le tems, l'étendue & la nature de ses vœux: pendant les deux années de Probation on remet

souvent sous les yeux du Novice cette partie des Constitutions de la Société ; il ne peut prétexter aucune ignorance quand il s'engage , & cette raison est d'autant plus forte que la Probation est plus longue. Dans la plûpart des autres Religions on se lie par des vœux solennels au bout d'un an de Noviciat : & dans la Société on exige deux années d'épreuves, même pour les vœux simples.

2^o. Quoique la Société n'admette pas irrévocablement les vœux simples de ses Etudians, elle les admet néanmoins comme propres de son Institut ; quoiqu'elle ne s'engage pas absolument à retenir les Sujets qui font ces vœux simples, elle s'engage néanmoins à ne pas les renvoyer sans des raisons légitimes ; ce qui est la même chose que s'engager à les retenir, supposé qu'ils ne fassent rien qui mérite qu'on les renvoie. De cette maniere il se forme une sorte de contrat mutuel, les Sujets se lient à la Société autant qu'il est en eux, & la Société se lie à eux autant qu'il est en elle ; mais sous la condition qu'ils feront leur devoir : les causes du renvoi, quand cela arrive, sont toujours du côté des Sujets ; on les renvoie, ou parce qu'ils ne sont pas dignes d'être

retenus dans le Corps , ou parce qu'ils proposent eux-mêmes de bonnes raisons pour en sortir : jamais la Société ne les renvoie sans de justes motifs , ni pour des choses dont ils ne sont point responsables , telles que de maladies survenues depuis leur engagement. L'Institut ordonne que les Supérieurs soient plus difficiles à renvoyer les Sujets qu'à les recevoir ; & que dans le cas de renvoi , ils y procèdent selon Dieu , & avec prudence & charité (1). Enfin on ne craint pas d'en appeller au témoignage de tous les congédiés de la Société : leur nombre est assez grand en France.

3°. Il est bien certain que quand les

(1) Ut non faciles esse ad admittendum , ita neque ad dimittendum imo minus oportet , sed maturè omninò & consideratè in Domino procedendum est Part. 2. Constit. cap. 1. Instit. tom. 1.

Causas eas quæ ad aliquam dimittendum sufficiant , ponderare coram Domino debebit prudens charitas Superioris. Ibid. cap. 2. Et multo magis , si cùm sanus ingressus fuerit , in obsequio Societatis in ægitudinem incidit. Tunc enim si ipsemet contentus non esset , justum non foret hanc solâ causâ à Societate dimitti. Declarat. in Cap. 2.

Papes ont approuvé cette sorte de Jurisprudence particuliere à la Société, ils ont considéré spécialement le bien de ce Corps, auquel il importe de ne garder que de bons Sujets, & surtout des Sujets de bonne volonté. Saint Ignace avoit connu les inconvéniens des engagements absolus, irrévocables, & formés dans un âge encore tendre. Et il en a été loué dans les écrits qui parurent il y a quelques années, lorsque le Public sembla demander que tous les Religieux ne pussent faire des vœux irrévocables qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Au reste, ce plan de législation passa pour le chef-d'œuvre du Fondateur des Jésuites, dans les tems où ce n'étoit pas la mode de dire tout ce que les Jésuites ne font pas, & de taire tout ce qu'ils font.

O B J E C T I O N.

» Institut où tout est en l'air pour ce
 » qui concerne l'Etat, la personne, la
 » fortune des Citoyens, & qui n'a de
 » fixe que la facilité de s'approprier les
 » biens des familles.

R E P O N S E.

L'ANONYME prétend sans doute que

et Institut , où tout est en l'air , ceux des Jésuites qui n'ont fait que des vœux simples , peuvent rentrer dans le monde & dans les droits qu'ils y avoient : & il trouve cette Jurisprudence odieuse , incommode pour les Familles , & gênante pour l'Etat.

Et d'abord dira-t-on que tout est en l'air dans les Armées du Roi ? Parce que tous les Officiers sont obligés de montrer de la bravoure & de la probité sous les Drapeaux de Sa Majesté , à peine d'être renvoyés chez eux. Il en est de même des jeunes Jésuites : l'Institut leur assure un état fixe & durable , à condition qu'ils ne forceront point les Loix par des mœurs scandaleuses , ou par l'importunité de leurs demandes , à les rendre au monde. Cette condition n'est-elle pas la plus raisonnable ? Les familles même ne l'ignorent pas cette condition , lorsqu'elles consentent à fournir des Sujets à la Société. Ce feroit donc à elles à se plaindre ; mais elles ne le font pas : elles sçavent que , si leurs enfans viennent à rentrer dans leur sein , ils y rapportent ordinairement des talens développés & cultivés. Et n'a-t-on pas vû des pères , des mères tombés dans l'indigence , solliciter leurs enfans à quit-

ter la Société pour voler à leur secours. Voilà donc les familles , qui ne sont pas aussi intéressées qu'on voudroit le faire accroire , à souhaiter que leurs enfans fissent d'abord après le Noviciat des vœux irrévocables.

Et d'ailleurs les jeunes Jésuites sont-ils les seuls dans l'Eglise qui ne se lient irrévocablement par des vœux qu'après un certain tems ? Les engagements dans l'Ordre de Malthe ne se consomment quelquefois qu'au bout de trente & quarante années. Il n'y a qu'à supposer que le jeune Jésuite fût entré à l'Oratoire , à la Doctrine Chrétienne , chez les Prêtres de la Mission , murmurerait-on que le jeune Oratorien , le jeune Doctrinaire , le jeune Lazariste ne se soit pas dépouillé de ses biens , & qu'il rentre dans la classe des Séculiers.

Voyons ce que perd l'Etat à la liberté laissée aux Jésuites de rentrer dans le monde. L'Etat acquiert souvent des hommes devenus propres à le servir dans les emplois les plus importants , & il seroit facile d'en rapporter des exemples. Les Massiens , les Gedouins , les Fraguier , les d'Olivet & les Gresset , sortis de chez les Jésuites , n'ont pas déparé l'Académie

Parlemens de
France, in-
fol. L. 3 p.
75.

Françoise. La Robbe même peut compter des Ex-Jésuites parmi ses Magistrats. M. de Larocheflavin, ce sçavant Président aux Requêtes du Parlement de Toulouse, raconte qu'un jeune Jésuite, après être sorti de la Société, se présenta à cet illustre corps pour être reçu à une Charge de Conseiller Clerc. Cette Cour crut devoir consulter Henry IV, qui répondit que la qualité d'Ex-Jésuite ne donnoit aucune exclusion au Candidat; nous le reçûmes, ajoute M. de Larocheflavin, mais nous convînmes entre nous de faire à l'avenir plus de difficulté en pareil cas, *pour ne pas allécher les jeunes Jésuites, & occasionner de sortir ingratement de la Compagnie & Société, après y avoir été longtemps nourris & instruits aux Lettres.*

Concevra-t-on comment l'Anonyme s'est déterminé à accuser les Jésuites de s'approprier les biens des Familles, tandis que toutes les Familles peuvent déposer en France contre cette accusation, & que les Loix ne permettent, ni aux Novices des Jésuites de disposer de leurs biens en faveur de la Société, ni aux jeunes Jésuites de garder la propriété & la jouissance de leurs biens.

O B J E C T I O N.

„ LA pauvreté des Maisons Professes
 „ est telle , que ni les Profés ni leurs
 „ Maisons ne peuvent jamais s'appliquer
 „ rien des revenus des Colléges & Mai-
 „ sons de Probations , qui seules peuvent
 „ posséder des biens & des revenus. Le
 „ Général lui-même ne peut dispenser
 „ de cette Loi & cependant ces Peres ,
 „ assemblés dans leur Congrégation gé-
 „ nérale de 1661 , ont décidé que , si
 „ une Maison Professe fait bâtir , on peut
 „ charger les Colléges de lui payer une
 „ pension annuelle , tant que durera le
 „ bâtiment , quand même il seroit qua-
 „ rante ans & plus à achever.

R E P O N S E.

C E n'est pas la Société qui appliqua
 cette pension annuelle à la Maison Pro-
 fesse de Naples , dont il est ici question ;
 ce fut un séculier qui , par son Testament
 fait en faveur d'un Collége d'Italie , le
 chargea de payer annuellement une som-
 me , pour bâtir l'Eglise de la maison Pro-
 fesse de Naples , tout le temps que du-
 reroit sa construction. Que fit la Congrè-

gation générale de 1661 ? Elle décida (1) que cette disposition ne blessait point la pauvreté des maisons Professes, parce que c'étoit un don fait seulement pour bâtir une Eglise. Or recevoir un don à cette fin, recevoir une aumône, est-ce s'appliquer les revenus de celui qui donne, ou qui fait l'aumône ? C'est là néanmoins, selon l'Anonyme, une nouvelle preuve des contradictions placées à dessein dans l'Institut, pour mettre la Société au large, & pour troubler la paix des Etats.

A l'égard de l'Arrêt qui vient d'être rendu par le Sénat de Venise, & cela, dit l'Anonyme, à l'occasion d'une Substitution, que les Jésuites avoient fait faire à leur maison Professe, il voudra bien nous dispenser de le croire sur toutes les circonstances, qu'il rapporte de ce Pro-

(1) Super qua quæstione multum ac diligenter discussâ approbavit tandem Congregatio uno ferè consensu judicium Patrum pro paupertate deputatorum, nimirum, nequaquam esse contra paupertatem Domorum Professarum, quod in quæsito proponitur, si nempe, res transigatur ad eundem modum quo facta & transacta Neapoli proponebatur. Congreg. 11. Decret. 20.

cès. L'Auteur de la relation de ce qui s'est passé au Jugement de cette affaire, voudra bien nous accorder la même dispense. A travers les invectives & les imputations qu'on lit dans l'un & dans l'autre Libelle, voici ce qu'on apperçoit de plus vraisemblable; car nous ne sommes pas instruits du fonds ni des circonstances de ce Procès. Ce qu'on ose affirmer, c'est que les Jésuites de Venise ne firent pas faire cette substitution à la Maison Professe; & il falloit bien que ce Procès ne fût pas si mal fondé, puisque l'Auteur récent de la relation est forcé de convenir que les Jésuites eurent pour eux douze voix réelles & deux caduques contre vingt-une, & que l'Avocat produisit en faveur de leur cause une foule de célèbres Docteurs & de grands Hommes. D'ailleurs, ce que les deux Anonymes appellent Maison Professe, est en même-temps Collège; attendu qu'il y a des Régens & des Professeurs qui enseignent publiquement.

O B J E C T I O N.

„ A la fin des Constitutions on trouve
 „ un vœu bien étrange, que chaque Jésuite
 „ fait après sa Profession. Il promet par

„ ce vœu que dans le cas même où l'on
 „ fera contraint d'accepter un Evêché,
 „ & sans doute aussi celui de Rome le Jé-
 „ suite ou Pape, conservera toujours *une*
 „ *telle dépendance* à l'égard du Général
 „ de la Société, qu'il ne refusera jamais
 „ ses conseils, ou ceux des Jésuites, qu'il
 „ aura daigné lui donner pour le repré-
 „ senter. Il faut vouer de plus, qu'on
 „ obéira docilement à *ses conseils*. Il est
 „ vrai qu'on ajoute dans le vœu ; *si je*
 „ *juge* ce qu'il me conseillera, préférable
 „ à mes propres pensées ; mais on dit
 „ aussi, *le tout* entendu selon les Con-
 „ stitutions & Déclarations de la Société ;
 „ ce qui signifie que l'Evêque ou le Pape
 „ renoncera à son propre jugement.

R E P O N S E.

P O U R sçavoir si le vœu, que font les
 Jésuites de ne jamais ambitionner les
 Dignités Ecclésiastiques est un vœu bien
 étrange, interrogeons l'Institut & les
 Constitutions. C'est d'après les Textes les
 plus précis que les Lecteurs seront à por-
 tée de juger de la dépendance de tout Jé-
 suite, & de la dépendance du Jésuite de-
 venu Evêque, vis-à-vis du Général. Or
 la différence dans la maniere de dépendre

en ces deux situations, est visible & totale, suivant les Constitutions de la Société (1). Et en effet, le simple Jésuite doit non seulement écouter le conseil du Supérieur, mais encore exécuter ses volontés, toutes les fois qu'il n'y verra point de péché; l'Evêque au contraire ne doit écouter que les conseils du Général, & il demeure parfaitement le maître de les suivre ou de les rejeter. Tout Jésuite doit soumettre son jugement au jugement de son Supérieur, tandis que le Jésuite, devenu Evêque, peut préférer

(1) Consiliis verò hujusmodi ita me pariturum semper esse promitto, si ea meliora esse, quàm quæ mihi in mentem venerint; judicabo, omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones & Declarationes. Const. Part. 10.

Non quòd habeat qui Prælatus est aliquem de Societate Superioris loco, sed quod sponte in Dei conspectu vult ad id faciendum obligari, quod *ad divinum obsequium* melius esse intellexerit. Ibidem, parag. 6. *On peut remarquer ici que l'Anonyme a supprimé ces paroles, ad divinum obsequium, dont le sens est expliqué dans la Formule du vœu, par celles-ci.... Pro cura quam de animæ meæ salute, ac recta muneris mihi impositi administratione, gerere debeo. Paroles qui contiennent toute la matiere du vœu.*

son jugement au jugement du Général. Tout Jésuite est essentiellement dépendant de l'autorité du Général, & l'Evêque ne reconnoît plus le Général pour son Supérieur. C'est ainsi qu'en entendant le tout selon les Constitutions & les Déclarations de la Société, le Général devenu Evêque ne reconnoît plus de Supérieur dans la Société. Il est donc visible que ce sont *les replis artificieux des tournures* que l'Anonyme est en possession de donner à l'Institut, qui jettent des ténèbres sur la nature de ce vœu. C'est donc de sa part la plus coupable indécence d'avoir osé dire que dans le cas dont il s'agit, le Général soit le véritable Evêque. Que fera-ce d'ajouter que le Général soit le véritable Pape; comme si le Chef suprême de l'Eglise pouvoit dépendre d'un inférieur.

L'Institut de la Société des Jésuites rompt les liens de la Société humaine.

Voyez l'Art.
IV de cet Ouvrage.

L'ANONYME, pour justifier ce titre, rappelle bien des choses déjà refutées, & qu'on soumet aux réflexions du Lecteur, ami du vrai. Nous allons nous borner à détruire ses nouvelles imputations.

O B J E C T I O N.

» 4°. Les Jésuites ne contractent ja-
 » mais que suivant la coûtume & les pri-
 » viléges de la Société. 5°. Dans la
 » troisième Congrégation , le Général
 » Aquaviva prononça en 1581 , que les
 » contrats devoient être célébrés suivant
 » la coûtume & les priviléges de la So-
 » ciété. Veut-on sçavoir quelles sont ces
 » coûtumes & ces priviléges des Jésuites
 » en matiere de contrats? C'est leur
 » Général seul qui a le pouvoir d'agir &
 » de contracter , tant pour ce qui concerne
 » les Colléges que pour les Maisons.

R É P O N S E.

IL est absolument faux que les Jésuites contractent & puissent même contracter suivant leurs priviléges , puisqu'ils sont nécessités pour la validité des contrats de les passer relativement & conformément aux Loix des Pays qu'ils habitent : en France ils contractent , comme tout le monde sçait , suivant les Loix du Royaume ; & s'ils contractent dans les Etats du Pape , suivant leurs priviléges , c'est parce que ces priviléges y sont reçus.

Il est vrai que le Général Aquaviva

prononça en 1581, que les contrats devoient être célébrés suivant la coûtume & les privilèges de la Société ; mais ces privilèges & cette coûtume, dont il est ici question, consistent seulement à ne point contracter par Assemblée Capitulaire, mais par la voye du Général, des Provinciaux, des Recteurs & de tout autre qui auroit reçu le pouvoir de représenter la Société (1).

On ne disconvient pas que le pouvoir d'agir & de contracter n'émane du Général de la Société en qualité d'Administrateur général ; mais s'ensuit-il de là que les Supérieurs locaux ne contractent eux-mêmes validement en conséquence des pouvoirs qu'ils ont reçus du Général ? Sur quel fondement l'Anonyme peut-il

(1) Quoniam, sicut accepimus in nonnullis Societatis nostræ Provinciis, adhuc celebrantur contractus ad pulsum Campanæ Congregatis, quæ omnia repugnant Instituto.... Serio current Præpositi Provinciales, ut contractuum celebrationes per Superiores tantum, auditis nempe Consultoribus, fiant & ad normam Instituti accommodentur. Ordinatio gener. cap. 20. de celebrandis Contractibus. Instit. tom. 2. p. 233.

ensuite avancer que les Jésuites de France s'embarassent peu des défaveux & des rétractations faites par eux-mêmes ou par leurs Supérieurs, sous prétexte que le Général n'auroit pas donné ses pouvoirs pour les faire, ou qu'il ne les auroit pas ratifiés depuis qu'ils sont faits. On le défie d'en produire un seul exemple.

O B J E C T I O N.

» On dira sans doute qu'au moins le
 » Général pourra donner ses pouvoirs,
 » & qu'il fera facile, lors de l'acte ou
 » du contrat, de les faire représenter;
 » mais les Constitutions nous apprennent
 » qu'on n'en aura pas plus de sûreté,
 » parce qu'il y a chez les Jésuites, par
 » rapport à ces pouvoirs, une pratique
 » qui est de la plus grande utilité pour
 » tromper les gens; c'est de montrer des
 » pouvoirs qui ne subsistent point, & de
 » présenter des commissions bien libel-
 » lées, détruites par des actes secrets.
 » Quoique le Général, disent les Décla-
 » rations, donne aux Supérieurs infé-
 » rieurs les pouvoirs les plus étendus
 » dans des Patentes ostensibles qu'il leur
 » envoie, afin d'inspirer à leurs Infé-
 » rieurs plus de vénération pour eux &

» plus de docilité ; néanmoins *par des*
 » *lettres secrettes* , il peut les *restraindre &*
 » *les limiter*. Ainsi , sur la foi de la lettre
 » ostensible on croit tenir un acte vala-
 » ble , & le Général , par sa piece secrette ,
 » pourra , quand il le voudra , mettre
 » l'acte ou le contrat au néant.

R E P O N S E.

C'EST avancer une insigne fausseté , & faire un abus criant du texte de l'Institut , que l'Anonyme cite pour l'appuyer. Il s'agit ici , dans l'intention de l'Auteur du Libelle , d'un pouvoir de contracter avec les externes en matiere civile , pouvoir communiqué par des lettres publiques , & révoqué ou restreint par des lettres secrettes. Il n'est pas absolument question de cela dans l'endroit de l'Institut qu'on cite ; le titre du chapitre est : *Qui sont ceux qui peuvent être renvoyés , & par qui ? Qui dimitti possint & per quos ?* Au paragraphe second il est dit (1) : » Le pou-

Réponse au
Mémoire sur
les demandes
formées con-
tre le Général
& la Société
des Jésuites.

(1) Dimittendi facultas imprimis ad universam Societatem pertinet, quando in Congregationem generalem conveniret. Eadem erit penes Præpositum Generalem in omnibus, præterquam, si quid ad ipsius personam pertineret.

„ voir de renvoyer appartient sur-tout à
 „ la Société assemblée en Congrégation
 „ générale ; le Général l'aura aussi à l'é-
 „ gard de quiconque, hormis le cas où il
 „ s'agiroit de sa personne. Les autres Su-
 „ périeurs de la Société auront ce pou-
 „ voir dans la mesure qui leur aura été
 „ communiquée par le Chef. « Et dans
 la note B, sur cet endroit, se trouve le
 texte cité : „ Quoique le Général (2), par
 „ les Lettres Patentes envoyées aux Su-
 „ périeurs particuliers, leur confere un
 „ très-ample pouvoir (de renvoyer), afin
 „ de leur concilier davantage le respect
 „ de leurs inférieurs, & de les rendre plus
 „ humbles & plus soumis : cependant ce
 „ pouvoir pourra être restreint & limité

Penes reliquos ex Societate tantum erit hujus
 facultatis, quantum eis à Capite collatum fue-
 rit. Constit. part. 2. cap. 1.

(2) Quamvis Præpositus Generalis in Paten-
 tibus Litteris ad Præpositos particulares missis
 amplissimam eis facultatem impertiat, quò ma-
 gis subditi eosdem venerentur, & humiliores
 ac submissiores se exhibeant, nihilò minus ta-
 men per secretas Litteras hæc potestas contrahi
 (pro ut convenire videbitur) & limitari po-
 terit. Declar. in 2. part. Constit. c. 1. parag. 2.

» par des Lettres secretes, selon qu'il
 » fera jugé convenable.

Le public ne fera - t - il pas bien en droit, après un trait de cette nature, de s'écrier, quelle mauvaïse foi ! Quel fonds peut-on faire sur le témoignage d'un pareil Ecrivain ?

O B J E C T I O N.

» MAIS supposons un pouvoir bien
 » réel sans Contre - Lettres & sans fic-
 » tion, même un pouvoir *ad hoc*, on
 » n'en fera pas plus avancé ; l'Institut y
 » pourvoit encore, quoique le Général,
 » disent les Constitutions, communique
 » ses pouvoirs aux Supérieurs inférieurs,
 » il demeure cependant le maître d'ap-
 » prouver ou de casser, selon son bon
 » plaisir, tout ce qu'ils auront fait en
 » conséquence ; ainsi malgré le pouvoir
 » non fictif, on ne tient rien, l'Acte ou
 » le Contrat pouvant encore devenir nul
 » au gré du Général ; & ce Général ré-
 » sident à Rome.

R É P O N S E.

QUEL abus encore du texte que l'Anonyme rapporte ! Il supprime dans la citation les paroles qui marquent expres-

sément qu'il ne s'agit que du gouvernement intérieur, spirituel ; & en voici la démonstration (1) à parler en général en tout ce qui concerne la fin que se propose la Société, à sçavoir, la gloire de Dieu, le salut & la perfection du prochain, le Général pourra commander à tous, en vertu de l'obéissance, & quoiqu'il communique ses pouvoirs aux autres Supérieurs, ou Visiteurs ou Commissaires, il pourra cependant approuver ou rescinder ce qu'ils auront fait, & statuer en tout ce qu'il jugera convenable ; & il faudra toujours lui rendre l'obéissance & le respect comme à une personne qui représente JESUS-CHRIST. Il n'appartenoit qu'à l'Anonyme de con-

(1) Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propositum Societatis finem perfectionis & auxilii proximorum ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus Præpositis vel Visitoribus, vel Commissariis, suam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere : & semper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Christi vices gerit) præstari oportebit. Const. parag. 9. cap. 3. num. 20.

clurre de ce Texte , qui ne regarde que le spirituel , que les actes & les contrats peuvent encore devenir nuls au gré du Général.

O B J E C T I O N.

„ On dira que si le Général s'avise
 „ de tout casser , sans s'embarrasser des
 „ pouvoirs qu'il aura donné , on en de-
 „ mandera justice. On le pourroit sans
 „ doute à l'égard de tous les autres
 „ Corps ; mais pour les Jésuites , leur
 „ Institut y met bon ordre ; car outre
 „ que le Général réside à Rome , & qu'il
 „ n'est pas permis d'appeller de ses ju-
 „ gemens , même au Tribunal du Pape..
 „ Ainsi par la Loi de l'Institut , il est
 „ seul Juge de sa propre cause , & le
 „ sort des actes & des contrats dépendra
 „ de sa volonté seule.

R É P O N S E.

Pour confondre encore l'Anonyme par le Texte même qu'il cite , il n'y a qu'à le rapporter tel qu'il est dans l'Institut (1) On se convaincra que la dé-

(1) Nulli de Societate ab institutis , ordina-
 fense

fenſe en queſtion regarde uniquement les Membres de la Société, & non les étrangers, qui pourroient contracter avec elle : *Nulli de Societate* ; qu'il n'y eſt queſtion ni d'actes, ni de contrats, mais ſeulement de réglemens, d'ordonnances, de corrections, de Préceptes, *ab Inſtitutis, ordinationibus, correctionibus & mandatis* ; ni du ſeul Général, mais auſſi de la Congrégation générale, ou des autres Supérieurs, *Congregationis generalis aut aliorum Superiorum*. On a répondu ci-deſſus à ce qui regarde le recours & l'appel au Pape.

O B J E C T I O N.

» L'INSTITUT dit encore : Le Général
 » peut changer la deſtination des legs
 » faits à ſes Colléges ou à ſes Maisons,
 » & les appliquer à un uſage néceſſaire,
 » différent de celui pour lequel ils ont
 » été donnés. Il peut auſſi pour des né-

tionibus, correctionibus & mandatis Congregationis generalis, aut aliorum Superiorum, ad quemcumque, & etiam ad Summum Pontificem & Sedem Apostolicam, niſi de ſpeciali Summi Pontificis licentiâ appellare licet. Compend. verbo *Appellatio*, parag. 2.

Q

„ cessités urgentes , ou même pour de
 „ simples utilités évidentes , vendre ,
 „ aliéner , échanger les biens donnés ,
 „ sans s'embarrasser des dernières volon-
 „ tés du Testateur : & non-seulement le
 „ Général le peut , mais il peut donner
 „ le même pouvoir à tous les Supérieurs
 „ inférieurs. Il est vrai que , selon l'Inf-
 „ titut , il faut user *prudemment* de cet-
 „ te pratique délicate , & prendre garde
 „ sur toutes choses , que ceux qui sont
 „ chargés de payer ces legs n'en soient in-
 „ struits , de peur qu'en étant scandalisés,
 „ ils ne s'avisent de vouloir ne pas payer.

R E P O N S E.

ENCORE des Textes mutilés & déna-
 turés ! Depuis quand suffit-il de citer le
 premier Texte venu , tronqué & défi-
 guré , pour se croire autorisé à avancer
 tout ce qu'on voudra dans le cours d'un
 Procès. Cette réflexion pourroit suffire ;
 mais examinons les deux Textes que
 l'Anonyme a cités. 1°. Ce privilège d'a-
 liéner en certains cas urgens quelques
 biens immeubles des Maisons n'est pas
 si particulier au Général , qu'il ne lui
 soit commun avec les Provinciaux.
 2°. L'exercice de ce privilège suppose

de la part des maisons , dont on aliène quelque fond , *une nécessité imprevue , une utilité évidente* , constatées par une exacte information , faite par deux ou trois hommes de bien ; demeurant au lieu même où les biens sont situés.

3°. Il est porté expressément que le Général n'usera que très - rarement de ce privilège , que dans le cas où l'on est obligé de faire quelque violence aux dernières volontés des Testateurs. Preuve que l'Institut regarde les dernières volontés des Testateurs , c'est-à-dire , des Donateurs ou Fondateurs , comme sacrées & immuables , dans toutes les rencontres où elles ne se trouvent pas en compromis avec une nécessité urgente , & une évidente utilité des Maisons. 4°. L'usage de ce privilège ne peut avoir lieu que hors d'Europe , & dans les aliénations d'ailleurs permises ; c'est-à-dire , que ce pouvoir est renfermé dans les bornes de la défense expressément portée par le texte même (1). 5°. Si enfin ce privilège pa-

(1) Compend. Priv. verb. Alienatio , Par. 5. Possunt Præpositus Generalis ac Provinciales , pro emergentibus necessitatibus & eviden-

roissoit exorbitant, il n'y a qu'à faire attention que ce privilège, avant la naissance de la Société, avoit été concédé l'an 1516 aux Freres Mineurs par Léon X. & à tous les Ordres Mendians par Pie V. 6°. Il y a même des cas où la permission de faire ces changemens est réservée au Pape.

Venons au second texte concernant les legs dont le Général peut changer la destination. L'Anonyme auroit dû avertir que c'étoit un privilège accordé par Sixte IV, & depuis par Léon X aux Mineurs,

tibus utilitatibus Domorum, Collegiorum & locorum Societatis, vendere, alienare ac permutare quælibet bona immobilia, ac etiam ultra triennium locare, ultimis Testatorum voluntatibus non obstantibus, dummodo id in prædictorum utilitatem cedere dignoscatur, habitâ diligenti informatione à duobus aut tribus bonis viris locorum in quibus bona consistunt, super quo non modo eorum, sed Præpositi Generalis ac Provincialium prudentia requiritur, & conscientia oneratur. Facultas hæc in iis casibus in quibus censeatur commutatio ultimarum voluntatum non reservata Pontifici, erit solum penes Præpositum Generalem, nec nisi rarissimè eâ utetur, & extra Europam in alienationibus permissis.

& aux Dominicains par Boniface IX, avant qu'il y eût des Jésuites (1).

L'Anonyme, après avoir travesti en public les Jésuites, leur Institut & leurs Constitutions, sous les formes les plus bizarres & les plus odieuses, s'en repose, pour être cru, sur les abus les plus énormes qu'il a fait des textes, qui le convainquent de la plus grande infidélité dans les citations; il revient sur ses pas, marqués par autant d'écarts, & il ramène sous les yeux du Lecteur un précis de ses erreurs & de ses calomnies. Comme elles ont été réfutées d'une manière à saisir tout Lecteur qui voudra se donner la peine de rapprocher les véritables textes des textes tronqués & détournés de leur vrai sens par l'Anonyme, on se contente

(1) Per facultates concessas Prælati Ordinis Minorum, possunt omnes nostri Præpositi ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium legata, quæ relinquuntur nostris Collegiis aut Domibus, dummodo id fiat sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet. Sixtus IV Minoribus concessu, quam concessionem ampliavit Leo X. Habetur etiam per Bullam Bonifacii IX. Ord. Prædicat. Compend. verbo Commutatio, Paragr. 6.

de répondre à la furieuse déclamation qu'il fait en ces termes.

O B J E C T I O N.

» CET art si soutenu de paroître à pro-
 » pos céder au tems mauvais, par des
 » défaveux, des rétractations ou des dé-
 » clarations, & d'en revenir toujours à
 » se jouer des promesses & des sermens,
 » quand la crise est dissipée; ces maximes
 » de l'Institut, qui rendent tous ces ser-
 » mens inutiles & caducs, en faisant dé-
 » pendre leur validité de la ratification
 » d'un Général Romain, qui ne les ra-
 » tifiera jamais.

R É P O N S E.

S'IL y a dans le monde un art soutenu de paroître dire la vérité & d'entasser des faussetés; s'il y un art soutenu de se jouer de toutes les maximes de la probité, & de tous les droits de l'humanité, par des accusations sans preuves, & par des imputations démenties par les faits, il appartient, cet art funeste, à l'Anonyme, & il se trouve dans son Mémoire.

Le 22 Février 1612 les Jésuites déclara-

rerent au Parlement de Paris, qu'ils sont conformes à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne, en ce qui concerne la conservation de la Personne sacrée des Rois, maintenance de leur Autorité Royale, & Libertés de l'Eglise Gallicane, de tout tems & ancienneté gardées & observées dans ce Royaume, & le Parlement leur en donna acte par un Arrêt.

*D'Argentré,
Collectio ju-
diciar. tom. 2
part. 2. p. 58.*

En quoi & par quel acte public ou particulier, les Jésuites de France ont-ils défavoué, rétracté cette déclaration? Si c'est dans leurs Livres, dans leurs Sermons, dans leurs Missions, dans leurs Ecoles, il faudroit l'énoncer. Nous le répétons, la Doctrine condamnée dans Suarez, dans Sanctarel & dans les autres, n'a jamais été la Doctrine de la Société en Corps, & beaucoup moins celle de la Société en France. Il n'y a point de Jésuite François qui ait adopté, dans aucun Ouvrage, les maximes détestables concernant le tyrannicide; & depuis l'an 1626, époque du Décret du Général Vitelleschi, il n'est pas de Jésuite Ultramontain qui ait même osé traiter de la puissance du Pape vis-à-vis des Souverains.

Le 24 Mars 1613, les Supérieurs des Jésuites de Paris dirent au Parlement :
 „ Nous tenons à grand honneur de dé-
 „ clarer devant la Cour qu'on ne peut
 „ être, ni plus soumis que nous le som-
 „ mes, ni plus inviolablement attachés
 „ aux Loix, aux maximes & aux usages
 „ de ce Royaume, sur les Droits de la
 „ Puissance Royale, qui pour le tempo-
 „ iel ne dépend ni directement ni indi-
 „ rectement d'aucune autre Puissance qui
 „ soit sur la Terre, & n'a que Dieu seul
 „ au-dessus d'elle ; que nous condam-
 „ nons la Doctrine contraire dans ce Li-
 „ vre (de Sanctarel) que vous avez con-
 „ damné, comme dans tous les autres
 „ Livres semblables, & que nous ferions
 „ très-fâchés qu'il y eût aucun des Sujets
 „ du Roi, qui eût plus d'horreur que nous
 „ de toutes les maximes, qui peuvent
 „ donner atteinte directement ou indi-
 „ rectement à l'autorité des Rois, & aux
 „ liens indissolubles par lesquels leurs Su-
 „ jets leur sont attachés „.

Qu'ont fait ? Qu'ont dit ? Qu'ont écrit
 les Jésuites de France pour désavouer,
 rétracter ces sentimens consignés dans les
 Registres du Parlement de Paris, & gra-

vés dans leurs cœurs ? Mais les ennemis de la Société les y liroient gravés , comme ils le font , en caractères ineffaçables , qu'ils s'écrieroient au déguisement , au désaveu !

Au mois de Septembre 1757 les Jésuites de Toulouse déclarerent , de la manière la plus authentique & la plus sincere au Parlement de Toulouse , qu'ils désavouoient & condamnoient des Propositions tirées de Bussembaum & de Lacroix , & depuis cette démarche ils n'ont rien fait qui démente cette Déclaration.

Il est faux , quoiqu'en dise l'Auteur d'une prétendue Lettre d'un Evêque à un Evêque , que le Pere Zacharia , Jésuite Italien , entreprit l'apologie de Bussembaum avec la permission des Supérieurs. Voici un fait dont on garantit la certitude. Dès que le Vicaire-Général (le Général étoit mort) eut appris que le Pere Zacharia songeoit à justifier Bussembaum , il lui envoya ordre de n'en rien faire , & cet ordre étoit un précepte *in virtute sanctæ Obedientiæ*. Le Pere Zacharia , qui avoit travaillé sans permission aucune , & remis son Manuscrit à l'Imprimeur , courut pour le recouvrer avec tout ce qu'il y

avoit d'imprimé ; mais un Exemplaire fut soustrait à la diligence de l'Auteur par une main ennemie , qui l'envoya en France , où les Presses ne tarderent pas à le multiplier.

En 1614 le Général Aquaviva défend , au nom de sa Compagnie , sous les peines les plus grièves , d'oser affirmer , de quelque maniere que ce soit & sous quelque prétexte que ce puisse être , qu'il soit permis d'attenter à la vie des Rois ou de machiner leur mort. Et cette défense est parfaitement conforme à la condamnation portée par le Concile de Constance , contre l'affreuse proposition de Jean Petit. Et voilà , suivant l'Anonyme , ce Général & ses Successeurs , qui ne ratifieront jamais les sermens de fidélité que doivent les Jésuites à leurs Princes respectifs , en vertu de la Loi naturelle & de la Loi divine ; comme si , dans quelque hypothese qu'il plaise à la malice de faire , ces articles de la Loi naturelle & de la Loi divine avoient besoin de ratification pour être observés.

Et voici l'interprétation du Décret du Général Aquaviva , par l'Auteur de la prétendue Lettre d'un Evêque à un Evê-

que : cet homme , sous un air de modération qu'il affecte , se livrant aux plus noirs emportemens , s'exprime ainsi contre la vérité du Texte. » Que doit penser » tout bon François lorsqu'il voit les Jé- » suites défendre , en vertu de la sainte » obéissance & sous peine d'excommu- » nication , d'enseigner qu'il est permis à » toutes sortes de personnes & sous toutes » sortes de prétextes de tyrannie d'assassi- » ner les Rois ou de comploter leur » mort ; donc il y a des personnes à qui il » est permis d'assassiner les Rois ; donc » il est des occasions où l'on peut com- » ploter leur mort , & l'on peut l'écrire » & l'enseigner , & c'est le Général de la » Société qui le décide. » Il ne manquoit vraiment à l'Auteur que d'ajouter que le Concile de Constance l'a décidé ainsi , & que le Parlement de Paris fut satisfait de cette décision. Ce Décret d'Aquaviva fut demandé par les Jésuites de France, pour appaiser les esprits que l'horrible Doctrine de Mariana , Jésuite Espagnol , avoit justement allarmé ; & puisque le premier Tribunal du Royaume fut content de ce Décret, convient-il à cet Anonyme de l'interpréter dans un sens si

odieux, & si contraire aux sentimens
que les Jésuites ont souvent déclarés. Jus-
qu'où ne vont pas la déraison & la mau-
vaise foi, quand une forte passion dirige
la plume d'un Ecrivain ?



E T A T

D E S J E S U I T E S

E N F R A N C E.

L'ANONYME & les Ennemis de la Société prétendent que les Jésuites n'ont en France aucune existence fixe légale ; qu'ils n'y ont été reçus que provisoirement & à l'épreuve, & que par conséquent l'on peut les détruire, sans donner atteinte aux Loix du Royaume, qui assurent aux Corps & aux Ordres Religieux qui y sont établis, une existence fixe & perpétuelle.

L'état des Jésuites en France a été fixé par l'Edit de Henri IV. donné à Rouen, au mois de Septembre 1603, » par lequel
 » ce Prince permet à toute la Société &
 » Compagnie des Jésuites, qu'ils puissent,
 » & leur soit loisible de demeurer
 » & résider ès Lieux où ils se trouvent à
 » présent établis en notredit Royaume...»

R

c'est-à-dire où ils étoient déjà établis avant leur expulsion.

Cet Edit fut présenté au Parlement de Paris , pour y être enregistré : cette Cour ordonna que des Remontrances feroient faites au Roi , avant que de procéder à l'enregistrement. Les Remontrances eurent lieu. M. de Harlay porta la parole , & le Roi lui répondit. Trois jours après le Roi envoya des Lettres de Jussion au Parlement ; & sur cette Jussion , comme sur les Lettres-Patentes , la Cour enrégistra , & fit mettre :

Mercurie Fr.
tom. 2. p. 74.

Registrées , oùi le Procureur-Général du Roi , après très-humbles Remontrances faites audit Seigneur. A Paris , en Parlement , le 2 de Janvier 1604. Signé , VOISIN.

Cet Edit fut donc enregistré avec les conditions qu'il portoit. Et voilà le Titre authentique & incontestable de l'établissement actuel de toute la Société & Compagnie des Jésuites en France. Cet Edit est conçu en termes absolus ; car il n'y est point dit qu'on tolère les Jésuites , qu'on les admet provisoirement & à l'épreuve. L'Edit porte en termes exprès : *Qu'il leur sera loisible de demeurer & résider dans plusieurs Villes de France , qui*

y sont dénommées, pour y établir leurs Collèges & résidences : or les termes de demeurer, résider, continuer & établir, écartent toute idée d'établissement provisoire & à l'épreuve. Le Roi s'exprime-t-il différamment dans les autres Edits ou Déclarations, où il accorde à quelque Corps ou Société que ce puisse être, une possession d'état fixe & perpétuel ? Comment donc les Adversaires des Jésuites ont ils pû substituer à des termes si clairs & si précis ceux de provision, d'épreuve & de tolérance, dont il n'y a pas le moindre vestige, ni dans l'Edit ni dans l'Arrêt d'enregistrement.

Lorsque cet Edit fut dressé, il falloit bien que l'Institut des Jésuites eût été mis sous les yeux du Roi & de ses Ministres, puisque l'Article V. y met une exception conçue en ces termes : „ Tous ceux de „ ladite Société, tant ceux qui ont fait „ les simples vœux seulement, que les „ autres, ne pourront acquérir dans no- „ tre dit Royaume aucuns biens immeu- „ bles par achat, donation, ou autrement, „ sans notre permission..... „ & néan- „ moins au cas que ci-après, ils fussent li- „ cenciés & congédiés par ladite Compa- „ gnie, „ pourront rentrer en leurs droits „ comme auparavant,

Cette distinction de vœux simples, qui est propre de l'Institut des Jésuites, & le pouvoir de jouir des biens que l'on ôte par l'Edit, à ceux qui demeurent dans la Société, mais que l'Edit leur rend, quand ils sortent de chez les Jésuites, est une restriction mise à un des principaux Articles de l'Institut de la Compagnie. » Cet » Institut étoit donc connu du Roi, de » ses Ministres, & du Parlement, qui » ne prononce jamais que sur le vû des » Pièces. «

Dès l'année 1560, sous le règne de François II. le Parlement avoit déjà enregistré des Lettres-Patentes, portant que les Jésuites consentoient à n'être reçus dans le Royaume qu'à la charge, que leurs privilèges ne seroient aucunement contraires aux Loix du Royaume.

Mémoire du
Clergé de Fr.
t. 1. p. 1027.

» Arrêt du 18 Novembre audit an 1560,
» contenant la Déclaration, faite par eux
» (les Religieux, Prêtres & Ecoliers de
» la Compagnie & Société de Jésus) qu'ils
» n'entendoient, par leurs Privilèges,
» préjudicier aux Loix Royales, Libertés
» de l'Eglise, Concordats faits entre notre
» Saint Pere le Pape, le Saint Siège Apof-
» tolique & ledit Seigneur Roi, ne contre
» les droits Episcopaux, Paroissiaux, ne

» contre les Chapitres, ne autres Dignités.
 » Faict en Parlement le 13 Février 1562. «

C'est en conséquence que les Lettres-Patentes avoient été enrégistrées. Or le Parlement, avant que d'ordonner cet enrégistrement, auroit-il exigé & admis une pareille Déclaration, si l'Institut & les Constitutions des Jésuites, dont il s'agissoit, n'avoient pas été soumises à son examen? La Déclaration qu'on leur demanda, comme un préalable, est une preuve manifeste que leur Institut & leurs Constitutions ont été vus & examinés au Parlement en 1560, trente-quatre ans avant leur expulsion, & en 1604, lors de leur rétablissement. Les Ennemis de la Société ont ils après cela bonne grace de dire & de répéter que l'Institut & les Constitutions des Jésuites sont un mystère pour les premiers Tribunaux du Royaume.

Mais, dira-t-on, M. le Premier Président de Harlay, dans les Remontrances qu'il fit à Henri IV. avant l'enrégistrement de l'Edit de 1603, dit en termes bien exprès, que les Jésuites n'ont été reçus en France que par provision.

Nous répondons que ces Remontrances mêmes supposent évidemment que

cet illustre Magistrat, & le Parlement, qui parloit par sa bouche, étoient bien persuadés que l'Edit en question assuroit aux Jésuites un établissement plus que *provisoire*, & par conséquent un établissement fixe & permanent. Car si en vertu de cet Edit ils n'eussent été rétablis que dans un état provisoire, ce n'étoit pas une difficulté à proposer contre l'Edit, en disant que les Jésuites n'avoient été reçus en France que par provision, puisque l'on n'auroit pas manqué de répondre que l'Edit, dont M. de Harlay se plaignoit, ne changeoit, rien à cet égard à l'état des Jésuites en France, parce qu'ils n'y étoient rétablis que par provision. Donc, en alléguant ce motif à Henri IV. le Parlement supposoit évidemment que l'Edit assuroit aux Jésuites un état fixe & permanent.

On n'ajoutera pas sans doute, que ces Remontrances doivent être regardées comme un Arrêt, qui décide la question. Tous les Magistrats sçavent bien que rien ne peut être regardé comme un Arrêt, que ce qui est prononcé par l'Arrêt même. L'objet des Remontrances, quand le Souverain envoie un Edit, est de proposer les inconvéniens & les difficultés que le Parlement croit y appercevoir. Le Sou-

verain examine de nouveau : il repond. Le Parlement, après cette réponse, enrégistre ; & dès ce moment la Loi n'est plus exposée à aucune contradiction. Tout ce qui a précédé l'enrégistrement ne fait point partie de la Loi, & ne sçauroit être regardé comme une Loi.

Les Ennemis de la Société, forcés, par l'évidence du fait, de convenir que les termes de l'Edit de 1603 & ceux de l'Arrêt du Parlement qui l'enrégistra en 1604, écartoient jusqu'à la seule idée d'un état incertain & provisoire, ont imaginé un système pour établir cette incertitude. Car ils avancent que cet Edit ne change rien, qu'il n'ajoute rien à l'état où étoient les Jésuites avant leur expulsion ; & que cet état n'ayant jamais été qu'un état provisoire & à l'épreuve, ils y étoient simplement rétablis, & que les Jésuites sont encore dans ce même état de tolérance & d'épreuve.

Il faut d'abord observer qu'il n'y a pas un mot dans l'Edit de 1603 qui puisse être porté en preuve de ce nouveau système. Et en effet, si l'Edit de 1603 renferme des dispositions absolues, & s'il n'est pas vrai, que l'état où ils étoient avant leur retour ne fût qu'un état de to-

lérance & d'incertitude , le nouveau système , dont on vient de parler , croule par ses fondemens.

Or il est certain , 1°. Que l'Edit de 1603 contient des dispositions absolues. 2°. Que les Jésuites , lors de leur expulsion , n'étoient pas seulement tolérés ; mais qu'ils étoient établis dans le Royaume par les Actes les plus authentiques.

Pour prouver qu'ils n'étoient encore que tolérés , on remonte jusqu'à l'Acte de réception , fait au Colloque de Poissy , en 1561 , jusqu'à l'enregistrement de cet Acte , par Arrêt du 13 Février de 1562. Cet Acte leur imposoit , dit-on , plusieurs conditions que les Jésuites n'ont pas observées & qu'ils n'observent pas encore. Car , 1°. Ils prétendent exister dans le Royaume par forme de Religion , c'est-à-dire en Corps d'Ordre & de Communauté Religieuse. 2°. Ils ont continué & ils continuent de prendre le nom de Société de JESUS ou de Jésuites. 3°. Ils se prétendent exempts , comme les autres Religieux , de la Jurisdiction immédiate & correctionnelle des Evêques. 4°. Ils n'ont cessé de former des entreprises préjudiciables aux Evêques & aux Curés. Donc ,

concluent les Adversaires des Jésuites , l'Acte de leur réception est nul. Donc cette réception est viciéuse dans son principe , & ruineuse dans son unique fondement. Donc les Jésuites n'ont pas même à présent une existence légale & permanente.

Pour détruire toutes ces fausses conséquences , il suffit de remarquer que ce n'est point à l'Acte de Poissy qu'il faut remonter pour juger de l'état où les Jésuites étoient en France , lors de leur expulsion en 1594 , & encore moins pour juger de leur état actuel dans le Royaume.

Et pourquoi ? Parce que , 1°. Ils avoient obtenu des Titres postérieurs à l'Acte de Poissy , qui les dégageoient authentiquement de la plupart des limitations énoncées dans cet Acte. 2°. Parce que l'état où ils sont aujourd'hui en France a été irrévocablement fixé par l'Edit de Henri IV. en 1603.

Parcourons d'abord les Titres postérieurs à l'acte de Poissy , lesquels dérogeoient aux limitations énoncées dans cet Acte , & subsistoient dans toutes leur force , lors de l'expulsion des Jésuites en 1594.

Ces Titres sont , 1°. Les Lettres-Pa-

rentes de Charles IX. données à Bayonne le 1 Juillet 1565, quatre ans après le Colloque de Poissy, & adressées au Parlement de Paris, par lesquelles Sa Majesté déclare : » Que considérant combien de fruits les Religieux, » Prêtres & Ecoliers de la Compagnie & » Société de JESUS ont fait & peuvent » faire à l'avenir, &c. Enjoint très-expressément à la Cour de procéder à l'entière vérification & homologation de l'Institution dudit Ordre, à l'effet de pouvoir retenir ledit Titre de la Compagnie de JESUS, & d'ériger & avoir Maison, Collège & Eglise en son Royaume. «

Ces Lettres, dit-on, ne furent jamais enrégistrées au Parlement, & par conséquent elles doivent être regardées comme non avenues ; ainsi l'Acte passé au Colloque de Poissy demeura dans toute sa force.

Nous répondons que ces Lettres dûrent avoir leur plein & entier effet, en vertu de l'Article I. de l'Ordonnance de Moulins, donnée un an après au mois de Février 1566, & enrégistrée au Parlement le 23 Juillet de la même année. Cet Article validoit & déclaroit exécutoires tou-

tes les Lettres-Patentes & Ordonnances rendues jusqu'alors par le Roi régnant & par les autres Rois, ses prédécesseurs, quoique non enrégistrées; car il y est dit que cet Article aura lieu, tant pour les Ordonnances déjà faites qu'à faire.

Il est vrai que d'après les Remontrances faites par le Parlement, le Roi déclara que cet Article n'auroit pas lieu pour les Ordonnances qui étoient à faire, & qu'elles ne feroient exécutoires qu'après l'enregistrement; mais il n'y eut rien de changé à cet Article par rapport aux Ordonnances déjà faites, ainsi par une conséquence nécessaire, les Lettres données à Bayonne en faveur des Jésuites, au mois de Février 1565, subsistoient dans toute leur force, & elles étoient exécutoires.

Mais ce qui leve toutes les difficultés, c'est que l'on a des Lettres de Henri III. données à Paris au mois de Mai 1580, quatorze ans avant l'expulsion des Jésuites, » par lesquelles ce Prince autorise, » approuve & confirme l'établissement des » Jésuites & de leurs Maisons professes » qui sont à présent, & seront, & pour- » ront-être ci-après érigées en son Royau- » me, « dans les termes les plus clairs & sans aucune espece de limitation.

Ce Prince allégué dans le préambule d'autres Lettres semblables données par lui-même & par François II. & Charles IX. dont les Copies collationnées étoient attachées au contre-scel.

Ces Lettres de Henri III. furent enrégistrées au Parlement. Les Jésuites en présenterent des Copies collationnées au feu Roi en 1715, où l'on lit encore ces mots :
 » Et sur le repli est écrit par le Roi, vous
 » présent, signé BRULARD, avec Paraphe ; & ensuite *visa*, signé CONTEN-
 » TOR & FF. POUSSIPIN, avec Paraphe,
 » & au dos *Registrata*, avec Paraphe.

Il est évident que ces Lettres postérieures à l'Acte de Poissy, en avoient aboli les limitations. Mais les Adversaires des Jésuites prétendent que ces Lettres de Henri III. ne furent jamais enrégistrées, par deux raisons.

La première, c'est que le mot *registrata* écrit au dos, sans signature, est, disent-ils, une forme insolite, & qui n'a jamais été en usage au Parlement ; mais il y en a plusieurs exemples. Peut-être en trouveroit-on dans les Recueils des anciennes Ordonnances enrégistrées au Parlement de Toulouse. On présume que l'on y trouvera cette forme, tantôt *regis-*
trata

trata, & tantôt *lecta publicata & registrata*: En voici un exemple qu'on a sous la main. Il est pris des provisions du Chancelier d'Oriole, rapportées par André du Chefne dans l'histoire des Chanceliers, page 516 au bas desquelles on lit ces paroles *Lecta publicata & registrata Parlamento*, sans signature.

En voici un autre exemple que nous fournit le sçavant Larocheflavin, & que nous allons rapporter d'après ses propres paroles : „ Le Roi Louis XI. lors Dauphin, „ poursuivant la vérification de la Dona- „ tion faite par son dit pere à Charles „ d'Anjou..., s'en vint au Palais pour „ faire publier ces Lettres, au moyen de „ quoi la Cour... fit enrégistrer, sur le „ repli des Lettres, *lecta de expresso* „ *mandato Regis per Dominum Delphi-* „ *num*... mais le Dauphin vouloit qu'on „ ôtât *de expresso mandato*... à cause de „ quoi la Cour... ordonna le 24 Juillet „ 1441 que l'on ôteroit *de expresso*. „

Parlemens de
France, Liv.
13. in-fol. p.
706.

La seconde, parce que ces Lettres de Henri III. ne se trouverent point dans les Régistres du Parlement de Paris : & l'on ajoûte que la recherche en ayant été faite en 1715, par ordre du feu Roi, il fut constaté qu'elles ne s'y trouvoient pas.

Sans entrer dans la discussion de la vérité de cette recherche ordonnée par le feu Roi, de laquelle on ne cite que des témoins morts; ce qu'il y a de bien certain, c'est que le feu Roi & son Conseil furent si peu frappés de cette difficulté, que le Conseil d'Etat accorda aux Jésuites, en 1715 par un Jugement contradictoire, la Déclaration qu'ils demandoient en faveur de ceux de la Société qui sortiroient après avoir fait les vœux simples.

Qui peut dire en effet tous les accidens qui ont pu faire disparoître du Greffe des monumens de cette antiquité. Ne sçait-on pas qu'une partie des Régistres du Parlement de Paris périt ou fut dissipée par un incendie qui arriva sous le Regne de Louis XIII.

Ce qui prouve encore la réalité d'une Loi dérogoratoire aux limitations portées par l'Acte de Poissy, ce sont les Arrêts que le Parlement de Paris avoit rendus avant l'expulsion des Jésuites.

Tel fut l'Arrêt qui confirma en 1692, deux avant cette expulsion, une Sentence du 10 Février 1571, laquelle, *vu les Statuts & les Décrets de ladite Société, &c.* autorisoit un Jésuite congédié, qui n'avoit fait que les vœux simples, à en-

trer en partage de la succession des biens de son pere.

Tel fut encore un autre Arrêt du 23 Décembre 1592, où l'on lit dans le préambule : *Vu lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société approuvées par les SS. PP.* c'est-à-dire par les Peres du Concile de Trente, & nommément par le feu Pape Gregoire XIII.

Le Parlement auroit-il pu rendre de semblables Arrêts si les Jésuites n'avoient pas été regardés comme un Corps Religieux, malgré la disposition expresse du premier Article de l'acte de Poissy ? Il avoit cet acte consigné dans ses Régistres, & il en connoissoit parfaitement toutes les clauses ; il n'auroit donc pas souffert que l'on n'y eût aucun égard, s'il n'avoit pas eû dans les mêmes Régistres, des Titres qui abrogeoient les limitations portées par l'acte de Poissy.

Mais il y a plus, c'est que de deux choses l'une, ou l'Edit de 1603, donné par Henri IV. en faveur des Jésuites, suppose une dérogation à l'acte de Poissy formelle & antérieure, où il l'accorde pour la premiere fois ; ainsi, ou ils en jouissoient avant cet Edit, ou ils sont expressément autorisés à en jouir en vertu de cet Edit.

Car, 1^o. Cet Edit, dûment enrégistré, les nomme bien positivement dans le préambule *la Compagnie des Jésuites*. Il leur a été donc permis de prendre ce Nom avant ou après l'Edit de 1603, malgré les défenses de le porter, & l'obligation d'en prendre un autre, énoncées dans le second article de l'acte de Poissy.

2^o. Il les associe aux autres Religieux, quand il dit qu'ils *ne pourront prendre ni recevoir aucune succession directe ni collatérale, non plus que les autres Religieux*. Il les regardoit donc comme de véritables Religieux malgré la disposition expresse de l'acte de Poissy, qui ne les avoit reçus que *par forme de Société & de Collège, & non de Religion nouvellement instituée*.

Ainsi lorsque le Premier Président de Harlai disoit à Henri IV. dans ses Remontrances, que *les Jésuites n'avoient été reçus en France que par provision*, ou il le disoit, parce que l'Edit de 1603, contre lequel il parloit, alloit les tirer pour toujours de cet état de tolérance & d'incertitude, ou il n'avoit en vue que ce premier état provisoire où ils avoient été mis par l'acte de Poissy.

Voici encore une objection faite par les Adversaires des Jésuites. Ces Peres, disent-ils, ne sont établis en France que

par un Contrat provisoire, conditionnel, résoluble, & qui n'est pas même parfait dans sa forme.

Mais depuis quand un Edit enregistré au Parlement a-t-il été regardé comme un Contrat ? Un pareil Edit est une Loi, & toute Loi de sa nature est fixe & irrévocable. Dans un Contrat chacune des Parties peut également donner & recevoir des conditions. C'est là le propre de tout ce qui s'appelle Contrat, Traité & Convention ; au lieu que dans la Loi l'Autorité Souveraine impose de conditions & ne peut en recevoir. Une Loi ne peut donc pas être un Contrat, où l'on traite d'égal à égal. C'est sans contredit sous cette idée de Loi que l'Edit de 1603 doit être considéré, & nullement comme un Contrat, où l'on traite mutuellement de part & d'autre.

On objecte que ce prétendu Contrat doit être censé résolu, parce que les Jésuites n'ont jamais observé une des conditions essentielles portées par l'Article IV. de l'Edit de 1603, qui les oblige de faire serment pardevant les Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique & repos du Royaume ; serment que les

Officiers du Roi doivent envoyer au Chancelier ; & au cas que quelqu'un des Jésuites refusât de le faire , on devoit l'obliger de sortir du Royaume.

Or c'est très-mal conclure de ce que les Jésuites ne prêtent plus le serment , que le Contrat est rompu , ou du moins qu'on est en droit de le résoudre , sans autre forme ni figure de Procès.

Falloit-il au moins s'exprimer plus convenablement , en disant que les Jésuites ne prêtant plus ce serment , ont manqué à une des conditions qui leur étoit imposée par la Loi ; & par conséquent qu'ils sont déchus de cette grace , dans le cas où ils refuseroient de prêter ce serment. Or l'ont-ils jamais refusé , le refusent-ils encore ? Et pourquoi a-t-on cessé de leur demander ce serment ? Parce qu'on le regardoit alors comme une précaution nécessaire dans un tems où les feux allumés par la ligue fumoient encore , & que l'on a jugé cette précaution inutile , lorsqu'on a vu ces feux entièrement éteints. Les Adversaires des Jésuites aiment à rappeler ces tems de troubles & de confusion , qui devroient plutôt être ensevelis dans un éternel oubli , ainsi que l'avoit sagement ordonné Louis XIII. dans le préam-

bule d'une de ses Déclarations. Mais en rappelant le souvenir du fanatisme de la ligue, on croit réussir à décrier les Jésuites, parce que plusieurs d'entre eux partagerent avec tant d'autres Corps les égaremens & les malheurs de ces tems-là.

On lit encore dans un Mémoire imprimé, un autre raisonnement dont il importe de démontrer la fausseté.

Si l'établissement des Jésuites en France, dit l'Auteur du Mémoire, eût été fixe, immuable, comme celui des autres Ordres Religieux, le Parlement en auroit agi à leur égard, comme il en agiroit pour ces autres Ordres, dont la réception est absolue. Jugeant que les Jésuites étoient coupables d'un crime capital, le Parlement, qui les bannit en 1594, auroit alors instruit contre eux un Procès criminel par recollement & confrontation, comme on l'instruit contre des Corps des Communautés reçues; mais parce que la réception des Jésuites, n'étant encore que suspendue, provisoire, conditionnelle, il n'étoit plus question que d'une déclaration judiciaire, que le Contrat étoit résolu, & c'est ce qu'a fait l'Arrêt de 1594.

Les Auteurs du Mémoire n'ont pas trop réfléchi sur les qualifications que mérite un pareil raisonnement.

M. le Président de Harlay, qui étoit fans doute plus au fait que personne de tout ce qui se passoit dans cette affaire, ne raisonnoit pas comme les Auteurs du Mémoire, quand il disoit dans ses Remontrances au Roi Henri IV. que l'on n'observa point dans cette rencontre l'ordre des Procédures, & que les Parties ne furent point entendues, » parce que dans » une telle conjoncture on cru devoir se » comporter comme dans une émeute » populaire & dans un brigandage public, » à la vue du danger que le Roi avoit » couru, dont tout le Parlement avoit » été consterné ; « c'est ce que rapporte M. de Thou qui étoit présent aux Remontrances. Le Premier Président ne pensoit donc pas comme les Auteurs du Mémoire, que l'on ne procéda point en cette affaire par les voyes ordinaires de l'Interrogation, du Recollement & de la Confrontation, parce qu'il ne s'agissoit que de résoudre un Contrat provisoire & conditionnel ; & il est de la dernière évidence que M. de Harlay fondeoit uniquement l'omission de ces formalités sur l'atrocité des circonstances.

Tout le passé fut aboli par l'Edit de 1603, dûement enregistré au Parlement

le 12 Janvier 1604 ; c'est à cette Loi qu'il en faut revenir : elle est précise , elle est absolue , elle assujettit les Jésuites en tout & par tout aux Loix du Royaume & au droit commun. C'est tout dire par là , c'est enfin une Loi à laquelle tous les Jésuites François sont & doivent être soumis de droit & de fait.

A l'égard de l'état des Jésuites dans le Ressort du Parlement de Toulouse , on peut consulter les Régistres de cette illustre Compagnie.

Les Gens du Roi en 1561 demandèrent à Sa Majesté qu'un des deux Collèges de Toulouse fût confié à *ceux qui sont de la Congrégation de Jesus*. Le Cardinal d'Armagnac , Archevêque de Toulouse , assisté du Lieutenant du Roi en la Sénéchaussée de Toulouse , & de MM. d'Alzon & d'Ariac , Conseillers députés du Parlement , établit d'abord les Jésuites, les 20 Janvier 1563 dans le Couvent des Religieuses Augustines qui avoient apostasié ; les Jésuites y enseignèrent jusqu'à l'an 1566 , & passerent de là dans la Maison où ils sont aujourd'hui , & où ils ont demeuré & enseigné , sans interruption aucune , jusqu'à ce jour. Le Parlement voulut bien écrire au Roi pour ob-

tenir les Lettres-Patentes de l'établissement des Jésuites à Toulouse ; il les obtint : ces Lettres-Patentes furent données par le Roi le 19 Novembre 1566 , & dûement enrégistrées au Parlement le 21 du même mois.

C'est avec la plus profonde reconnoissance que les Jésuites renvoyent aux Régistres de cette Cour , qui les honora de sa protection dans les circonstances les plus critiques , comme tout le monde le fait ; & la Société n'a pas oublié les grandes obligations qu'elle eut alors au savant & illustre Dufaur de Saint Jori , Premier Président. Nous nous bornons à rappeler le souvenir des témoignages honorables qu'elle voulut bien leur rendre dans l'Arrêt du 6 Septembre 1596 , au sujet de l'union du Prieuré de Rabastens au Collège de Toulouse. Voici encore ce que M. Antoine de Pins , pour le Procureur-Général du Roi , disoit dans son réquisitoire , le 7 Juillet 1681 , à l'occasion de la régale & des troubles de Pamiers.

M. de Pins
étoit Avocat-
Général.

„ La Cour vient de l'entendre , parce
„ que le Pere Supérieur de la Maison
„ Professe lui a exposé ; elle voit que l'on
„ veut faire publier des Brefs & des Bul-

„ les de la Cour de Rome par les Géné-
 „ raux des Ordres Religieux , sans Let-
 „ tres-Patentes du Roi.... N'ayant sujet
 „ de nous plaindre de la conduite des
 „ Peres Jésuites , étant persuadés que
 „ sans manquer au respect qu'ils doivent
 „ au Saint Siège , ils ont toujours eu une
 „ fidélité inébranlable pour le service du
 „ Roi & de l'Etat , étant encore convain-
 „ cus que ce qu'on leur impute dans le
 „ Mémoire Italien est une invention de
 „ ces Factieux.... nous requerons la Cour
 „ d'ordonner , &c.

R É F U T A T I O N

*De la Lettre d'un Ami à un Ami , sur la
 Réponse prétendue d'Henri IV. à M.
 de Harlay, Premier Président de Paris,
 l'an 1603.*

1°. L'autorité de l'Editeur des Mé-
 moires de Sulli , Editeur bien connu dans
 la littérature , & qui n'étoit pas Jésuite ,
 parle ainsi dans sa longue Note , tom. 2.
 page 299 , édit. in-4°. à Londres 1747.
 „ Cette Réponse vraie ou prétendue de
 „ Henri IV. est rapportée dans le qua-
 „ trième tome des Mémoires d'Etat de

„ Villeroi , page 400. Elle est confirmée
 „ par Mathieu , Historiographe de Fran-
 „ ce , auquel Henri IV. fournissoit lui-
 „ même des Mémoires pour son Histoire,
 „ tome 2. liv. 3. C'est sur cette autorité ,
 „ qui est d'un grand poids , que le Pere
 „ Daniel l'a citée dans son Histoire de
 „ France ; ce qui porte à croire que cette
 „ Réponse d'Henri IV. est véritable , du
 „ moins quant au fond , c'est ce que M.
 „ de Thou ne laisse pas de convenir qu'a-
 „ près la Réponse du Roi , qui renfer-
 „ moit un ordre d'enrégistrer son Edit.
 „ Le Parlement ayant encore cherché les
 „ moyens d'éluder cet enrégistrement ,
 „ Sa Majesté fit venir une seconde fois
 „ les Gens du Roi , auxquels elle déclara
 „ sa volonté avec autorité. “

Traduct. Fr.
 t. 14. in-4^o.
 édit. 1734.

L'Editeur eut pu ajoûter que le même
 M. de Thou convient que le Roi réfuta
 les raisons alléguées contre le rétablisse-
 ment des Jésuites. En effet M. de Thou ,
 en disant que le Roi fit cette réfutation ,
 suppose une réponse détaillée de la part
 de Sa Majesté ; & de ce qu'il ne la rap-
 porte , on ne sauroit tirer de son récit une
 preuve contraire à la réalité de cette ré-
 ponse. Il ne prétend , par ce qu'il dit , que
 faire voir la fausseté d'une Relation Ita-
 lienne ,

lienne, publiée un an après, à Tournon en Vivarès. Et il est certain d'après le *Mercur* François, que la Réponse en François, qu'il rapporte, parut dès le commencement de l'année 1604, & que la Relation Italienne, suivant même M. de Thou, ne parut qu'un an après. Qu'on lise le *Mercur*, on verra de quel côté panche cet Ecrivain contemporain, & cité T. 2. pag.
166. par tout.

2°. La Réponse en question est la même dans l'Histoire de Dupleix, à quelques mots près. Les deux Anonymes ne manquent pas, pour décréditer le témoignage de cet Historien, qui n'est pas Jésuite, de citer contre lui le Dictionnaire de Moreri, garant bien sûr, comme savent tous les Gens de Lettres. Mais voyons comment s'y prennent les Anonymes. Ils disent, d'après Moreri, que le Cardinal de Richelieu avoit revu les feuilles des deux derniers regnes, où l'on ne manqua pas de le bien flater. On demande si cette conséquence est bien juste : „ La „ revision des deux derniers régnes a été „ faite par le Cardinal de Richelieu ; „ donc la Réponse d'Henri IV. à M. de „ Harlay est supposée. „ Ne pourroit-on pas conclure avec plus de justesse, en

T

disant : M. le Cardinal de Richelieu a revu les feuilles des deux derniers regnes ; il y a lu cette Réponse ; il l'y a laissée ; donc il ne l'a pas crue supposée. Quelle liaison y a-t il entre cette Réponse & ce qu'écrivit Mathieu de Mourgues contre Dupleix. Le premier écrivit-il pour convaincre de faux l'Historien Dupleix sur cette Réponse ? Et Bassompierre , qui convainquit Dupleix d'ignorance & de mauvaise foi , l'a-t-il attaqué sur cette Réponse comme supposée ? Si Dupleix voulut refondre son histoire après la mort du Cardinal de Richelieu , la vouloit-il refondre sur cette Réponse ?

3°. La Réponse qu'on lit dans l'Histoire de M. de Thou n'est nullement contraire à la Réponse rapportée dans le Mercure & dans Dupleix. On n'a qu'à les comparer l'une & l'autre , on y verra la même chose pour le fonds & la substance , sur les points favorables aux Jésuites.

4°. Comme la Réponse rapportée dans le Mercure n'est qu'un extrait , qu'un précis , il n'est pas surprenant qu'on n'y trouve pas tous les termes pleins d'affection qu'Henri IV. employa vis-à-vis le Parlement.

5°. Pour apprendre à bien connoître le

style d'Henri le Grand , on renvoye les Anonymes à l'Histoire de l'Edit de Nantes , Liv. 8. cité par le Pere Daniel dans le douzième tome de la nouvelle édition, page 313.

6°. La Réponse d'Henri IV. fut très-favorable aux Jésuites , puisqu'en conséquence l'Edit de 1603 , dont il s'agissoit, fut enrégistré , & les Jésuites rétablis.

7°. Pour ce qui concerne l'Edit *célèbre*, donné par Henri IV. l'an 1595 , les Anonymes sont priés de fournir les preuves légales de ce prétendu Edit , inconnu aux Historiens , & en particulier à M. le Président Haynault , dans son Abrégé Chronologique de l'Histoire de France. Ce dernier Ecrivain n'a connu que l'Arrêt de 1594. » Les Jésuites , dit-il , sont » bannis de France par Arrêt du Parlement de Paris , qui ne fut point exécuté dans l'étendue de ceux de Bordeaux & de Toulouse ; mais le Roi les rappella peu d'années après. «

8°. Lisez , lisez Mezerai , ajoutent les Anonymes. Nous le lisons ; & qu'on le lise. Voici les paroles de Mezerai ; » Le » Roi répondit qu'il avoit bien prévu toutes les objections & tous les inconvéniens qu'on lui représentoit , mais qu'il

» falloit lui laisser le soin d'y pourvoir ;
 » & qu'il désiroit que son Edit fût vérifié
 » sans aucune modification... » Ainsi l'i-
 gnominie du bannissement des Jésuites
 servit à accroître la gloire de leur rappel.
 Abregé de l'Histoire de France par Me-
 zeraï , tom. 3. *in-4^o*. page 1393. édition
 de 1667.

9^o. On ne répond point aux injures :
 les Anonymes pourront continuer le mê-
 me ton , sans avoir à craindre les repré-
 failles.

F I N.



Réponse à un libelle intitulé: idée générale des vices principaux de l'
institut des Jesuites

Avignon 1761

Jes. 274#Beibd.1

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10567943-7